

(I)

(N° 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1866-1867.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES DE L'ANNÉE 1864,

COMPRESANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1865,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1864.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1866.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION. — Comment la Cour entend et exerce sa mission	1
Paratonnerres	3
<i>Ministère des Finances.</i> — Cas où des fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables ont été rendus responsables d'une partie des déficits constatés	ib.
<i>Ministères des Finances et des Travaux publics.</i> — La remise des mandats créés au profit de propriétaires qui ont cédé des terrains à l'État se fera désormais sans frais pour le trésor	7
<i>Ministère des Finances.</i> — Frais d'expertise	8
<i>Ministère de l'Intérieur.</i> — Crédit ouvert et réalisé pour payer sans délai des tableaux achetés à Rome, et employé trois ans plus tard à l'acquisition de tableaux anciens dans le pays même	ib.
— — — Jeux de Spa	11
<i>Ministère de la Guerre.</i> — Emploi du crédit de 1,100,000 francs alloué pour la mise hors d'état de défense de quelques enceintes fortifiées	13
— — — Rations et indemnités de fourrages	16
— — — Produits de la pharmacie centrale de l'armée	19
— — — Traitement dans les hôpitaux civils, aux frais de l'État, des militaires en congé à terme	20
— — — Contrats d'entreprise conclus par le génie militaire	21
<i>Ministère des Travaux publics.</i> — Nécessité de faire étudier préalablement avec le plus grand soin, les travaux dont le Gouvernement met l'entreprise en adjudication publique	24
— — — Destruction complète d'un ouvrage maritime à Heyst, exécuté d'après un plan défectueux. — Perte considérable qui en résulte pour le trésor	27
— — — Créances payées deux fois en totalité ou en partie	35
— — — Crédit détourné de sa destination	37

DEUXIÈME PARTIE.

Comment les Chambres ont accueilli jusqu'à présent les conclusions et propositions de la Cour	59
CHAPITRE I ^{er} . — Recettes	ib.
Recettes de l'année 1864	ib.
Les recouvrements opérés à la fin de l'année 1864 sur l'impôt direct (<i>Foncier, Personnel et Patentes</i>) excèdent les termes échus et exigibles	41
Produits de l'exercice 1865	ib.
<i>Impôt direct.</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente, de débits de boissons alcooliques et de tabacs. — Redevances sur les mines	42
Droits de douanes	45
Droits d'accises	ib.
<i>Garantie.</i> — Droits de marque des matières d'or et d'argent	44
Recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts et recettes extraordinaires et accidentelles	ib.
Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes	45
— — — Lettres de noblesse. — Différence en plus au compte	ib.
Comparaison entre les produits des impôts directs et indirects des exercices 1862 et 1865	46
Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État	ib.

	Pages.
Postes	47
Péages. — Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	ib.
Capitaux et revenus. — Produits des chemins de fer et des télégraphes	ib.
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État pendant l'année 1865.	48
Produits des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i>	49
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	50
Créances du chef de prêts remboursables, non renseignées dans les comptes	51
Pensions des élèves de l'école vétérinaire. — Indemnités pour remplacement et pour décharge de la responsabilité du remplaçant. — Différences entre les droits constatés de ce chef au compte et les documents fournis à la Cour.	55
Capitaux et revenus. — Trésor public	54
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, ventes de vieux effets)	55
Remboursements. — Contributions directes, etc.	ib.
— — Enregistrement et domaines	56
Frais de surveillance des bois appartenant aux communes et aux hospices. — Explications au sujet d'une différence en plus au compte	ib.
Remboursements. — Trésor public	57
Recouvrement d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers de prisons, pour achat de matières premières.	58
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	ib.
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1865	ib.
Situation définitive de l'exercice 1865	56
Créances restant à recouvrer à la clôture de l'exercice	ib.
Comparaison des revenus ordinaires, des ressources extraordinaires et des fonds spéciaux de 1862 et 1865.	61
CHAPITRE II. — <i>Dépenses publiques</i>	62
Dépenses de l'année 1864	ib.
Dette publique	63
Dotations.	64
Ministère de la Justice	ib.
Ministère des Affaires Étrangères	65
Dépenses faites pour l'équipage d'un vapeur belge coulé à fond par un navire anglais	66
Ministère de l'Intérieur	67
Difficultés qu'a soulevées la liquidation des dépenses faites à charge d'un crédit demandé et voté pour compléter le mobilier et le matériel d'instruction de l'institut agricole de Gembloux	ib.
Ministère des Travaux publics	68
Ministère de la Guerre	69
Ministère des Finances	70
Non-Valeurs et Remboursements	71
Services spéciaux	ib.
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1865 et les dépenses effectuées sur le même exercice. — <i>Service ordinaire</i>	72
Résultat définitif de l'exercice 1865. — <i>Service ordinaire et services spéciaux</i>	75
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1865.	74
CHAPITRE III. — <i>Situation provisoire de l'exercice 1864</i>	ib.
Situation du Budget de l'exercice 1864, au 1 ^{er} janvier 1865	ib.
CHAPITRE IV. — <i>Compte des opérations sur les exercices clos de 1859 à 1863</i>	76
CHAPITRE V. — <i>Service de trésorerie</i>	77
Résultat des opérations de trésorerie pendant l'année 1864	ib.
Ministère de la Guerre. — Avances faites à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, contrairement aux prescriptions formelles de la loi	78
CHAPITRE VI. — <i>Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1865</i>	79
Valeurs de caisse et de portefeuille à la date du 1 ^{er} janvier 1865	81
CHAPITRE VII. — <i>Compte de la dette publique rendu pour l'année 1864</i>	ib.
Compte de la dette publique, rendu pour l'année 1864	ib.
Nouvelles mesures prises à l'égard des obligations au porteur des dettes à 4 1/2 p. 100, converties en inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique	82
Intérêts de la dette publique dont le paiement restait à justifier au 1 ^{er} janvier 1865	85
Emploi du fonds d'amortissement.	86
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1863 et 1864.	ib.
Dette flottante	87
Revenus sans expression de capital.	ib.

	Pages.
Rentes avec expression de capital.	88
Rentes viagères.	ib.
Pensions de toute nature.	ib.
Opérations de l'année 1864.	ib.
CHAPITRE VIII. — <i>Cautionnements des comptables et des contribuables.</i>	91
Cautionnements des comptables et des contribuables. — Situation au 1 ^{er} janvier 1864 et au 1 ^{er} janvier 1865	ib.
CONCLUSIONS	93

(1)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1864,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1865.

PREMIÈRE PARTIE.

La Cour des Comptes de Belgique continue à entretenir de courtoises et fructueuses relations avec plusieurs corps de magistrature remplissant à l'étranger des fonctions de la même nature que celles dont notre Cour est investie. Ces relations consistent principalement dans l'échange de nos publications officielles; cet échange est une source féconde de mutuel enseignement.

INTRODUCTION.
—
Comment la Cour entend et exerce sa mission.

Les procédés mis en œuvre pour contrôler et solder les dépenses publiques sont subordonnés au régime financier et à l'esprit des institutions gouvernementales de chaque État; on doit présumer que partout la liquidation des créances à charge du trésor est précédée de la vérification des documents propres à les justifier, mais nulle part, que nous sachions, la fortune publique pour se sauvegarder, ne possède des garanties plus solides et mieux combinées que dans notre pays.

A ce propos, nous citerons notre *visa préalable*, dont les éminents hommes d'État qui nous ont fait l'honneur de nous visiter ont admiré le mécanisme. Toutefois, ils ne nous ont pas laissé ignorer que, dans leur pensée, ce système de contrôle aurait peu de chance d'être admis chez eux; cela n'a rien de surprenant. On se rappellera que nous avons eu bien des préventions à combattre et des luttes à soutenir pour rendre le *visa préalable* applicable à des

services qui jusque-là en avaient été affranchis, et nous n'oserions pas affirmer que les préventions auxquelles nous venons de faire allusion soient entièrement dissipées. Cependant ce système de contrôle n'a pas pour conséquence d'entraver l'action administrative. Si, dans certains cas, il est une gêne pour Messieurs les Ministres, en d'autres circonstances, ces hauts fonctionnaires s'en prévalent pour se refuser à prendre des décisions qu'on sollicite de leur bienveillance, tandis qu'elles constitueraient de fâcheux précédents et seraient de nature à soulever des discussions avec la Cour des Comptes.

Dans un Gouvernement représentatif établi, comme le nôtre, d'après des principes démocratiques, tempérés par une monarchie héréditaire, tous les membres de la Législature possèdent individuellement une portion de la souveraineté, et, à ce titre, jouissent d'un crédit que l'on ne se fait pas faute d'invoquer dans un intérêt quelconque; delà des sollicitations et des recommandations auxquelles il n'est pas toujours possible de faire bon accueil. Quand la question financière s'en mêle, et c'est assez souvent le cas, la Cour des Comptes doit intervenir, et l'on aime mieux parfois se retrancher derrière ce collège, qu'éconduire le solliciteur par une fin de non recevoir ou un refus désobligeant.

En créant à la Cour des Comptes une existence constitutionnelle, le Congrès national a été heureusement inspiré; c'était le meilleur moyen de la mettre à l'abri de toute atteinte compromettante pour sa dignité et son indépendance.

Le visa préalable agissant avant l'accomplissement du fait, était une conséquence logique de l'obligation imposée à la Cour de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu; l'on ne saurait trop louer les Chambres législatives d'avoir maintenu cette disposition préventive dans la loi de révision du 13 octobre 1846, en lui ôtant ce qu'elle avait de trop absolu vis-à-vis du Gouvernement. Cette intelligente modification a fait l'objet du troisième paragraphe de l'article 14 de cette loi; il n'est pas inopportun d'en rappeler le texte.

ART. 14. — « Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor » qu'après avoir été munie du visa de la Cour des Comptes.

» Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son » refus sont examinés en Conseil des Ministres.

» Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur » responsabilité, la Cour vise avec réserve.

» Elle rend compte de ses motifs dans ses observations aux Chambres. »

Nous constatons avec une satisfaction bien légitime que, depuis la promulgation de la loi, aucun Ministre n'a fait usage de cette faculté; et cependant les liquidations au visa préalable opérées annuellement par la Cour, s'élèvent, en moyenne, à un chiffre dépassant 52,000 ordonnances; c'est que les difficultés qui, dans la pensée de la Cour, pouvaient donner lieu à l'application du troisième paragraphe de l'article précité, ont été aplanies à la suite des explications échangées, soit que la Cour n'ait point persisté dans son refus, soit que le Ministre ait cédé à ses représentations.

Chaque fois que le personnel des Chambres législatives a éprouvé des mu-

tations marquées, et c'est le cas actuel, par suite des dernières élections et de plusieurs décès, la Cour a jugé utile de rappeler comment elle entend et exerce sa mission de contrôle sur les dépenses publiques.

Quant à la partie judiciaire de ses attributions, il n'est pas besoin d'en définir la portée : le jugement des comptes des fonctionnaires qui encaissent et manient les fonds de l'État est subordonné à des règles invariables; il n'y a pas deux manières d'apurer ces comptes, et, en ce qui a trait à notre comptabilité nationale, à partir des comptes individuels jusqu'au compte général de l'État, y compris ceux des différentes administrations, la loi de comptabilité et les arrêtés royaux portés pour leur exécution en ont si bien réglé les dispositions, que tout y est prévu avec une précision qui fait beaucoup d'honneur aux Ministres des Finances sur la proposition desquels le Roi a statué.

C'est donc seulement de nos attributions administratives que nous allons nous occuper.

Les ordonnances de paiement présentées à notre liquidation, passent par une filière d'enregistrement et une épreuve de vérification qui en précède l'examen par la Cour. C'est la tâche spéciale de ses employés, et elle est heureuse de pouvoir déclarer à cette occasion, qu'ils la remplissent avec non moins de zèle, d'intelligence et de talent que MM. les fonctionnaires et employés des Départements ministériels chargés des travaux du même genre.

Dans la pratique de son contrôle, deux éléments essentiels, l'un matériel et l'autre intellectuel, servent à former la conviction de la Cour et à fixer les principes de sa jurisprudence; l'élément matériel a déjà donné lieu, de notre part, à quelques observations dans notre rapport à la Législature; nous allons les compléter.

Pour se livrer avec fruit à l'étude des affaires de sa compétence, notre section du contrôle se fait mettre sous les yeux les pièces justificatives annexées aux ordonnances de paiement que ces affaires ont pour objet, afin de s'assurer s'il y a lieu de procéder à la liquidation. Ces pièces sont nombreuses; elles varient selon la nature de la créance; elles se compliquent parfois de comptes devant faire l'objet d'une vérification semblable à celle à laquelle on doit se livrer à la section de comptabilité. C'est dans cette section qu'a lieu l'examen des recettes et dépenses faites par tous les comptables du royaume, tant ordinaires qu'extraordinaires, et que sont formulés les arrêts provisoires et définitifs, déclarant les comptables quittes, en avance ou en débet.

Entre autres pièces annexées aux ordonnances de paiement soumises au visa préalable, nous citerons des conventions, des ordres d'achat et d'entreprises, des factures de livranciers, des états de fournitures, des actes d'adjudication à forfait ou sur bordereaux de prix, des marchés de gré à gré, des cahiers de charges, des transactions, des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive des travaux effectués ou des fournitures faites, et une infinité d'autres documents dont la nomenclature n'offrirait qu'un médiocre intérêt. La plupart de ces pièces doivent être sur timbre et enregistrées. Les créances doivent toujours être affirmées par une déclaration de la partie prenante; en outre, elles doivent être appuyées, le cas échéant, d'arrêtés

royaux ou ministériels. Si le dossier est incomplet ou irrégulier par suite d'oubli, de lacune ou erreur de chiffre, l'ordonnance de paiement est renvoyée avec observations. Lorsque l'oubli est réparé, la lacune comblée et le chiffre rectifié, l'affaire est en état et la liquidation a lieu, sans passer par la Cour assemblée en séance générale; mais quand des doutes s'élèvent au sein de la section sur l'imputation budgétaire ou, ce qui est plus sérieux, sur la légalité de la dépense, au point de vue des lois en vigueur, la section en réfère à la Cour, qui fait de son rapport le sujet de ses délibérations.

Nous allons dérouler, comme exemples et *criterium* de l'élément intellectuel dont nous avons parlé plus haut, une série de faits pouvant donner naissance à l'œuvre la plus laborieuse et la plus délicate de la Cour des Comptes.

On examine si l'État est réellement tenu au paiement de la dépense aux termes des lois et règlements; si le Ministre a pu engager le Budget pour plusieurs exercices, par assimilation à la nature des ouvrages pour lesquels il jouit de cette faculté; s'il a pu traiter de gré à gré sans nécessité suffisamment démontrée, et alors que l'adjudication publique paraissait possible; s'il a pu faire remise d'une amende encourue ou consentir gratuitement à une prolongation des délais fixés pour l'achèvement des travaux ou la fourniture des objets, en présence des stipulations insérées dans le cahier des charges; s'il a pu accorder le bénéfice de la force majeure, quand l'entrepreneur y a renoncé d'avance, et si d'ailleurs l'objet de la difficulté constitue bien un cas de force majeure; si, pour mettre fin, soit à une contestation naissante, soit à un procès douteux, il a pu légalement transiger de telle ou telle manière, pour tels ou tels motifs, sans le consentement préalable de la Législature; s'il a pu reporter d'un exercice à un autre des restants d'allocations destinées à solder des dépenses dépourvues du caractère spécial d'où naît la légalité de ce virement; s'il a pu imputer sur des crédits destinés au service du matériel, des traitements, des indemnités ou des salaires ne rentrant pas dans la catégorie des allocations votées pour le personnel; s'il n'a pas indirectement augmenté les unes et les autres en pourvoyant à leur insuffisance, au moyen du crédit destiné à faire face aux dépenses imprévues; s'il n'a point, dans certains cas, donné aux lois sur les pensions civiles, militaires et ecclésiastiques, une interprétation erronée, préjudiciable aux intérêts de l'État ou à ceux des pensionnés; s'il n'a pas perdu de vue, dans telle ou telle circonstance, les dispositions des articles 29 et 67 de la Constitution, en ce qui touche les prérogatives du Roi.

Enfin, s'il fallait énumérer tous les cas susceptibles de valoir à la Cour des Comptes des préoccupations de ce genre, on ferait un mémoire étendu.

Ce qui précède donne l'explication de la volumineuse correspondance échangée entre Messieurs les Ministres, Messieurs les Gouverneurs des provinces et la Cour des Comptes.

On sait que les dépenses provinciales sont également soumises à l'examen et à la liquidation de cette Cour.

Parmi les questions importantes que soulève cette correspondance, les plus ardues sont incontestablement celles dont la *légalité* est l'objet. Au point de vue de l'exercice de son contrôle, il est quelquefois difficile, pour

la Cour, de distinguer entre la légalité et la moralité d'un acte d'où est résulté une dépense à la charge du trésor.

Il ne faut pas que l'on se trompe sur la signification que doit avoir ici cette expression *moralité* : elle n'a point la portée qu'on attache à ce mot dans le langage usuel. Si le Ministre a créé telle ou telle dépense en vertu et dans les limites de son Budget, sans enfreindre aucune loi de l'État, la Cour des Comptes devra la liquider, quand même elle lui paraîtrait abusive ou évidemment contraire à l'esprit du vote des Chambres. Ceci est la *moralité* de l'acte, et nous n'avons pas à l'apprécier autrement qu'au point de vue des *observations* qu'il pourrait nous suggérer.

Mais si le Ministre a excédé ses pouvoirs en ordonnant un achat, un travail, un ouvrage quelconque pour le paiement desquels il n'existe aucune allocation au Budget, la Cour n'en liquidera point la dépense, à moins d'y être contrainte, cette dépense fût-elle intelligente et utile au pays.

Ce qu'on vient de dire servira à expliquer comment une dépense faite par ordre du Gouvernement, peut être aux yeux de la Cour excellente en soi sans être légale, et pourquoi, lorsqu'elle se présente dans ces conditions à son contrôle, elle se refuse à s'y associer par son visa, bien que la responsabilité de l'acte demeure peser entièrement sur le Ministre ordonnateur. Alors le conflit remonte plus haut. C'est devant les Chambres qu'il se vide.

L'année dernière la Cour des Comptes avait, pour la seconde fois, attiré l'attention du Gouvernement et des Chambres législatives sur le danger qu'il pouvait y avoir à laisser les édifices de l'État sans paratonnerres. Nous nous empressons de dire que M. le Ministre des Travaux publics vient d'en faire poser quatre sur notre hôtel. Ces appareils préservatifs complètent ainsi le système adopté pour mettre nos précieuses archives à l'abri de l'incendie. Nous en remercions M. le Ministre.

Paratonnerres.

Lorsque le Gouvernement présenta le projet de loi sur la comptabilité générale de l'État (projet devenu la loi du 15 mai 1846), il reconnut lui-même qu'il ne suffisait pas que les dispositions de la loi assurassent l'exactitude des recettes et la régularité des imputations, mais que, pour la garantie des intérêts du trésor, il fallait aussi que la responsabilité des comptables et des agents chargés du contrôle et de la surveillance fût établie d'une manière efficace.

Ministère des Finances.

Cas où des fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables, ont été rendus responsables d'une partie des déficits constatés.

Il a donc introduit dans ledit projet, d'abord un article rendant tout comptable responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts, dont la perception lui est confiée; puis un autre article ainsi conçu :

« Les fonctionnaires, chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. Un arrêté royal fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable. »

Lors de l'examen de ce dernier article par les sections de la Chambre des Représentants, l'une d'elles émit l'avis que la Cour des Comptes devait être chargée de prononcer sur le degré de responsabilité des fonctionnaires supérieurs.

Une autre demanda que le mot *motivé* fût ajouté après ceux *arrêté royal*.

La section centrale, délibérant sur ces propositions, s'est exprimée comme il suit par l'organe de l'honorable M. Deman d'Attenrode :

« Les fonctionnaires dont il s'agit ne sont pas comptables, et, par conséquent, échappent à la juridiction de la Cour des Comptes. C'est au Gouvernement, qui nomme les fonctionnaires, qui les dirige par ses instructions, à leur imposer les conditions de responsabilité qu'il jugera nécessaires; il ne peut être question que d'une responsabilité administrative.

» Cette disposition n'a pas semblé inconstitutionnelle, car le fonctionnaire, en acceptant des fonctions, connaît d'avance la responsabilité et les obligations qui s'y rattachent.

» La Législature sera toujours à même de juger de l'application des cas de responsabilité, en réglant tous les faits accomplis en vertu de la loi des Budgets.

» La section centrale a adopté l'article ainsi que la proposition de la 6^{me} section, qui tend à ajouter le mot *motivé* après ceux *arrêté royal*. »

Les Chambres ont partagé la manière de voir de la section centrale, et, en conséquence, elles ont adopté l'article proposé par le Gouvernement avec la seule adjonction du mot *motivé* après ceux *arrêté royal*.

Or, depuis 1847, quatre cas se sont présentés où le Gouvernement a eu à appliquer cet article. La Cour a fait connaître les deux premiers cas dans son cahier d'observations de 1860. Elle fait mention ci-après des deux autres, afin que la Législature, lorsqu'elle s'occupera du règlement définitif des Budgets, puisse juger par elle-même de l'application qui a été faite de l'article 14 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Dans le premier cas, il s'agissait d'un déficit de fr. 11,294 28 c^s, constaté dans la caisse d'un receveur des contributions directes et accises, déficit dont une partie, s'élevant à 4,800 francs (chiffre rond), n'avait pas été recouvrée.

Un arrêté royal, en date du 12 novembre 1864, motivé sur ce que le sieur X....., contrôleur des contributions directes et accises, n'avait pas exercé, sur la gestion dudit receveur, une surveillance suffisante pour sauvegarder les intérêts du trésor, a mis à charge de ce fonctionnaire une somme de 200 francs.

Dans le second cas, la partie du déficit irrécouvrable était beaucoup plus considérable. Elle atteignait le chiffre de 33,650 francs.

M. le Ministre des Finances fit procéder à une enquête administrative, et après qu'il eut été constaté que deux inspecteurs et deux vérificateurs de l'enregistrement et des domaines avaient apporté, dans certaines opérations de contrôle touchant la gestion du sieur Z....., receveur des actes judiciaires et des domaines, un défaut d'exactitude matérielle qui était de nature à les

faire rendre responsables, un arrêté royal, en date du 23 novembre 1865, mis à leur charge une somme de 5,800 francs, dans la proportion suivante :

Le premier a supporté	fr.	2,075	22
Le second —		1,550	28
Le troisième —		1,436	70
Et le quatrième —		957	80
TOTAL ÉGAL.		fr.	5,800
			00

La Cour des Comptes reconnaît, avec la section centrale qui a examiné le projet de loi sur la comptabilité de l'État, qu'elle n'a point à s'immiscer dans le règlement des sommes à verser au trésor en atténuation des déficits, par les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables. Aussi se borne-t-elle à faire remarquer, à propos des deux arrêtés royaux précités, que, malgré les parties de déficit dont ils rendent certains fonctionnaires responsables, la perte essuyée par le trésor s'élève encore à 32,450 francs, non compris les intérêts.

Après avoir démontré, dans un article inséré à la page 54 de notre dernier cahier d'observations, que les frais de déplacement qu'occasionnait la remise à domicile, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, des ordonnances de paiement créées du chef de la cession à l'État des terrains nécessaires à des travaux d'utilité publique, pouvaient être épargnés au trésor sans aucun inconvénient, la Cour a demandé que l'administration voulût bien prescrire des mesures à cette fin.

*Ministères des Finances
et des Travaux publics.*

—
La remise des mandats créés au profit de propriétaires qui ont cédé des terrains à l'État, se fera désormais sans frais pour le trésor.

Aujourd'hui, nous avons la satisfaction d'annoncer que ces mesures ont été prises. En effet, sous la date du 8 mars 1866, M. le Ministre des Finances a adressé la circulaire suivante à MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines, en province.

« Afin d'éviter aux fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines, »
 » chargés d'acquérir les terrains nécessaires à des travaux d'utilité publique, »
 » des déplacements onéreux au trésor, pour la remise aux ayants-droit des »
 » ordonnances de paiement des prix de vente, il sera inséré dans les contrats »
 » d'acquisition une clause portant que le vendeur, après la production du »
 » certificat de liberté des biens, retirera l'ordonnance, soit au bureau du »
 » fonctionnaire qui a négocié l'acquisition, soit, à son choix, au bureau »
 » de l'enregistrement dans le ressort duquel il a son domicile.

» Dans le dernier cas, ledit fonctionnaire, après l'examen du certificat des »
 » charges, adressera l'ordonnance de paiement au receveur qui doit en faire »
 » la remise, lequel invitera le vendeur à le retirer contre récépissé.

» Si un vendeur refusait d'admettre la clause dont il s'agit, on lui ferait »
 » parvenir l'ordonnance par l'intermédiaire de l'employé le plus rapproché »
 » de sa résidence, et les frais de voyage seraient compris dans l'état du fon- »
 » tionnaire chargé de l'acquisition.

» Il serait annexé à cet état un écrit constatant le refus du vendeur de se »
 » déplacer.

» Vous recommanderez, Monsieur le Directeur, aux employés que la chose
 » concerne, de prendre les mesures nécessaires pour faciliter aux intéressés
 » la production du certificat des charges, et pour leur éviter des démarches
 » infructueuses. »

Ainsi, la remise des mandats créés au profit de particuliers qui ont cédé des terrains à l'État, aura lieu désormais sans frais pour le trésor. Il n'y a que dans le cas très-peu probable où un vendeur se montrerait récalcitrant, que la remise devrait encore se faire à domicile, mais comme c'est par l'intermédiaire de l'employé le plus rapproché de la résidence de l'ayant-droit qu'elle s'effectuerait, les frais de voyage ne pourraient plus, même dans l'hypothèse posée, qu'être fort minimes.

Ministère des Finances.

Frais d'expertise.

Nous avons à signaler une autre mesure encore adoptée, depuis peu de temps, par le Département des Finances.

Ayant demandé au chef de ce Département si une expertise, dont les frais s'étaient élevés à 24 p. % du coût des travaux à évaluer, avait été préalablement autorisée par l'administration, il nous fut répondu négativement, mais M. le Ministre ajouta qu'il avait reconnu déjà que, pour éviter des frais inutiles, il fallait prescrire de n'employer des experts qu'avec l'autorisation des directeurs, et seulement dans le cas de travaux importants qui présentent des difficultés, pour l'appréciation desquelles les connaissances des receveurs de l'enregistrement et des domaines feraient défaut. Il termina en nous annonçant que des instructions dans ce sens avaient été données aux agents que la chose concerne.

Si la Cour des Comptes fait mention de cette dernière mesure dans son cahier d'observations, c'est moins à cause de l'économie qui en résultera pour le trésor, qu'à cause de la tendance qu'elle accuse de la part du Département des Finances à ménager, en toute occasion, les deniers publics.

Ministère de l'Intérieur.

Crédit ouvert et réalisé pour payer sans délai des tableaux achetés à Rome, et employé trois ans plus tard à l'acquisition de tableaux anciens dans le pays même.

Dans notre dernier cahier, nous avons fait observer que l'emploi d'une somme de 15,000 francs, sortie des coffres du trésor dans le courant du mois de décembre 1862, en suite d'un crédit administratif ouvert à M. le Ministre de l'Intérieur, pour prix de divers tableaux anciens acquis à Rome, et dont le paiement, aux termes du contrat, devait se faire immédiatement au moyen de traites créées par le vendeur et payables à présentation, restait à justifier et à régulariser, bien que, aux termes des règlements, la demande de régularisation, appuyée de toutes les pièces justificatives voulues, eût dû être produite à la Cour depuis plus de deux ans et demi.

Nous avons ajouté que de pareils retards étaient d'autant plus regrettables qu'ils permettaient à l'administration de détourner, pendant un laps de temps plus ou moins long, la destination légale des crédits ouverts, et, qu'en outre, ils rendaient pour ainsi dire illusoire la responsabilité des ordonnateurs, les faits étant accomplis depuis longtemps, quand ils parvenaient à la connaissance des Chambres.

Or, peu de jours après la publication de notre cahier, nous reçûmes la demande de régularisation des dépenses payées sur le crédit précité; et voici

ce que les pièces justificatives et explications fournies à l'appui, nous firent connaître :

Ouvert le 18 décembre 1862, le crédit était mandaté dès le 23 du même mois, non au profit des créanciers de l'État, comme l'exigeait l'article 77 du règlement du 27 décembre 1847, mais au nom de l'agent comptable du Ministère de l'Intérieur, qui en réalisa immédiatement le montant, et qui en fit ensuite l'emploi ci-après :

A la fin de 1862, pour le troisième tiers du prix d'exécution de la copie des panneaux de Van Eyck, représentant Adam et Ève fr.	2,000 »
Le 6 décembre 1863, pour à-compte sur la somme de 50,000 francs, pour prix de la cession à l'État de deux volets de Van Eyck, représentant Adam et Ève.	10,000 »
Le 14 décembre 1863, pour prix de quatre tableaux acquis à la vente Chapuis, à Bruxelles, frais de transport, etc. . fr.	3,000 »
TOTAL. fr.	<u>15,000 »</u>

Ainsi, un crédit administratif de 15,000 francs, ouvert et réalisé en décembre 1862, pour payer incontinent le prix de divers tableaux anciens achetés à Rome, a été employé à acquitter, en décembre 1863 seulement, c'est-à-dire trois ans plus tard, et cela sans l'intervention préalable de la Cour des Comptes, le prix partiel de tableaux achetés en Belgique, sauf 2,000 francs qui ont été payés à la fin de l'année 1862.

La Cour a communiqué les remarques qui précèdent à M. le Ministre de l'Intérieur, qui lui a fourni les explications ci-après :

Le Gouvernement se trouvait, dans le courant du mois de décembre 1862, en pourparlers pour acquisition d'œuvres d'art anciennes à l'étranger, et, dans la prévision d'un paiement à faire d'urgence à un créancier éloigné, a dû recourir à la voie d'ouverture de crédit; le projet de convention n'ayant pu aboutir à un contrat définitif, les 15,000 francs, constituant le crédit ouvert, sont restés à la disposition du Ministère.

Le Gouvernement à cette époque venait de contracter avec la fabrique de l'église de Saint-Bavon, à Gand, pour l'acquisition de deux volets, représentant Adam et Ève, peints par Van Eyck, et dont le paiement devait être imputé sur les fonds votés par la loi du 2 juin 1861.

Il a semblé rationnel de consacrer le crédit ouvert au paiement partiel de la créance du conseil de fabrique susdit; le Gouvernement pouvait, d'ailleurs, raisonnablement s'attendre à ce qu'il fût opportun d'effectuer ce paiement d'urgence, sans qu'il fût cependant possible d'en fixer rigoureusement l'époque, en présence des obligations multiples que le contrat imposait au Département de l'Intérieur; dans ces circonstances, et pour satisfaire aux exigences pratiques, comme aux prescriptions légales, l'agent comptable du Département de l'Intérieur a versé, comme il le fait d'habitude, le montant du crédit ouvert au compte courant qu'il possède à la Banque nationale.

Les fonds ne sont pas restés entre ses mains, comme la Cour en manifesta

l'opinion, mais sont restés dans les caisses de la Banque, jusqu'au moment de la liquidation.

L'opportunité d'utiliser des fonds se trouvant à la disposition du Gouvernement, explique pourquoi les divers payements se sont faits par une voie autre que celle du visa préalable.

Les fonds ont été liquidés au profit du comptable du Ministère, bien que celui-ci ne fût pas créancier de l'État, parce qu'ils étaient destinés dans le principe à payer des créanciers étrangers, et que les dépenses de l'espèce nécessitent habituellement la présence d'un intermédiaire, entre l'ordonnateur et le créancier.

La Cour ayant ensuite demandé en vertu de quelles dispositions l'agent comptable du Département de l'Intérieur versait habituellement des fonds en compte courant à la Banque nationale, et d'où provenaient ces fonds, M. le Ministre nous a répondu que l'agent susdit avait cru devoir demander, dans un but exclusif de sécurité, de déposer les fonds liquidés à titre d'avance ou payés sur crédits ouverts, dans les caisses de la Banque nationale, et sans intérêt, avec faculté de les retirer à tous moments, suivant les circonstances ; que beaucoup d'artistes avaient reçu des avances sur des mandats en liquidation, et que, quant aux fonds provenant de l'ouverture du crédit de 15,000 fr., ils avaient été employés à faire de pareilles avances.

Cédant à la force des faits accomplis, sur lesquels il n'était plus possible de revenir, la Cour a passé outre, sous la date du 10 août dernier, au visa de l'ordonnance de régularisation des dépenses payées sur le crédit qui nous occupe, mais non toutefois sans présenter à M. le Ministre de l'Intérieur, les observations suivantes :

L'article 77 du règlement du 27 décembre 1847, interdit aux ordonnateurs de disposer des crédits qui leur sont ouverts, autrement qu'au profit des créanciers de l'État. Le cas ne peut donc jamais se présenter, où il y aurait lieu de déposer légalement en compte courant à la Banque nationale, des fonds réalisés sur un crédit ouvert.

Et quant aux fonds liquidés à titre d'avance, on ne prévoit pas non plus le cas où il serait nécessaire de les déposer, par mesure de sécurité, à ladite Banque, en attendant qu'il en soit fait emploi, ces fonds ne devant être mis à la disposition des agents comptables, près des Départements ministériels, que pour des dépenses urgentes et minimes, et dont la justification doit être produite à la Cour dans le délai de quatre mois.

Et si, dans l'entretemps, les mêmes fonds ont servi à faire des avances aux artistes, ce n'a pu être que parce que les sommes, mises à la disposition de l'agent comptable du Département de l'Intérieur, pour l'exploitation d'un service régi par économie, étaient hors de proportion avec les besoins réels de ce service. L'administration, en autorisant ces avances, a d'ailleurs perdu de vue les dispositions de la loi d'après lesquelles tout payement doit avoir pour base un service fait et accepté, ou une créance susceptible de liquidation à charge du trésor.

C'est, dit-on, dans la prévision d'un payement à faire d'urgence à un créancier étranger, que le Gouvernement a dû recourir à la voie d'ouverture

de crédit et à la liquidation anticipée des fonds. En supposant que cette voie pût être suivie pour l'acquisition d'œuvres d'art anciennes à l'étranger, encore aurait-on dû, tout au moins, attendre que les négociations entamées pour cette acquisition eussent abouti, avant de réaliser le crédit ouvert.

Les écus seraient ainsi restés dans les coffres du trésor, et le Gouvernement, changeant d'avis sur la destination à donner audit crédit, aurait pu en provoquer l'annulation, et disposer ultérieurement des fonds, soit par ordonnances de paiement à viser par la Cour, avant le paiement des créances, soit au moyen d'une nouvelle ouverture de crédit, si réellement le Département de l'Intérieur devait s'attendre à ce qu'il fût opportun d'effectuer d'urgence le paiement partiel de la créance de la fabrique de l'église Saint-Bavon, à Gand.

Les observations qui précèdent n'ont point été combattues par M. le Ministre de l'Intérieur, ce qui permet d'espérer qu'à l'avenir la Cour n'aura plus à signaler des faits de la nature de ceux qui font l'objet du présent article.

Sous le régime précédent, les recettes effectuées à raison des jeux de Spa, Ministère de l'Intérieur. n'étaient point considérées comme revenus publics; elles formaient *un fonds particulier*, dont le Gouvernement disposait sans l'intervention du pouvoir législatif, en faveur de la ville de Spa. Jeux de Spa.

Mais après 1830, il en fut autrement; les sommes revenant au trésor dans le produit des jeux furent renseignées au Budget et dans les comptes, et un crédit de 20,000 francs fut compris au Budget du Ministère de l'Intérieur sous le libellé suivant : *Subside pour les établissements publics de la ville de Spa.*

M. le Ministre procéda de la sorte — c'est lui-même qui le dit dans le rapport qu'il a présenté l'année dernière à la Chambre concernant la suppression des jeux de Spa — pour obéir à l'article 115 de la Constitution, aux termes duquel toutes les recettes et les dépenses de l'État doivent être portées au Budget et dans les comptes.

Cependant ce système fut, à son tour, modifié en 1859. En effet, le crédit de 20,000 francs en faveur des établissements publics de la ville de Spa fut rayé du Budget de l'Intérieur; mais en revanche le Gouvernement assura à ladite ville, par un acte en date du 8 décembre 1858, une part de 20 p. % dans le produit net des jeux, et en même temps il garantit aux établissements de bienfaisance la continuation du prélèvement de 5 p. % stipulé déjà à leur profit dans la précédente concession.

Il ne s'en tint point là encore; jugeant qu'il était juste et équitable de faire participer également les autres localités de bains, aux bénéfices réalisés par les jeux, il conclut avec la société concessionnaire une convention additionnelle, aux termes de laquelle un nouveau prélèvement de 5 p. % sur les bénéfices nets des jeux, fut consenti en faveur desdites localités, avec la restriction toutefois que ce prélèvement ne pourrait pas excéder la somme de 60,000 francs. Jusqu'en 1864, les communes d'Ostende, de Blankenberghe et de Chaudfontaine ont seules profité de cette part de bénéfice; mais à partir de 1865, le *maximum* du nouveau prélèvement fut porté à 70,000 francs, et les communes de Nieupoort et de Heyst furent aussi admises à y participer.

Ainsi le Gouvernement, après avoir reconnu lui-même que, aux termes de

l'article 113 de la Constitution, toutes les recettes et les dépenses de l'État doivent être portées au Budget et dans les comptes, adopte un système tout opposé, en stipulant dans les nouvelles conventions que les subsides accordés aux villes d'eau et aux établissements de bienfaisance de Spa, seront payés sur les produits des jeux, c'est-à-dire, en dehors des allocations budgétaires.

Seul, le nouveau prélèvement de 5 p. % consenti par les conventions additionnelles des 22 mai 1859 et 19 novembre 1864 en faveur des communes d'Ostende, de Blankenberghe, de Chaudfontaine, de Nieuport et de Heyst, a eu pour effet, dans l'intervalle de 1859 à 1865, de réduire les recettes du trésor d'une somme de fr. 201,705 43 c^s, soit en moyenne fr. 28,815 06 c^s par an.

Voici maintenant les résultats du compte de 1863, tel qu'il a été établi par la commission administrative des jeux de Spa, et approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur :

<i>Recette.</i>		
Mouvement de la roulette	{ Gain . . . 932,982 » Perte . . . 104,380 » }	828,572 »
Mouvement du trente et un.	{ Gain . . . 1,191,442 » Perte . . . 560,657 50 }	630,784 50
Produit des monnaies étrangères.		395,096 46
Reliquat du compte de l'exposition des beaux-arts en 1862, et vente de catalogues		149 46
Somme non dépensée sur le Budget de 1862		820 »
Produits des bals et concerts donnés en 1863		550 »
Produits de la vente de catalogues de l'exposition des beaux- arts.		24 50
TOTAL. fr.		1,855,996 92

<i>Dépense.</i>		
Administration. — Police fr.	62,180 31	
Locaux. — Éclairage. — Chauffage	38,598 19	
Fêtes	50,105 64	
Musique. — Théâtre. — Beaux-arts.	40,564 06	
Personnel des jeux	76,841 35	
Service	10,633 »	
Frais divers.	9,899 52	
		288,822 07

RESTE. fr. **1,567,174 85**

Dont il faut déduire :

a. 5 p. % au profit des établissements de bien- faisance de Spa fr.	78,358 74	
A REPORTER. fr.	78,358 74	1,567,174 85

REPORT. fr.	78,358 74	1,567,174 83
b. 1 p. % au profit du directeur gérant des jeux (en sus d'un traitement fixe de 12,000 francs).	15,671 74	
c. Prélèvement au profit des communes d'Ostende, de Blankenberghe et de Chaudfontaine	60,000 »	
	<hr/>	154,030 48
BÉNÉFICE NET. fr.	1,415,144 57	
Auquel il faut ajouter pour le loyer du café	1,000 »	
TOTAL à partager entre le trésor, la ville de Spa et les actionnaires.	<hr/>	1,414,144 57
La part du trésor s'est élevée à fr.	707,072 19	
Celle de la ville de Spa à	282,828 88	
Et celle des actionnaires à	391,743 30	
Somme prélevée en conformité de l'article 14 de l'acte de concession, pour être consacrée à des travaux d'agrandissement, d'amélioration et d'embellissement des locaux affectés à l'entreprise	32,300 »	
TOTAL ÉGAL. fr.	<hr/>	1,414,144 57
La part de 50 p. % revenant au trésor, soit fr.	707,072 19	
a été versée entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines, à Spa, et renseignée parmi les produits divers et accidentels de l'exercice 1863.		
En 1862, cette part ne s'est élevée qu'à	458,473 98	
Donc en plus en 1863 fr.	<hr/>	248,598 21

La Cour considère et a toujours considéré comme un de ses premiers de- Ministère de la Guerre.
voirs, celui qui consiste à veiller à ce que les crédits ne soient employés
qu'aux dépenses pour lesquelles ils ont été demandés et votés. Emploi du crédit de
1,100,000 francs al-
loué pour la mise hors
d'état de défense de
quelques enceintes
fortifiées.

Elle ne se borne donc point, pour juger de la légalité et de la régularité des imputations, à consulter le texte des lois de finances, elle consulte aussi les développements des Budgets, les exposés des motifs, les rapports des sections centrales et les discussions aux Chambres. De cette façon il est rare que la Cour ne puisse pas statuer en pleine connaissance de cause.

Cependant le cas s'est présenté, dans le courant de l'année 1866, où la Cour a dû passer outre à la liquidation de dépenses considérables, sous réserve de faire mention dans le présent cahier, des observations auxquelles leur imputation a donné lieu.

Voici ce cas :

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 17 janvier 1861, M. le Ministre des Finances a présenté un projet de loi ayant pour objet d'allouer au Département de la Guerre, un crédit de 15,561,170 francs pour l'exécution de travaux se rapportant au matériel de l'artillerie et à la mise hors d'état de défense de quelques enceintes fortifiées.

Sur la proposition de la section centrale, le crédit demandé a été divisé et le projet de loi voté dans les termes suivants .

ART. 1^{er}. — Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de 15,561,170 francs pour l'exécution de travaux se rapportant :

1^o A l'article 20 du Budget de ce Département (*Matériel de l'artillerie*), à concurrence de 14,461,170 francs;

2^o A la mise hors d'état de défense de quelques enceintes fortifiées (art. 21 du même Budget, *Matériel du génie*), à concurrence de 1,100,000 francs.

ART. 2. — Ce crédit sera disponible pendant les exercices 1861, 1862, 1863, 1864 et 1865; sa répartition entre ces exercices se fera par arrêtés royaux.

ART. 3. — Etc.

ART. 4. — Il sera rendu chaque année à la Législature un compte de l'emploi détaillé des fonds accordés par le projet de loi, lors de la présentation du Budget de la Guerre à l'article 20 (*Matériel de l'artillerie*) et à l'article 21 (*Matériel du génie*).

Le projet a été converti en loi sous la date du 8 mai 1861

Ainsi, tandis que le crédit extraordinaire de 14,461,170 francs était mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour l'exécution de travaux se rapportant à l'article 20 (*Matériel de l'artillerie*), c'est-à-dire pour l'exécution de tous les travaux tombant sous l'application de cet article, le crédit de 1,100,000 francs était voté seulement pour la mise hors d'état de défense de quelques enceintes fortifiées.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, M. le Ministre de la Guerre n'a prévu comme conséquence inévitable de la démolition de ces forteresses, que l'exécution de quelques travaux aux citadelles qui en dépendaient et qui devaient être conservées, et rien dans le rapport de la section centrale, ni dans les discussions aux Chambres, n'autorisait à croire que le crédit dont il s'agit dût éventuellement s'appliquer à d'autres travaux, en dehors de ceux prévus dans le texte de la loi.

La seule chose que l'on voit dans le rapport de la section centrale concernant la destination du crédit, c'est qu'en réponse à une question posée par cette section, M. le Ministre de la Guerre a déclaré que le crédit demandé serait suffisant pour mettre hors d'état de défense les positions fortifiées que le système d'Anvers rendrait inutiles, ajoutant que la dépense à faire du chef de démolitions éventuelles, serait d'ailleurs largement compensée par le produit de la vente des terrains.

Or, cela ne contredit point, tant s'en faut, ce que nous venons de dire touchant l'emploi du crédit.

Cependant, sous la date du 22 décembre 1865, et alors que le délai pendant lequel le Gouvernement pouvait disposer du crédit de 1,100,000 francs allait expirer, a paru un arrêté royal portant que la somme de fr. 793,475 75 c^s restant disponible sur ce crédit, serait affectée à la mise hors d'état de défense des forts de Huy et de Dinant, ainsi qu'à l'exécution de travaux pour l'amélioration de la défense du château de Namur, de la place de Termonde, du fort Ste-Marie, et à l'achat des terrains nécessaires à cet effet.

Lorsque la Cour reçut, imputées sur le crédit de 1,100,000 francs, les premières ordonnances de paiement créées pour prix d'achat d'immeubles nécessaires à l'exécution des travaux d'amélioration aux ouvrages de défense du fort Ste-Marie, elle pria M. le Ministre de la Guerre de lui faire connaître les motifs qui avaient pu faire croire à son Département que le crédit demandé et voté pour la mise hors d'état de défense de quelques enceintes fortifiées, pouvait également être appliqué aux ouvrages à exécuter au fort Ste-Marie.

Ce haut fonctionnaire lui répondit que le crédit qui nous occupe était rattaché par la loi du 8 mai 1861 à l'article 21 du Budget, *Matériel du génie*, et que ce libellé s'appliquait aux travaux de toute nature qui étaient du domaine du génie militaire; que l'énonciation dans cette loi de l'objet du crédit n'excluait point d'autres travaux qui étaient la conséquence directe ou indirecte de la mise hors d'état de défense de telle ou telle place; que cette preuve ressortait de l'indication, dans la loi même, de l'article 21, qui embrasse tous les ouvrages compris sous la dénomination générale *Matériel du génie*; que la réunion du crédit à l'article 21 était prescrite par la loi, et que, à moins de faire le procès à la loi, il fallait s'y soumettre.

Tout en maintenant cette allégation, à savoir que rien dans les explications fournies à la Législature n'autorisait à croire que le crédit était destiné à couvrir, outre les dépenses résultant de la mise hors d'état de défense de quelques enceintes fortifiées et de l'exécution de quelques travaux aux citadelles qui en dépendaient, toutes les autres dépenses se rapportant au matériel du génie, la Cour des Comptes ne pouvait cependant pas contester que le crédit avait été rattaché à l'article 21 du Budget (*Matériel du génie*), dont le libellé s'applique à tous les travaux rentrant dans le domaine du génie militaire.

Elle a donc fini par admettre à charge du crédit de 1,100,000 francs, toutes les dépenses présentées à sa liquidation du chef: 1^o des travaux exécutés à la place de Termonde et au fort Ste-Marie, et 2^o de l'acquisition des terrains nécessaires à cet effet.

La Cour ne connaît point encore le chiffre exact de ces dépenses; mais si on consulte, d'une part, les devis et cahiers des charges régissant les entreprises des travaux d'amélioration à exécuter aux ouvrages de défense de la place de Termonde et du fort Ste-Marie, et, d'autre part, le livre d'imputation tenu dans les bureaux de la Cour, on voit que les travaux à faire à la place de Termonde sont évalués à fr. 250,000 »

	REPORT. fr.	250,000 »
Ceux à exécuter au fort Ste-Marie, à		440,000 »
Et qu'il a été dépensé pour l'acquisition des immeubles nécessaires à cet effet		44,820 93

Les dépenses faites et à faire en dehors de celles relatives à la démolition de quelques enceintes fortifiées et à l'exécution de quelques travaux aux citadelles qui en dépendaient, s'élèveraient ainsi en totalité à. fr. 734,820 93

Mais afin qu'à l'avenir il n'y ait plus le moindre doute sur l'emploi à donner aux crédits supplémentaires ou extraordinaires, qu'il nous soit permis d'exprimer le désir, lorsque ces crédits sont accordés pour suppléer à l'insuffisance d'un crédit porté au Budget, c'est-à-dire pour couvrir l'ensemble des dépenses qui y sont comprises, de les voir rattacher purement et simplement à cet article, comme l'a été le crédit de 14,461,170 francs alloué par la loi du 8 mai 1861; et lorsque les crédits sont destinés à payer l'une ou l'autre seulement de ces dépenses, de voir la Législature en faire l'objet, soit d'un article additionnel au Budget, soit d'un crédit spécial. De la sorte l'intention de la Législature sera clairement et nettement manifestée, et la Cour pourra se prononcer sans hésitation ni retard sur l'imputation à donner aux dépenses présentées à sa liquidation.

Ministère de la Guerre.

Rations et indemnités
de fourrages.

Aux termes du règlement d'administration générale de l'armée, en date du 1^{er} février 1819, le Roi détermine, par des arrêtés spéciaux, le nombre des rations de fourrages à accorder à chaque militaire, d'après son grade, pour la nourriture de ses chevaux.

L'indemnité représentative de fourrages, fixée également par arrêté royal, est mandatée au profit des officiers généraux, supérieurs et autres sans troupes, par les soins des intendants militaires sur les crédits qui leur sont ouverts, et sauf régularisation de la dépense par la Cour des Comptes.

Mais, comme le prédit règlement dispose en même temps que cette indemnité ne sera accordée que pour les chevaux présents et dont les officiers sont réellement en possession, M. le Ministre de la Guerre a jugé convenable de prescrire les dispositions suivantes, sous la date du 19 janvier 1848 :

« Les officiers généraux, supérieurs et autres sans troupes, tant en activité
 » qu'à la section de réserve et en disponibilité, ayant droit à l'indemnité de
 » fourrages, devront, pour toucher cette allocation, adresser, avant le 25 du
 » premier mois de chaque trimestre, à l'intendant militaire chargé de dé-
 » livrer les mandats, une déclaration indiquant le nombre de chevaux qu'ils
 » ont réellement en propriété, et contenant le nom, l'âge et le signalement
 » de ceux-ci. Les intendants ne mandateront l'indemnité de fourrages que
 » pour les officiers qui leur auront fait parvenir cette déclaration, et pour le
 » nombre de chevaux qu'ils déclareront posséder réellement. Toutes les
 » déclarations devront être jointes, par les intendants, aux feuilles de revue
 » du premier mois de chaque trimestre, qu'ils adressent au Département de
 » la Guerre.

» Les officiers sans troupes devront envoyer une pareille déclaration aux
 » intendants militaires, pour toute mutation qui surviendrait parmi leurs
 » chevaux, dans le courant du trimestre. »

Pendant longtemps, le Département de la Guerre a eu pouvoir se dispenser de transmettre à la Cour les déclarations prescrites par la circulaire qui précède; mais ce collége les ayant réclamées l'année dernière, elles lui sont, depuis lors, régulièrement fournies, de sorte qu'aujourd'hui la Cour peut s'assurer non-seulement si l'indemnité de fourrages est accordée dans les limites réglementaires, mais encore si les officiers sans troupes possèdent réellement le nombre de chevaux pour lequel ils touchent cette indemnité.

Les officiers de troupes à cheval ne fournissent point une déclaration de possession de chevaux; ils reçoivent les rations de fourrages en nature, pour le nombre de chevaux qu'ils sont tenus de posséder, d'après les règlements, et dont la présence au corps est constatée par des feuilles de revue *ad hoc* qui sont adressées à la Cour.

Quant aux officiers montés qui s'absentaient par congé, avec ou sans solde, en emmenant avec eux leurs chevaux, ils recevaient l'indemnité représentative de fourrages, quelle que fût la durée et la cause du congé, et sans devoir produire une déclaration de possession de chevaux.

Mais la Cour des Comptes ayant présenté à ce sujet à M. le Ministre de la Guerre des observations qui ont été reconnues fondées, il est intervenu, sous la date du 14 mars 1866, un arrêté royal ainsi conçu :

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» *A tous présents et à venir, salut :*

» Vu l'article 45 du règlement provisoire d'administration, en date du
 » 1^{er} février 1819, portant que les officiers des troupes à cheval, qui s'ab-
 » sentent par congé, jouissent de l'indemnité de fourrages, quand ils partent
 » avec leurs chevaux;

» Considérant que cet article ne fait aucune distinction entre les officiers
 » en congé avec solde et les officiers en congé sans solde;

» Considérant que ces derniers officiers sollicitent ordinairement leur
 » congé pour un long laps de temps, pendant lequel rien ne les oblige à
 » conserver leurs chevaux;

» Considérant enfin que la position exceptionnelle des officiers montés
 » en congé sans solde a beaucoup d'analogie avec celle des officiers mis en
 » non-activité sur leur demande;

» Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre;

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1^{er}.— A la date du 1^{er} avril prochain, les officiers montés, auxquels
 » on accordera des congés sans solde, cesseront d'avoir droit aux fourrages
 » en nature ou à l'indemnité représentative de fourrages, à commencer du
 » jour où ils se seront défaits de leurs chevaux, et au maximum deux mois
 » après leur départ. »

De son côté, M. le Ministre de la Guerre a adressé la circulaire suivante aux lieutenants-généraux commandant les divisions d'infanterie et de cavalerie, aux inspecteurs généraux de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie, et aux intendants militaires dans les divisions territoriales :

« Bruxelles, le 24 mars 1866.

» Lorsque les officiers des corps de troupe, recevant les fourrages en nature ou l'indemnité de fourrages, s'absentent par congé, ils conservent leurs droits à l'une ou à l'autre de ces prestations; mais, aux termes de l'article 42 du règlement d'administration, l'indemnité représentative n'est allouée que pour autant que l'existence réelle des chevaux soit justifiée.

» Afin de se conformer à ce précepte, et par extension aux mesures prises par mes circulaires du 7 décembre 1847 et du 19 janvier 1848, j'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 1^{er} avril prochain, tout officier de troupe qui, au premier jour d'un trimestre, sera en congé, avec jouissance de l'indemnité de fourrages, devra produire une déclaration établie d'après le modèle annexé à la circulaire précitée du 19 janvier 1848.

» Cette déclaration sera annexée aux feuilles de revue des chevaux du trimestre auquel elle se rapporte; c'est-à-dire, que les déclarations fournies le 1^{er} juillet, par exemple, devront être jointes aux feuilles de revue du troisième trimestre.

» Les officiers qui ne produiront pas la déclaration dont il s'agit dans le courant du premier mois de chaque trimestre, cesseront de percevoir l'indemnité de fourrages, à dater du premier jour du trimestre, et leurs chevaux seront rayés des contrôles, comme il suit : *1^{er} janvier, etc., rayé, le propriétaire n'ayant pas fourni la déclaration prescrite.*

» On n'exigera pas de déclaration des officiers qui, dans le courant d'un trimestre, acquerront des droits à l'indemnité de fourrages, en vertu de l'article 43 du règlement d'administration, lorsque ces officiers auront rejoint leurs corps avant la fin du même trimestre.

» Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que les officiers mentionnés au dernier paragraphe des *observations* qui font suite au tarif des rations de fourrages allouées à l'armée, ainsi que la femme ou les héritiers des officiers décédés et les officiers en congé sans solde, doivent produire, le cas échéant, une déclaration constatant qu'ils n'ont pu se défaire des chevaux avant l'expiration du terme de rigueur de deux mois. »

Ainsi, les officiers montés, en congé sans solde, n'ont plus droit aux fourrages en nature ni à l'indemnité représentative, à partir du jour où ils se sont défaits de leurs chevaux, et au maximum deux mois après leur départ, et lorsqu'ils s'absentent par congé avec solde, en emmenant avec eux leurs chevaux, ils ne touchent l'indemnité représentative de fourrages, que pour autant que l'existence réelle des chevaux soit justifiée par une déclaration semblable à celle qui est exigée des officiers sans troupes.

La Cour ne saurait, on le comprend, donner le chiffre de la diminution de dépense qui résultera des mesures nouvellement prises; mais elle dira

que, pour un seul officier de troupes à cheval, obtenant un congé d'un an sans solde, elle ne sera pas moindre de 850 francs.

La pharmacie centrale de l'armée fournit aux prisons, aux chemins de fer, à la marine, à l'école vétérinaire, aux écoles de réforme, à l'institut agricole et autres établissements publics, les médicaments et ingrédients dont ils ont besoin pour leurs services pharmaceutiques respectifs, et, de leur côté, les Départements ministériels auxquels ressortissent ces établissements, délivrent des mandats de remboursement dont le montant est remployé sous le contrôle de la Cour des Comptes. Mais ce collège ayant remarqué que le système adopté pour restituer au Budget de la Guerre le prix des fournitures faites, donnait lieu à un maniement de fonds de plus de 60,000 francs annuellement, par un agent dont la gestion n'était point garantie suivant les prescriptions de la loi, a demandé que le montant des remboursements fût mandaté à l'avenir, non plus au profit du Directeur de la pharmacie centrale, mais au nom du trésor public, à titre de recette pour ordre, sauf, par le Département de la Guerre, à en disposer pour les besoins de la pharmacie de l'armée, au moyen d'ordonnances de paiement munies du visa préalable de la Cour.

Cette demande, à laquelle le Département de la Guerre avait d'abord adhéré, a soulevé quelques objections de détails de la part du Département des Finances; mais après un échange de plusieurs lettres entre ces Départements et la Cour, M. le Ministre de la Guerre nous a adressé pour information copie d'une nouvelle instruction de son collègue des Finances, réglant, à partir du 1^{er} janvier 1866, le mode de liquidation de la valeur des médicaments que la pharmacie centrale de l'armée fournit pour le compte des autres Départements ministériels.

Voici dans quels termes est conçue cette circulaire :

« § 1^{er}. Il sera formé par les Départements que la chose concerne, à charge de leurs Budgets, des ordonnances de paiement au profit du trésor, pour le prix des médicaments et d'autres ingrédients fournis par la pharmacie centrale de l'armée.

» § 2. Chaque ordonnance portera en marge la mention suivante : « La présente ordonnance sera échangée contre un récépissé de versement ayant pour imputation : *Produits de l'administration de la trésorerie*, et pour objet, *Fonds spécial, — Produit de la pharmacie centrale de l'armée.* »

» § 3. A mesure que les ordonnances de cette nature, revêtues du visa de la Cour des Comptes, parviendront au Ministère des Finances, le directeur général de la trésorerie procédera à l'échange dont il est parlé au § 2; il donnera ensuite avis aux Départements respectifs, afin qu'ils puissent compléter leurs écritures aux livres de contrôle.

» § 4. L'agent du trésor à Bruxelles modifiera comme il suit la formule du visa qu'il doit apposer préalablement sur les ordonnances : *Vu bon à échanger contre un récépissé de versement.* Lors du renvoi, par l'agent

» de la banque, des pièces acquittées, l'agent du trésor indiquera sur les
 » ordonnances, à la suite de la mention requise par le § 2, la date et le nu-
 » méro du récépissé de versement.

» § 5. Les sommes provenant des ordonnances de paiement qui font
 » l'objet des paragraphes précédents, formeront un fonds spécial, à la dis-
 » position du Département de la Guerre, pour les besoins de la pharmacie
 » centrale de l'armée.

» En conséquence, il sera ouvert au chapitre des fonds spéciaux rattachés
 » au Budget des recettes et des dépenses pour ordre, un article intitulé :
 » *Produits de la pharmacie centrale de l'armée.*

» § 6. Toutes les ordonnances à émettre sur le fonds spécial devront être
 » soumises au visa préalable de la Cour des Comptes; elles porteront en
 » tête, en caractères apparents, les mots : *Dépenses pour ordre. — Fonds*
 » *spécial.* »

Par les nouvelles mesures qui précèdent, le but de la Cour est complète-
 ment atteint. En effet, le directeur de la pharmacie centrale n'aura plus
 d'autre maniement de fonds que celui tout à fait insignifiant résultant du
 paiement des menues dépenses de l'établissement, et les sommes provenant
 du remboursement des médicaments fournis ne sortiront plus des caisses
 du trésor que sur mandats délivrés au profit des fournisseurs, par le Dé-
 partement de la Guerre, et munis du visa de la Cour des Comptes.

Ministère de la Guerre.

Traitement dans les hô-
 pitaux civils, aux
 frais de l'État, des
 militaires en congé à
 terme.

Un dissentiment a surgi entre le Département de la Guerre et la Cour des
 Comptes, au sujet des dépenses résultant du traitement, dans les hôpitaux
 civils, des militaires qui sont en congé à terme.

La Cour, se basant sur l'article 198 du règlement des hôpitaux mili-
 taires (1) et sur une circulaire du 1^{er} novembre 1853 (2), soutenait que ces
 dépenses n'incombaient pas à l'État, et M. le Ministre de la Guerre, inter-
 prétant ces dispositions autrement que la Cour, prétendait, au contraire,
 que les militaires en question pouvaient, en cas de maladie, être traités
 dans les hôpitaux civils aux frais du trésor public.

De là, entre M. le Ministre et la Cour, un échange de plusieurs lettres.
 Mais comme, en définitive, le but de la Cour était moins d'exonérer le trésor
 de ladite dépense, que de dissiper ses doutes sur le sens véritable des dispo-
 sitions régissant la matière, elle a engagé le chef du Département de la
 Guerre à soumettre à l'approbation de S. M. un projet d'arrêté royal, déter-

(1) « Sont admis dans les hôpitaux tous les militaires de l'armée de terre en activité de service
 » (on n'y admet point les militaires en congé illimité).

(2) « L'article 198 du règlement d'administration des hôpitaux militaires exclut formellement
 » du traitement des militaires malades, aux frais de l'État, tout sous-officier et soldat en congé,
 » quelle que soit la position dans laquelle ils puissent se trouver.

» Une décision en date du 7 mars 1820, en maintenant cette mesure pour les militaires en
 » congé, autorise, par modification, l'admission en cas de maladie des sous-officiers et soldats en
 » congé pour quelques jours. »

minant d'une manière claire et nette les diverses catégories de militaires en congé qui peuvent, en cas de maladie, se faire traiter aux frais de l'État, soit dans les hôpitaux militaires ou, à défaut de ceux-ci, dans les hôpitaux civils.

Il a été fait droit à notre demande, et par dépêche en date du 17 juillet 1865, M. le Ministre de la Guerre nous a transmis un nouvel arrêté royal ainsi conçu :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

« Vu l'article 198 du règlement sur l'administration des hôpitaux militaires, en date du 25 octobre 1819, portant, que tous les militaires (sous-officiers et soldats) de l'armée de terre, en activité de service, sont admis, en cas de maladie, dans les hôpitaux militaires;

» Attendu que l'instruction du 7 mars 1820 n'exclut du bénéfice de cette mesure, que les militaires qui se trouvent en congé illimité, parce qu'ils ne font plus partie de l'armée active;

» Considérant que la circulaire du 1^{er} novembre 1833, relative au traitement sanitaire aux frais de l'État, des militaires en congé, laisse subsister quelques doutes sur l'interprétation à donner à l'article 198 précité, qu'il importe de définir clairement;

» Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre;

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1^{er}. Les sous-officiers et soldats de l'armée qui se trouvent en petite permission ou en congé temporaire seront, en cas de maladie et sur leur demande; admis aux frais de l'État dans les hôpitaux militaires et, à défaut de ceux-ci, dans les hospices civils.

» ART. 2. Sont exceptés de cette règle, les militaires en congé illimité.

» ART. 3. Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donn^é à Laeken, le 29 juin 1865. »

Cet arrêté a levé les scrupules de la Cour, et aujourd'hui elle admet en liquidation sans difficulté, à charge de l'article 10 du Budget de la Guerre (nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux) tous les frais d'entretien, traitement, etc., des militaires en congé à terme, traités, soit dans les hôpitaux civils, soit dans les hôpitaux militaires. Elle n'excepte que les frais des militaires en congé *illimité*.

Les contrats d'entreprise des travaux, fournitures, etc., à faire dans les places, ont donné lieu à diverses observations de la part de la Cour des Comptes. Ce qui a d'abord fixé son attention, c'est une clause abandonnant certains produits aux entrepreneurs, sous la condition, pour quelques-uns,

Ministère de la Guerre.
Contrats d'entreprise
conclus par le génie
militaire.

de supporter sur le prix d'adjudication une réduction égale à la valeur de ces produits, et, pour d'autres, de prendre à leur charge certaines dépenses particulières.

La Cour a vu là une dérogation à l'article 16 de la loi de comptabilité, qui interdit aux Ministres d'accroître, par une ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Partageant notre manière de voir, M. le Ministre de la Guerre a écrit, sous la date du 14 janvier 1863, à M. le général inspecteur-général des fortifications et du corps du génie, une lettre dans laquelle il est dit que, pour satisfaire à la disposition précitée et prévenir ainsi de nouvelles observations de la Cour des Comptes, il y avait lieu de modifier la clause intitulée : *Produits divers abandonnés à l'entrepreneur*, de manière que, sauf la partie réservée à l'État, pour être utilisée à la croissance des arbres plantés dans les terrains militaires, la valeur brute de ces produits fût versée, en une fois, par l'entrepreneur, entre les mains du receveur des domaines.

Tous les nouveaux contrats pour l'entretien ordinaire des bâtiments militaires et des ouvrages de fortification, ont été modifiés dans ce sens, et la somme à verser au trésor, du chef des produits abandonnés aux entrepreneurs, a été fixée, pour l'année de bail expirant le 1^{er} mai 1866, à la somme de fr. 1,786 73 c.

Le Département de la Guerre s'est empressé de faire droit à une autre observation encore de la Cour des Comptes, qui avait demandé comment le cahier des charges concernant l'entretien de la place d'Anvers pouvait imposer à l'entrepreneur l'obligation de payer le salaire du messenger attaché au commandant du génie, moyennant une augmentation de 10 p. % pour avance de fonds, alors que rien ne s'opposait à ce que cette dépense fût payée directement par l'État.

M. le Ministre nous a répondu qu'à partir du 1^{er} janvier 1863, le salaire de ce messenger serait payé, comme l'est celui des surveillants temporaires du génie, au moyen des fonds mis à la disposition des gardes d'artillerie, pour dépenses à faire, à charge de rendre compte à la Cour.

Le nouveau cahier des charges relatif à la place d'Anvers ne contient donc plus la clause qui obligeait l'entrepreneur à faire l'avance du salaire du messenger attaché au commandant du génie, et, depuis le 1^{er} janvier 1863, la dépense de 10 p. % sur cette avance est épargnée au trésor.

La Cour a aussi présenté des observations sur le payement des frais d'adjudication, le mode d'adjudication suivi par le génie militaire et le nouveau système adopté pour l'entretien des places; mais celles-là sont encore à l'étude au Département de la Guerre. Il nous a paru utile néanmoins d'en faire mention dans le présent cahier.

Frais d'adjudication. — Ces frais sont mis, par les contrats, à la charge des entrepreneurs, qui en tiennent naturellement compte dans le prix auquel ils soumissionnent les entreprises.

Nous reconnaissons qu'au point de vue budgétaire, il importe peu que les frais d'adjudication soient payés par les entrepreneurs ou par mandats directs, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, ils sont supportés par

le Budget de la Guerre et imputés sur la même allocation; mais comme, dans le premier cas, ils échappent complètement au contrôle de la Cour, et que, d'un autre côté, il est impossible de fixer exactement leur montant dans les cahiers des charges et devis, que consultent les concurrents avant de formuler leurs soumissions, nous avons demandé qu'à l'avenir les frais d'adjudication, tels que frais d'écritures, de papier, d'impressions, de carnets, de registres, etc., fussent liquidés et payés directement sur le Budget, alléguant d'ailleurs que, dans les autres administrations publiques, c'est ainsi que sont payés ces sortes de frais.

Mode d'adjudication suivi par le génie militaire.— Conformément aux conditions générales du 15 décembre 1848, l'adjudication est faite par un délégué du Département de la Guerre, en présence des officiers ou des gardes du génie attachés à la place, par mise à prix et aux enchères.

Les concurrents remettent aussitôt après l'ouverture de la séance d'adjudication une soumission écrite sur timbre, signée et cachetée.

Les soumissionnaires ou leurs mandataires, pourvus de procuration en bonne et due forme, ont seuls le droit de prendre part à l'adjudication, qui a lieu immédiatement après le dépôt et l'ouverture des soumissions.

Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix annoncée par le délégué du Département de la Guerre, qui fixe le montant de chaque enchère.

Le premier prenant, avant que les enchères aient atteint le taux de la soumission la moins élevée, et, à défaut, celui qui a déposé cette soumission, est proposé pour entrepreneur au Ministre de la Guerre.

Suivant nous, ce mode présente deux inconvénients. Premièrement, il impose des déplacements onéreux aux soumissionnaires, puisque eux seuls ou leurs mandataires sont admis à prendre part à l'adjudication qui a lieu par enchères, immédiatement après le dépôt et l'ouverture des soumissions. Secondement, il facilite les coalitions contre le trésor, puisqu'il met les concurrents en présence les uns des autres avant le dépôt des soumissions.

Aussi, la plupart des administrations publiques, usant de la faculté qui leur est laissée, par un arrêté royal du 20 novembre 1858, stipulent-elles, dans les cahiers des charges, que les soumissions seront adressées au fonctionnaire chargé de procéder à l'adjudication, par lettres chargées remises à la poste, *trois jours avant la date fixée pour l'adjudication.*

Regardant ce système comme propre à prévenir, dans les limites du possible, le double inconvénient que nous venons de signaler, nous avons engagé M. le Ministre de la Guerre à l'adopter pour les adjudications confiées au génie militaire.

Adjudication de l'entreprise des travaux, fournitures, etc., à faire dans les places. — Ces travaux et fournitures comprennent, savoir :

A. L'entretien ordinaire des bâtiments militaires, des ouvrages de fortification et des ouvrages mixtes;

B. Les réparations, renouvellements et améliorations à faire auxdits bâtiments et ouvrages.

Jusqu'au 30 avril 1864, l'ensemble de ces travaux a formé une entreprise à forfait absolu; mais, depuis cette époque, les travaux d'entretien ordinaire s'exécutent d'après les prix du tarif général de la place, diminués ou augmentés au prorata de la différence entre le prix d'adjudication et le montant du détail estimatif de l'entreprise; et les travaux de renouvellement et d'amélioration, ainsi que les ouvrages imprévus, continuent seuls à faire l'objet d'une entreprise à forfait absolu.

Généralement, les entreprises à bordereau de prix, comme le sont aujourd'hui celles comprenant les travaux d'entretien ordinaire des bâtiments militaires, sont plus avantageuses aux intérêts du trésor que les marchés à forfait absolu, car elles présentent moins de chances aléatoires. Or, ayant reconnu par l'examen des devis estimatifs des ouvrages et fournitures à faire dans les places, que rien ne s'opposait à ce que les travaux de renouvellement, de réparations et d'amélioration, ainsi que les ouvrages imprévus, fassent également l'objet de marchés à bordereau de prix, la Cour a suggéré l'idée de ne plus en faire à l'avenir une catégorie à part, et de les confondre avec les travaux d'entretien ordinaire dans les entreprises à bordereau de prix.

Nous avons échangé, au sujet des propositions qui précèdent, plusieurs lettres avec M. le Ministre de la Guerre qui, en dernier lieu, nous a écrit ce qui suit :

« Bruxelles, le 31 janvier 1866.

» La Cour m'a présenté diverses observations sur le paiement des frais d'adjudication, le mode d'adjudication suivi par le génie militaire, le système employé pour l'entretien des places, la forme des contrats, etc.

» La solution de toutes les questions soulevées par la Cour exige nécessairement une révision complète des conditions générales du 15 décembre 1848, et du règlement du 19 mai 1852.

» Je fais mettre ce travail à l'étude. Les modifications dont la nécessité sera reconnue ne pourront toutefois pas être appliquées aux adjudications à faire cette année, attendu que le travail de révision, dont il est question ci-dessus, demande assez de temps.

» J'espère cependant que ces modifications pourront être introduites pour le commencement de l'année prochaine. »

Nous ne connaissons point encore le résultat du travail de révision que M. le Ministre de la Guerre dit avoir fait mettre à l'étude, dans les bureaux de son Département, à la suite de nos observations. Nous ne doutons pas, cependant, que les modifications à apporter aux contrats d'entreprise ne soient appliquées aux adjudications à faire dès l'année 1867.

Ministère des Travaux
publics.

Nécessité de faire étudier préalablement avec le plus grand soin, les travaux dont le Gouvernement met l'entreprise en adjudication publique.

En janvier 1858, le sieur N... fut déclaré adjudicataire, moyennant la somme de fr. 21,357 47 c^s, d'une entreprise comprenant la plantation à effectuer le long de la 3^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et l'entretien de cette plantation pendant un terme de trois années, expirant le 1^{er} juin 1861.

L'article 14 du cahier des charges, réglant cette entreprise, était ainsi conçu :

« L'entrepreneur ne sera admis à élever aucune réclamation en vue d'obtenir des indemnités, soit pour erreurs commises dans l'appréciation des travaux, soit pour pertes de toute nature quelconque qu'il ferait valoir, ou qu'il aurait même éprouvées à la suite de quelque circonstance que ce puisse être, et à laquelle serait applicable, même la question d'équité la moins douteuse. »

L'entreprise constituait donc un forfait dans le sens le plus absolu du mot.

Cependant, l'adjudicataire a demandé à être déchargé de l'entretien que le cahier des charges lui imposait, relativement aux plantations dont il s'agit, moyennant abandon par lui d'une somme de fr. 1,979 68 c^s, à prélever sur les deux derniers dixièmes lui restant dus sur le montant du prix d'adjudication; il soutenait d'abord, et comme grief principal, que la nature du sol sur lequel devaient être effectuées les plantations entreprises par lui, ne comportait pas les essences prescrites, et que, par suite, une plantation qui ne devait comprendre que 13,612 pieds d'arbres, en avait nécessité 27,875, dont 14,000 environ avaient déjà péri à la fin de la première année; il prétendait ensuite, et sans préjudice à d'autres griefs accessoires, qu'en présence des prix portés au devis, il avait dû croire qu'au moins en ce qui concernait les saules blancs, qui formaient l'un des articles importants de son entreprise, on lui aurait permis de planter des souches sans racines, comme cela se pratique généralement dans la Campine.

Ces griefs, communiqués d'abord au directeur des ponts et chaussées, ont été combattus avec énergie par ce fonctionnaire supérieur. Mais, soumis ensuite à l'appréciation de l'avocat de l'administration, ce dernier a émis l'avis que la clause reproduite au commencement de cet article, ne faisait point obstacle à une transaction, attendu que l'entrepreneur ne formulait point une demande d'indemnité à charge de l'État; que c'était lui au contraire qui faisait offre d'une indemnité aux fins d'être déchargé de son entreprise, et il n'a point hésité à conseiller le moyen de terminer le différend, à raison de l'influence que les motifs allégués par l'entrepreneur auraient exercée sur la détermination du juge.

A la suite de ce conseil, M. le Ministre a conclu, sous la date de juin 1864, une transaction par laquelle il a consenti à décharger l'adjudicataire de l'entretien que le cahier des charges de son entreprise lui imposait, relativement aux plantations à effectuer, et ce moyennant abandon par celui-ci d'une somme de fr. 1,979 68 c^s, en faveur du trésor.

Mais la Cour des Comptes ayant remarqué, en prenant lecture des pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat délivré au profit de l'entrepreneur, qu'en automne 1858 celui-ci avait été autorisé à remplacer deux des quatre essences prescrites par le cahier des charges; que, dans un arrêté du 31 janvier 1860, M. le Ministre avait lui-même reconnu que l'inexécution des engagements contractés était due principalement aux sécheresses qui avaient régné pendant les années 1858 et 1859, et enfin que l'entrepreneur

avait apporté fort peu d'empressement, dès le début, à l'accomplissement de ses engagements, la Cour a demandé à M. le Ministre si ce n'était pas à l'une ou à l'autre de ces causes, sinon à toutes à la fois, plutôt qu'à la nature du sol et aux autres motifs allégués par l'entrepreneur, qu'il fallait attribuer la non-réussite de la plantation; à quoi il lui fut répondu que l'entrepreneur avait obtenu l'autorisation de remplacer deux des quatre essences prescrites, parce qu'il avait été constaté que l'une d'elles était pour ainsi dire introuvable dans le pays, et que l'autre n'ayant point réussi, il avait été impossible à l'entrepreneur de se procurer de nouveaux plants de cette espèce en quantité suffisante, et réunissant les conditions voulues; que si, dans l'arrêté du 31 juillet 1860, on avait invoqué les sécheresses de 1858 et de 1859, c'était pour justifier la remise de la retenue infligée à l'entrepreneur pour retard apporté à l'achèvement de la plantation; que cet arrêté confirmait au surplus le choix défectueux des essences qui avaient été prescrites d'abord; enfin, que si l'entrepreneur n'avait pas mis immédiatement la main à l'œuvre, et s'il avait dû demander une prorogation du délai d'achèvement de la plantation, cela était dû tout à la fois aux conditions atmosphériques dans lesquelles il s'était trouvé, et aux difficultés qu'il avait rencontrées d'exécuter les prescriptions du cahier des charges, quant aux essences d'arbres à planter.

Ainsi donc, la raison déterminante de la transaction, a été celle-ci :

Pour mettre en état de réception provisoire une plantation qui ne devait comporter que 13,612 pieds d'arbres, l'entrepreneur en a planté 27,875, dont 14,000 environ avaient déjà péri à la fin de la première année, et il a paru difficile de ne point admettre au moins comme douteux que le terrain fût réellement propre à nourrir les essences prescrites par le contrat.

Si cette circonstance, comme le croit l'avocat de l'administration, ne rentre pas dans les chances aléatoires du forfait, ne prouve-t-elle pas du moins que la première étude des travaux de plantation à effectuer le long de la troisième section de la jonction de la Meuse à l'Escaut, a été insuffisamment faite?

On est d'autant plus porté à le croire que, dans le cahier des charges dressé en 1864 pour le parachèvement de ces travaux, l'administration a prescrit, pour les 5,553 arbres manquants, non-seulement de nouvelles essences, mais aussi l'ouverture de fosses plus larges et plus profondes, et la fourniture de 0,570 de terre végétale pour chaque pied d'arbre, en sus de celle déjà fournie par l'entrepreneur primitif.

L'entreprise de ces travaux a été adjugée moyennant la somme de 16,875 francs, de sorte que si, d'un côté, l'État a payé en moins, sur le prix de la première entreprise, une somme de fr. 1,979 68 c, pour la résiliation du contrat, à laquelle il a consenti, de l'autre, il payera en plus, pour les travaux de parachèvement qu'il a pris à sa charge, 16,875 francs, soit une différence en plus de fr. 14,895 52 c, sans compter que, par suite de l'impossibilité où s'est trouvé l'entrepreneur primitif de conduire à bonne fin son entreprise dans les conditions où elle avait été prescrite par le cahier des charges, la plus grande partie des plantations sont restées improductives pendant plusieurs années.

Nous avons attiré la sérieuse attention de M. le Ministre des Travaux publics sur l'exposé qui précède, et bien qu'il ait jusqu'à présent laissé notre

lettre sans réponse, nous aimons à croire que, pénétré comme nous de la nécessité de ne formuler les cahiers des charges et devis estimatifs, qu'après une étude scrupuleuse et approfondie des travaux de toute nature à effectuer pour compte de l'État, il voudra bien faire à qui de droit, et, entre autres, à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, toutes les recommandations nécessaires à cette fin.

Le cas qui vient d'être cité n'est point le seul que la Cour ait à produire pour démontrer l'urgente nécessité de faire pareilles recommandations aux ingénieurs des ponts et chaussées ; en voici un autre, où les conséquences d'un ouvrage exécuté d'après un plan imposé par l'administration et entaché de vices, ont été beaucoup plus graves encore pour les finances de l'État.

Au mois de juin 1858, M. le Ministre des Travaux publics adjugea, moyennant la somme de 555,000 francs, et aux clauses et conditions d'un cahier des charges présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées et approuvé par lui Ministre, l'entreprise des travaux de construction du chenal destiné à mettre la nouvelle écluse de Heyst en communication avec la mer, travaux comprenant, entre autres, l'établissement d'une digue batardeau destinée à garantir les fouilles pendant la construction du faux radier et des jetées en pierres à construire au delà des dunes sur l'estran, et son enlèvement après la construction de ces parties de l'ouvrage.

L'article 5 du cahier des charges décrivait d'une manière complète et détaillée l'emplacement, la forme, les dimensions et le mode de construction de cette digue batardeau, et déterminait les matières qui devaient être employées à son établissement. Le plan de cet ouvrage avait, comme le cahier des charges, été préparé par les ingénieurs de l'État, et soumis ensuite à l'examen et à l'approbation d'un conseil spécial institué à cette fin.

L'entrepreneur jugea néanmoins utile, avant l'exécution des travaux, de faire à son tour un examen attentif du plan, et, ayant ainsi acquis la conviction que la digue batardeau établie d'après les indications fournies ne remplirait pas les conditions de stabilité et de solidité voulues, soit pour résister au mouvement ordinaire des vagues de la mer, soit pour empêcher celles-ci de se jeter dans les fouilles chaque fois que la mer serait un peu agitée, fit d'incessantes démarches pour qu'il fût apporté des modifications à ce travail. Mais l'administration, après avoir consulté le comité permanent des travaux publics et d'accord avec lui, refusa d'accéder à la demande faite, tout en émettant la prétention que la digue batardeau, n'étant qu'un ouvrage provisoire qui ne devait servir que de moyen d'exécution des ouvrages définitifs, devait être établie aux frais exclusifs de l'entrepreneur, quelles que fussent les dimensions qu'il fallût lui donner.

L'entrepreneur a combattu cette opinion, en soutenant que l'État ayant lui-même déterminé la manière dont la digue serait construite, et ayant mis ce travail en adjudication publique, devait répondre du défaut de solidité de cette digue ; il fit en même temps notifier au Ministre qu'il achèverait, si possible, la digue batardeau d'après les indications stipulées au cahier des charges, mais que si elle venait à s'écrouler, il n'entendait assumer aucune responsabilité de ce chef, et ne supporter les dommages qu'au seul cas où

Ministère des Travaux publics.

—
Destruction complète d'un ouvrage maritime à Heyst, exécuté d'après un plan défectueux. — Perte considérable qui en résulte pour le trésor.

une tempête ou une forte marée, et cela dans la saison prévue par le cahier des charges, en serait cause; que, par contre, il se réservait de réclamer ultérieurement tels dommages-intérêts que de droit du chef des dépenses excessives et inutiles auxquelles il pourrait être entraîné, par suite des vices du plan qu'il avait cru devoir signaler à l'administration.

Or, les appréhensions de l'entrepreneur n'étaient que trop fondées. En effet, après avoir été à plusieurs reprises détruite en partie pendant sa construction, la digue fut entièrement enlevée, non par l'effet d'une tempête ou d'une marée extraordinaire, mais par le seul effet de l'action ordinaire de la mer.

Le Département des Travaux publics, comprenant enfin les vices du plan de la digue et l'impossibilité de la construire dans les conditions du cahier des charges, communiqua à l'entrepreneur un plan diminuant la longueur des jetées et permettant ainsi de rapprocher la digue-batardeau des dunes, comme l'avait demandé en vain l'entrepreneur avant l'exécution des travaux détruits; mais le nouveau plan ne désignait plus l'emplacement de la nouvelle digue à construire, et il n'était plus donné aucune indication quant aux contours, aux dimensions en hauteur, en largeur, aux matériaux, aux revêtements, etc., de cet ouvrage. L'entrepreneur présenta à cet égard des observations à M. le Ministre des Travaux publics, qui se borna à lui répondre que si le plan modifié ne mentionnait pas la digue-batardeau, c'était exclusivement parce que l'administration persistait à ne voir dans cet ouvrage qu'un moyen d'exécution, dont il appartenait à l'entrepreneur de déterminer, sous sa responsabilité, la forme et l'emplacement suivant les besoins des travaux.

Regardant cette réponse comme un refus formel de la part de l'administration de combler les lacunes signalées, et, par suite, de satisfaire aux conditions du contrat, l'entrepreneur ne prit aucune mesure pour la reprise des travaux.

Le Département des Travaux publics, s'appuyant sur l'article 45 du cahier des charges⁽¹⁾, fit alors procéder à la réadjudication sur folle enchère du parachèvement de ladite entreprise, et ce, nonobstant deux exploits d'opposition notifiés au chef de ce Département, à la requête de l'entrepreneur, lequel alléguait qu'il ne pouvait être tenu de recommencer un ouvrage d'après un plan ne contenant aucune des indications que le cahier des charges, le métré, les devis et le plan fournissaient pour la digue primitive; que ce serait substituer une autre convention au contrat existant, et créer à l'entrepreneur une position toute nouvelle au point de vue de la responsabilité de la construction de l'ouvrage.

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à l'époque voulue, comme dans celui où ils ne seraient pas poussés avec l'activité nécessaire pour pouvoir être terminés à cette époque, » l'administration sera en droit de pourvoir d'office, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, » au parachèvement des ouvrages; elle pourra de plus faire procéder à une réadjudication de » l'entreprise à la folle enchère de l'entrepreneur, qui devra, le cas échéant, stater les travaux à » partir de l'époque où il en recevra l'ordre, à défaut de quoi tous les ouvrages qu'il exécutera » postérieurement seront acquis à l'État sans qu'il lui en soit tenu compte. »

L'entrepreneur demanda finalement que l'État belge fût condamné :

A. A procéder contradictoirement avec lui, et par ministère d'experts, à l'évaluation des travaux et matériaux approvisionnés, pour être ensuite conclu comme il appartiendrait.

B. A lui payer : 1° la somme de 133,650 francs, valeur des dommages résultant de la destruction d'abord partielle puis totale de la digue-batardeau; 2° la somme de 30,600 francs, montant du bénéfice présumé sur l'exécution des travaux compris dans l'entreprise; 3° enfin celle de 30,000 francs, montant des pertes sur avance du capital et sur le matériel, résultant du retard dans l'achèvement des travaux et à titre de dommages-intérêts pour le préjudice tant moral que pécuniaire à lui causé.

Le litige fut d'abord jugé par le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, puis porté devant la Cour d'appel de la même ville, qui a rendu, sous la date du 16 avril 1866, un arrêt condamnant l'État belge à rembourser à l'entrepreneur toutes les dépenses qu'il avait réellement faites pour tenter la construction et l'achèvement de la digue-batardeau, et admettant ce dernier à vérifier par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, que le chiffre des dites dépenses s'élevait au moins à fr. 133,634 53 c^s;

A payer *hic et nunc* au même entrepreneur, la somme de 30,000 francs, montant des dommages-intérêts lui dus du chef de la réadjudication à la folle enchère;

A lui payer à titre de provision : 1° une somme de 30,000 francs à valoir sur celle qui sera ultérieurement reconnue lui être due pour dépenses concernant la digue-batardeau, et 2° la somme de 15,000 francs à imputer également sur celle qui lui sera définitivement adjugée à titre des bénéfices qu'il aurait pu réaliser sur le restant de l'entreprise.

Condamnant en outre l'État aux intérêts judiciaires des trois sommes prémentionnées, aux dépens des enquêtes et expertises qui ont eu lieu, et aux trois quarts du surplus des dépens de 1^{re} instance, le quart restant réservé;

Le condamnant enfin aux dépens de l'appel interjeté par l'entrepreneur, et ordonnant la restitution de l'amende par lui consignée.

Les dépens des enquêtes et expertises, taxés à fr. 9,162 82 c^s; les $\frac{3}{4}$ des dépens de 1^{re} instance y compris la moitié des dépens réservés à fr. 344 32 c^s et les dépens d'appel à fr. 536 61 c^s, non compris le coût de la signification de l'arrêt.

Le jugement qui doit intervenir pour fixer, après preuves fournies, le chiffre de toutes les dépenses que l'entrepreneur a réellement faites pour tenter la construction et l'achèvement de la digue détruite, et que l'État est condamné à lui rembourser, n'étant pas encore rendu, ni les intérêts judiciaires totalement liquidés, la Cour ne saurait donner encore le chiffre exact de toutes les sommes que le trésor aura à payer en pure perte, par suite de la mauvaise conception du plan de la digue-batardeau imposé audit entrepreneur par le cahier des charges. Mais on peut prévoir, dès maintenant, que ce chiffre ne sera guère au-dessous de 200,000 francs, et encore est-ce sans compter une somme de 42,000 francs que l'État a payée en plus par suite de la réadjudication du parachèvement de l'entreprise, cette réadjudication

ayant eu lieu moyennant la somme de 597,000 francs, tandis que l'adjudication primitive avait été faite pour le prix de 533,000 francs seulement.

Vu l'importance de l'affaire au point de vue des intérêts du trésor public, la Cour a jugé bon de faire suivre le présent article de l'arrêt *in extenso* de la Cour d'appel de Bruxelles.

Voici donc cette pièce :

« *Cour d'appel de Bruxelles, 3^{me} Chambre, du seize avril 1866.*

« N° 622. L'État belge, M^e Moriau, contre veuve Dutoit, M^e Wyvekens.

» N° 12,184. Veuve Dutoit, M^e Wyvekens, contre l'État belge, M^e Moriau.

» Dans ces causes, la Cour rend l'arrêt suivant :

» Attendu qu'il appert des dispositions du cahier des charges de l'entreprise concédée à feu le sieur Désiré Dutoit, que cette entreprise avait principalement pour objet la construction d'un chenal, destiné à mettre la nouvelle écluse de Heyst en communication avec la mer, et l'établissement d'une digue-batardeau, destinée à garantir les fouilles pendant la construction du faux-radier et des jetées en pierres à construire au delà des dunes sur l'estran, et son enlèvement après la construction de ces parties de l'ouvrage.

» Attendu que cette digue, bien qu'elle ne dût être qu'un ouvrage provisoire, n'en constituait pas moins un objet essentiel de l'entreprise et devait, comme tous les autres ouvrages, être construite conformément aux indications du plan et aux prescriptions du cahier des charges qui en spécifie d'une manière détaillée l'emplacement, les dimensions et la composition; que c'est donc à tort que l'État a voulu établir, au point de vue de sa responsabilité, une distinction entre cette digue et les autres ouvrages faisant l'objet de l'entreprise;

» Attendu qu'il est établi par l'expertise et les enquêtes devant le premier juge que la digue dont il s'agit, telle qu'elle est décrite au plan, ne pouvait remplir les conditions de stabilité voulues. Ses dimensions notamment étant, pris égard à son emplacement, tout à fait insuffisantes; que sa construction présentait par suite des difficultés pour ainsi dire insurmontables, et qu'en supposant qu'à la faveur d'un temps exceptionnel, l'entrepreneur pût parvenir à en opérer l'entière construction, il eût été impossible qu'elle résistât à l'action ordinaire de la mer d'une manière assez efficace et pendant le laps de temps nécessaire pour protéger les travaux en vue desquels elle devait être établie;

» Attendu cependant que, nonobstant les incessantes démarches de l'entrepreneur ou de son délégué à l'effet d'obtenir qu'il fût remédié aux vices du plan de cette digue, l'administration refusa constamment d'y faire aucune rectification, et exigea que l'entrepreneur continuât les travaux en se conformant audit plan, exigence à laquelle ce dernier dut se soumettre en présence du texte formel du cahier des charges, en protestant toutefois qu'il n'entendait pas être responsable des dégâts qui n'auraient pour cause

» que la stricte exécution dudit cahier des charges, et en se réservant de
» réclamer ultérieurement tels dommages et intérêts que de droit du chef
» des dépenses excessives et inutiles auxquelles il pourrait être entraîné par
» suite des vices qu'il avait cru devoir signaler à l'administration.

» Attendu toutefois que l'entrepreneur étant parvenu, après un grand
» nombre d'infructueuses tentatives, à établir la digue, à laquelle il ne man-
» quait plus pour être complètement achevée que le revêtement en terre
» glaise sur le talus intérieur, elle ne tarda pas à s'écrouler, non par suite
» d'une tempête ou d'une marée extraordinaire, mais par le seul effet de
» l'action ordinaire de la mer;

» Attendu qu'à la suite de cet écroulement, qui ne justifiait que trop les
» appréhensions de l'entrepreneur, l'administration se décida enfin à mo-
» difier le plan, mais sous la condition expresse que l'entrepreneur prendrait
» sous sa responsabilité le maintien de la digue-batardeau, par le motif,
» disait-elle, que l'entreprise étant à forfait, le Gouvernement ne pouvait être
» responsable de la destruction de cet ouvrage; qu'elle transmet en consé-
» quence à la dame Dutoit un décompte dressé par suite de cette modifica-
» tion en conformité de l'article 12 du cahier des charges, et l'invita à revêtir
» cette pièce de sa signature pour acceptation.

» Attendu que la digue-batardeau ne figurant même pas sur le plan d'en-
» semble nouveau, la dame Dutoit ne consentit pas à donner la signature
» demandée, ne voulant pas reconnaître la prétention émise par l'adminis-
» tration que la digue-batardeau n'était qu'un ouvrage provisoire, dont les
» dimensions, la forme, le tracé seraient sous sa responsabilité exclusive,
» abandonnés à son appréciation personnelle;

» Attendu qu'en effet cette prétention de l'administration, en ce qui con-
» cernait la digue-batardeau, ne tendait à rien moins qu'à intervertir com-
» plètement les rôles et à substituer au contrat primitif une tout autre
» convention; que ce n'est donc pas sans de justes motifs que la dame Dutoit
» refusa d'obtempérer à l'invitation qui lui était faite;

» Attendu qu'à la vérité, l'administration déclarait consentir à ce que
» l'apposition de la signature de la dame Dutoit au bas du décompte laissât
» parfaitement intacts les droits ou prétentions qu'elle croirait être fondée
» à exercer à titre de tous faits antérieurs; mais qu'une telle réserve eût été
» inopérante et dérisoire, à raison de son évidente incompatibilité avec l'ac-
» ceptation par la dame Dutoit d'un nouveau plan d'ensemble, dressé dans
» des conditions autres que celles du plan primitif, et créant aux parties
» une position toute nouvelle au point de vue de la responsabilité de la
» construction de la digue-batardeau;

» Attendu dès lors qu'en se permettant de réadjuger l'entreprise à la folle
» enchère de la dame Dutoit, l'administration a manifestement violé la loi
» du contrat et autorisé la dame Dutoit à en demander la résiliation, de-
» mande qui a été à bon droit accueillie par le premier juge, dont la Cour
» sur ce point adopte les motifs;

» Attendu qu'aux termes des articles 1183 et 1184 du Code civil, cette
» résiliation opère la révocation de l'obligation et remet les choses au même
» état que si l'obligation n'avait pas existé; qu'elle rend en outre la partie,

- » contre laquelle elle est prononcée, pour cause d'inexécution du contrat,
» passible de tous dommages-intérêts engendrés par cette inexécution.
- » Attendu que de ces articles, combinés avec l'article 1794, qui ne fait
» qu'appliquer à un cas particulier les conséquences du principe général posé
» par le prédit article 1185, il résulte que l'État est tenu de dédommager
» la dame Dutoit de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce
» qu'elle aurait pu gagner dans l'entreprise; qu'en outre, il lui doit la répa-
» ration du préjudice qu'a pu lui causer le fait illicite de la réadjudication à
» la folle enchère;
- » En ce qui concerne les dépenses faites par la dame Dutoit pour la con-
» struction de la digue-batardeau :
- » Attendu qu'il est constant que, si les destructions partielles d'abord et
» ensuite la destruction totale de cet ouvrage ont placé la dame Dutoit dans
» l'impossibilité d'en faire la livraison à l'État, c'est parce que le plan était
» vicieux;
- » Attendu que c'est à raison de ces vices, dont elle prétend que l'État est
» responsable, que la dame Dutoit réclame de ce dernier le montant total
» des dépenses occasionnées par ses tentatives de construction et d'achè-
» vement de la digue-batardeau, alors que l'État au contraire prétend ne
» lui rien devoir, la digue n'ayant pas été construite et livrée, ou du moins
» ne lui devoir que le coût de la digue, tel qu'il serait établi d'après le dé-
» tail estimatif;
- » Attendu que, pour déterminer d'une manière précise les obligations
» respectives des parties en cause, il importe de bien se pénétrer de la
» nature et de l'objet du contrat intervenu entre elles;
- » Attendu en effet qu'aux termes de l'article 1135 du Code civil, les con-
» ventions obligent, non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à
» toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après
» sa nature;
- » Attendu que l'entreprise adjudgée au sieur Dutoit avait pour objet l'exé-
» cution de travaux publics dont le plan a été préparé par les ingénieurs de
» l'État et a été ensuite soumis à l'examen et à l'approbation d'un conseil
» spécial institué à cette fin;
- » Attendu que l'État, en s'appropriant ce plan, et en l'imposant à l'entre-
» preneur, s'est rendu responsable des vices dont il pouvait être entaché et
» de toutes les conséquences dommageables qui en résulteraient pour ce
» dernier;
- » Attendu que cette obligation de l'État est fondée sur la raison et l'équité;
» qu'en effet, d'une part, la raison indique que la responsabilité de l'État
» serait incomplète si elle ne s'étendait pas à tous les dommages-intérêts
» qui sont une suite immédiate et directe des vices du plan, et que, d'autre
» part, l'équité serait blessée si une partie quelconque de ces dommages
» était mise à la charge de l'entrepreneur, alors cependant qu'il se serait
» scrupuleusement conformé à toutes les clauses et conditions du cahier des
» charges, et que le surcroît de dépenses lui occasionné par la faute de
» l'État n'a pu entrer dans ses prévisions;
- » Attendu que cette responsabilité, découlant de la nature même de la

» convention avenue entre les parties, n'a pas besoin, pour pouvoir être
 » invoquée, d'être écrite dans le contrat ;

» Attendu que cette interprétation de contrat d'entreprise dont il s'agit,
 » trouve sa confirmation dans les dispositions du cahier des charges, notam-
 » ment dans celles des articles 12, 14, 54, 61 et 62, dispositions desquelles
 » il résulte que l'entrepreneur n'est, vis-à-vis de l'administration, qu'un
 » agent purement passif, chargé de fournir les matériaux et la main-d'œuvre,
 » tenu de se conformer strictement aux indications du plan, ainsi qu'aux
 » clauses et conditions du cahier des charges, et d'obéir ponctuellement aux
 » ordres des agents de l'administration, sans pouvoir, sous aucun prétexte,
 » contrevenir à ces ordres, ni apporter au plan la plus légère modification ;
 » d'où il suit que la seule responsabilité qui puisse lui incomber est celle
 » des fautes ou des mal-façons imputables soit à lui-même, soit aux per-
 » sonnes qu'il emploie ;

» Attendu qu'en vain l'État, pour justifier l'offre par lui faite, dans son
 » ordre subsidiaire, du coût de la digue sur pied du devis estimatif, invoque
 » la disposition du paragraphe premier de l'article 1302 du Code civil ; qu'il
 » ressort en effet du texte de cette disposition qu'elle n'a trait qu'aux obli-
 » gations qui incombent au débiteur d'un corps certain et déterminé, en cas
 » de perte de la chose, et n'a aucun rapport avec la question de responsa-
 » bilité soulevée au présent procès ; que l'invocation de cet article ne peut
 » donc être d'aucune utilité pour la solution de cette question ;

» Attendu qu'il est invinciblement démontré par les considérations qui
 » précèdent que l'État est tenu, en vertu de l'article 1147 du Code civil, de
 » rembourser à la dame Dutoit, à titre de dommages-intérêts, pour cause
 » d'inexécution du contrat, la totalité des dépenses qu'elle justifiera avoir
 » faites à l'occasion de la construction de la digue-batardeau, et que c'est
 » conséquemment à tort que le premier juge ne lui a alloué que le coût de la
 » digue d'après les prévisions du devis ; qu'il échet donc de réformer sa
 » décision sur ce point, et d'admettre la dame Dutoit à établir, par tous
 » moyens de droit, le montant total desdites dépenses.

» En ce qui concerne les travaux exécutés et les approvisionnements de
 » matériaux :

» Attendu qu'il existe au procès, relativement à ces deux chefs de récla-
 » mations, des documents suffisants pour permettre aux experts d'en faire
 » une juste appréciation ; qu'il s'ensuit que le libellé préalable demandé par
 » l'État sur son appel incident, n'aurait pour résultat que de retarder sans
 » utilité aucune la solution de ces points du litige ;

» Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

» En ce qui concerne les bénéfices que la dame Dutoit aurait pu réaliser
 » sur le restant de l'entreprise :

» Adoptant également les motifs du premier juge ;

» En ce qui concerne la somme à payer par l'État belge à la dame Dutoit,
 » à titre de dommages-intérêts, à raison tant des pertes par elle subies sur
 » avances de capitaux et sur le matériel, que de l'atteinte portée à sa consi-
 » dération et à son crédit par la réadjudication de l'entreprise à la folle
 » enchère ;

» Attendu que le premier juge, en arbitrant cette indemnité à trente mille francs, en a fait une juste et équitable appréciation, mais qu'il y avait lieu de condamner immédiatement l'État au paiement de cette somme.

» En ce qui concerne les demandes provisionnelles :

» Attendu que, pris égard à la décision de la Cour relativement aux dépenses faites pour la construction de la digue-batardeau, une provision de trente mille francs peut, sans compromettre les droits éventuels de l'État, être accordée à la dame Dutoit à valoir sur la somme qui sera ultérieurement reconnue lui être due du chef desdites dépenses; que rien ne s'oppose non plus à ce que, sur le montant du bénéfice de dix pour cent à réaliser sur le restant de l'entreprise, il lui soit alloué une provision de quinze mille francs, à imputer également sur la somme qui lui sera définitivement adjugée de ce chef;

» Attendu qu'il y a lieu en outre de condamner l'État aux intérêts légaux des trois sommes prémentionnées, mais à partir seulement de l'exploit introductif de l'instance.

» En ce qui concerne les dépens .

» Attendu que l'État succombant sur les points les plus importants du litige, il est juste qu'il supporte entièrement les frais de l'expertise et des enquêtes, ainsi que les trois quarts du surplus des dépens de 1^{re} instance, le quart restant réservé.

» Par ces motifs :

» La Cour, ouï M. l'avocat général Mesdach, et conformément à son avis, sauf en ce qui concerne la digue-batardeau, joignant, du consentement des parties, les causes inscrites au rôle sous les numéros 11.622 et 12,184, met au néant l'appel principal interjeté par l'État, du jugement du dix-neuf juillet 1800 soixante-deux, ainsi que son appel incident du jugement du six août 1800 soixante-quatre, condamne l'État aux dépens desdits appels;

» Statuant sur l'appel principal de ce dernier jugement par la dame Dutoit, appel avec lequel se confond l'appel incident par elle hypothétiquement interjeté du jugement du dix-neuf juillet 1800 soixante-deux, met ledit jugement du six août 1800 soixante-quatre au néant en ce que :

» 1^o Il n'a condamné l'État à rembourser à la dame Dutoit les dépenses par elle faites pour la construction de la digue-batardeau, que jusqu'à concurrence des sommes portées pour cette construction au devis annexe au cahier des charges,

» 2^o Qu'il n'a pas condamné l'État à payer immédiatement à ladite dame Dutoit la somme de trente mille francs, à laquelle il a fixé les dommages-intérêts lui dus du chef de la réadjudication à la folle enchère;

» 3^o Qu'il a rejeté toutes ses demandes provisionnelles,

» 4^o Qu'il n'a pas condamné l'État à tous les frais de l'expertise et des enquêtes.

» Émendant, condamne l'État à rembourser à l'appelante toutes les dépenses qu'elle a réellement faites pour tenter la construction et l'achèvement de la digue-batardeau, et attendu que le chiffre en est contesté, admet l'appelante à vérifier par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, que ce chiffre s'élève à la somme au moins de cent trente-trois

» mille six cent trente-quatre francs cinquante-trois centimes ; dit que le
 » juge nommé par le jugement *a quo* recevra les enquêtes, et que les experts
 » désignés par ce jugement émettront leur avis sur le montant réel desdites
 » dépenses, pour, ces devoirs de preuve accomplis, être statué comme il
 » appartiendra par le premier juge devant lequel la cause et les parties sont
 » renvoyées ; condamne l'État belge à payer *hic et nunc* à l'appelante, la
 » somme de trente mille francs, montant des dommages-intérêts lui dus du
 » chef de la réadjudication à la folle enchère ; le condamne en outre à payer
 » à l'appelante, à titre de provision : 1° une somme de trente mille francs à
 » valoir sur celle qui sera ultérieurement reconnue lui être due pour
 » dépenses concernant la digue-batardeau ; 2° une somme de quinze mille
 » francs à imputer également sur celle qui lui sera définitivement adjudée à
 » titre des bénéfices qu'elle aurait pu réaliser sur le restant de l'entreprise ;
 » le condamne aux intérêts judiciaires des trois sommes prémentionnées,
 » déboute l'appelante du surplus de ses prétentions, condamne l'État aux
 » dépens des enquêtes et expertise qui ont eu lieu, et aux trois quarts du
 » surplus des dépens de première instance, le quart restant réservé, le con-
 » damne enfin aux dépens de l'appel interjeté par la dame Dutoit, ordonne
 » la restitution de l'amende par elle consignée. »

Quand une dette de l'État a été mandatée au profit du véritable créancier de celui-ci, puis admise en liquidation par la Cour des Comptes et ensuite payée par la Banque nationale sur le vu bon à payer de l'agent du trésor, et que, d'autre part, il existe une disposition réglementaire prescrivant de ne remettre les ordonnances de paiement revêtues des formalités voulues, qu'aux parties intéressées, il semble difficile que le trésor public puisse se trouver dans le cas de devoir payer cette dette une seconde fois.

*Ministère des Travaux
publics.*

—
Créances payées deux
fois en totalité ou en
partie

C'est ce qui est arrivé cependant.

Les sieurs A. B. et C., associés sous la firme B. et C^e, furent déclarés, en 1860, adjudicataires de la fourniture de divers objets nécessaires aux chemins de fer de l'État.

Trois à-compte avaient été liquidés, et les ordonnances de paiement remises aux intéressés sur la quittance du sieur B., lorsque les mêmes intéressés souscrivirent une procuration générale au nom des sieurs D. E. et C^e.

Les deux à-compte ultérieurs furent payés sur la quittance de ces derniers. Toutefois, le sieur B. n'avait point cessé, sous l'empire de cette procuration, comme antérieurement, de se rendre fréquemment dans les bureaux du Département pour y activer la liquidation des mandats émis du chef de ladite fourniture ; et ce fut même lui qui vint retirer les mandats des quatrième et cinquième à-compte, sur la quittance donnée par les sieurs D. E. et C^e.

Mais le sieur B. disparut après avoir encaissé, sans en rendre compte à ses co-associés, la somme de fr. 1,086 55 c^s, montant de l'ordonnance émise pour solde du prix de l'entreprise, et, par exploit du 25 juillet 1863, les sieurs A. et C. assignèrent le Département des Travaux publics en paiement de la susdite somme, avec les intérêts à courir depuis l'assignation.

A la suite de cette action, intervint une transaction, aux termes de laquelle l'État belge s'engagea à payer aux intéressés la moitié de la somme réclamée,

majorée des intérêts à 6 p. % l'an, du 7 juillet 1863 au 7 décembre 1863, soit une somme de fr. 624 94 c^s.

Une ordonnance de paiement de pareille somme, outre une autre ordonnance de fr. 120 30 c^s au profit de l'avoué qui avait occupé pour l'État, fut donc présentée au visa de la Cour des Comptes.

Mais comme, dans une autre circonstance encore, trois ordonnances de paiement s'élevant ensemble à fr. 2,102 69 c^s, et délivrées en 1863 au profit de divers propriétaires pour emprises de terrains, avaient dû être payées une seconde fois en totalité, les ordonnances primitives ayant été détournées au détriment des intéressés et encaissées au moyen de fausses signatures, la Cour des Comptes, en vue de prévenir autant que possible le retour de faits aussi préjudiciables au trésor public, demanda à M. le Ministre des Finances, par dépêche en date du 8 juin dernier, s'il ne croyait pas opportun de prescrire de nouvelles mesures à cette fin.

Ce haut fonctionnaire lui répondit dans les termes suivants :

« Je ne crois pas, Messieurs, qu'il faille faire quelque chose à cet égard » quant à présent.

» D'après l'art. 68 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, les Départements » liquidateurs sont tenus de remettre les ordonnances de paiement aux parties intéressées, c'est-à-dire aux véritables créanciers de l'État. En se conformant ponctuellement à cette disposition, les intérêts du trésor sont » sauvegardés. C'est aux parties à veiller à ce que les mandats qui leur sont » remis ne soient pas détournés, et qu'un tiers n'en fasse pas abus. »

« Quelles que fussent d'ailleurs les nouvelles dispositions que l'on tenterait d'introduire, elles ne seraient guère plus efficaces, et n'obvièrent » point à l'inconvénient signalé. Il se présentera toujours des cas que l'on n'a » pu prévoir et qui sont produits par des circonstances exceptionnelles. »

« Telle a été, entre autres, l'affaire qui nous occupe. Mais si une contestation de l'espèce se reproduisait, je serais d'avis, Messieurs, de la laisser » vider par les tribunaux. En supposant même que le Département fût condamné, on aurait au moins une règle de conduite et on pourrait aviser alors » aux moyens pour mettre les intérêts du trésor à couvert. »

La Cour des Comptes a pensé que les réflexions qui précèdent intéressaient trop directement les divers Départements ministériels, pour ne point les leur communiquer.

Elle a donc adressé à tous les Ministres une copie de la lettre de M. leur collègue des Finances, en fixant leur attention toute particulière sur la disposition réglementaire qui y est rappelée et d'après laquelle les ordonnances de paiement ne peuvent être remises qu'aux ayants droit ou à leurs fondés de pouvoirs.

Quant à la question de savoir si d'autres mesures sont ou ne sont pas nécessaires quant à présent pour sauvegarder les intérêts du trésor, la Cour n'a pas cru pouvoir s'en occuper davantage, cette question rentrant dans le domaine administratif. Seulement, elle dira que la section centrale chargée de l'examen d'un projet de loi de crédit présenté à la Chambre des Représentants dans la séance du 15 janvier 1857, a déjà insisté, à l'occasion des trois ordonnances

de paiement dont il a été parlé plus haut, et qui ont été payées sur fausses signatures, pour que cette question fit l'objet d'un mûr examen de la part du Gouvernement.

Le Budget du Département des Travaux publics pour l'exercice 1865, comprend sous l'article 16, — *Canal de Maestricht à Bois-le-Duc* — un crédit de 10,000 francs, dont le besoin a été justifié comme il suit, dans une note explicative mise sous les yeux des Chambres :

Ministère des Travaux
publics.
—
Credir détourné de sa
destination.

« Cette somme est destinée à l'exécution de travaux de consolidation des
» talus du canal, à l'aval de l'écluse de Loozen. Ces travaux sont indispensa-
» bles, attendu que cinq ouvriers qui travaillent constamment aux talus
» qu'on projette de consolider, ne parviennent pas à empêcher les éboule-
» ments. »

Or, le crédit susdit a été entièrement affecté à des travaux de gravelage sur le chemin de halage du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, c'est-à-dire à des travaux autres que ceux pour lesquels il avait été spécialement demandé et voté, et cela encore en traitant de gré à gré avec le sieur V..., au lieu de faire un marché avec publicité et concurrence.

Prié de nous fournir des explications à ce sujet, M. le Ministre des Travaux publics crut ne pouvoir mieux faire que de nous transmettre la copie d'une lettre adressée par lui, sous la date du 27 mai 1865, à M. l'ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées, dans la province de Limbourg, et dans laquelle on lit ce qui suit :

« Si j'ai consenti à conclure avec le sieur V... un marché de gré à gré,
» moyennant la somme de 10,000 francs, pour la fourniture et la mise en
» œuvre sur le chemin de halage du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, de
» 4,800 mètres cubes de gravier, ç'a été, d'une part, parce que ces travaux
» doivent être opérés simultanément avec ceux à effectuer en vertu du traité
» du 12 mai 1863, et, d'autre part, que le crédit de 10,000 francs, alloué à
» l'article 16 du Budget du Département des Travaux publics pour l'exercice
» 1865, ne pourra être affecté à la dépense en vue de laquelle il a été péti-
» tionné audit Budget, sans opérer une baisse d'eau totale du canal, qui
» n'aura vraisemblablement pas lieu cette année; le comité permanent con-
» sultatif des travaux publics ayant d'ailleurs reconnu que ce marché est
» assez avantageux, pour en justifier la conclusion de la main à la main. »

Répondant ensuite à la question de savoir pourquoi le Gouvernement n'avait pas compris les travaux susdits dans le crédit sollicité pour l'exécution des ouvrages stipulés dans le traité de 1863, M. le Ministre nous a écrit dans les termes suivants :

« Il ne s'agit que d'un travail d'amélioration qui a pu être exécuté à des
» conditions économiques au canal de Maestricht à Bois-le-Duc, au moyen de
» gravier dont disposait le sieur V..., à l'occasion des travaux qu'il effectuait
» et qui étaient prévus dans le susdit traité.
» Le Gouvernement aurait dès lors eu tort de demander à la Législature,
» le 28 mars 1865 (c'est le jour où a été déposée sur le bureau de la Cham-

» bre une demande de crédit de 600,000 francs, pour l'exécution des travaux
» stipulés dans le traité du 12 mai 1863, avec les Pays-Bas), des fonds qui ne
» devaient en aucune façon servir à faire face à des dépenses prévues par ce
» traité. »

Ainsi donc, c'est parce que les travaux pour l'exécution desquels a été accordé le crédit inscrit à l'article 16 du Budget, ne pouvaient pas s'exécuter dans le courant de l'année 1863, que le Département des Travaux publics a cru pouvoir affecter ce crédit à des travaux de gravelage sur le chemin de halage dudit canal. Et si ces derniers travaux n'ont point été compris dans le crédit demandé pour les ouvrages stipulés au traité du 12 mai 1863, bien que les uns et les autres dussent être exécutés simultanément, c'est qu'il ne s'agissait que d'un travail d'amélioration.

La Cour des Comptes n'a point trouvé ces motifs acceptables, car s'il est vrai que lesdits travaux ne pouvaient pas être compris dans un seul et même crédit, rien ne s'opposait du moins à ce qu'on en fit l'objet de deux crédits distincts.

Quand le Gouvernement sollicita les fonds nécessaires à l'exécution des travaux stipulés au traité, il n'ignorait pas, la lettre reproduite plus haut de M. le Ministre à l'ingénieur en chef de la province de Limbourg ne laisse aucun doute à cet égard, il n'ignorait pas, disons-nous, que, pour faire économiquement les travaux de gravelage, ceux-ci devaient être exécutés simultanément avec ceux-là.

Mais le Gouvernement eût-il été véritablement empêché de solliciter un crédit séparé pour les travaux de gravelage, encore devrions-nous dire qu'il a agi contrairement à la loi, en détournant de sa destination le crédit porté à l'article 16 du Budget. Si la prescription qui interdit les transferts pouvait être arbitrairement méconnue dans l'exécution, le principe fondamental qui régit les finances de l'État, et qui veut que toute dépense soit préalablement autorisée par la loi, ne serait qu'une formule dépouillée de toute efficacité.

Toutefois, la Cour des Comptes a pensé que l'entrepreneur ne pouvait pas souffrir d'une irrégularité entièrement imputable à l'administration, et elle a passé outre à la liquidation de la créance du sieur V...., dont les titres étaient d'ailleurs parfaitement en règle.

DEUXIÈME PARTIE.

COMpte GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES,

POUR L'ANNÉE 1864,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1865

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1864.

Nous n'avons pas besoin de dire que la Cour a apporté, dans l'examen de tous les faits qui composent le compte, la plus scrupuleuse attention.

Si notre responsabilité s'est accrue par la loi qui fonctionne aujourd'hui, nous pouvons dire que notre empressement à défendre les intérêts qui nous sont confiés, n'a pu s'augmenter.

Jusqu'à présent, toutes les lois portant règlement définitif des Budgets, ont été votées par la Législature conformément aux conclusions de la Cour, et c'est là une circonstance dont ce collège s'enorgueillit avec raison, car elle témoigne de la haute confiance des mandataires du pays envers les mandataires de la Chambre des Représentants.

Quelques-unes de nos propositions accessoires sont cependant restées sans suite; mais la Cour n'en doit pas moins les considérer comme favorablement accueillies par les Chambres, puisque la commission permanente des Finances, en les mentionnant dans son rapport sur les projets de lois de compte, dit qu'elle se serait jointe à nous pour demander la régularisation des faits de comptabilité signalés par la voie de nos cahiers, si ces faits n'eussent pas remonté à une époque trop éloignée.

Du reste, la régularisation demandée par la Cour ne devait rien changer aux résultats généraux constatés dans les comptes définitifs.

CHAPITRE PREMIER

RECETTES.

Les comptes individuels des comptables, les extraits du montant des rôles des impôts directs, les états de produits dûment certifiés et les récépissés libératoires délivrés par les agents du caissier de l'État et visés par les agents du trésor, tels sont les principaux éléments de contrôle que la Cour a eus à sa disposition, relativement à la comptabilité des recettes de l'année 1864.

Comment les Chambres ont accueillies jusqu'à présent les conclusions et propositions de la Cour

Recettes de l'année 1864.

Nous avons constaté que les résultats du compte en audition concordaient avec les comptes individuels des comptables et avec les talons des récépissés, mais qu'avec certains documents présentant les droits acquis à l'État, il y avait, comme précédemment, quelques différences en plus ou en moins.

A la vérité, ces différences sont toujours ou presque toujours expliquées ultérieurement par la correspondance qui s'engage entre la Cour des Comptes et MM. les Ministres, mais comme cela occasionne des écritures assez nombreuses et des retards dans l'examen du compte, nous espérons que les Départements ministériels avec lesquels cette correspondance s'échange voudront bien faire aux agents que la chose concerne les recommandations les plus pressantes pour que les droits à charge des redevables de l'État soient exactement et régulièrement renseignés, aussi bien dans les états de produits que dans les comptes individuels des comptables.

Les droits liquidés au profit de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits pendant l'année 1864, se résument ainsi qu'il suit :

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.		DROITS constatés.	RECOUVREMENTS.	RESTES à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts	{ Exercice 1865.	2,754,554 17	2,604,631 20	50,902 88
		— 1864.	111,568,710 91	109,629,955 51
Péages	{ — 1865.	126,506 56	122,917 62	3,588 97
		— 1864.	7,956,786 03	7,941,882 00
Capitaux et revenus	{ — 1865.	5,655,412 20	2,815,665 75	859,748 54
		— 1864.	41,201,542 88 $\frac{1}{2}$	58,171,201 51 $\frac{1}{2}$
Remboursements	{ — 1865.	1,562,758 90	1,454,606 55	108,152 55
		— 1864.	2,640,752 75	2,402,576 17
		171,275,765 10 $\frac{1}{2}$	165,521,455 19 $\frac{1}{2}$	5,052,551 91
<i>Ressources extraordinaires et spéciales.</i>				
Produit de ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1845. {	Exercice 1865.	85,200 02	50,116 08	46,083 04
		— 1864.	156,482 02	51,282 "
<i>Exercice 1864.</i>				
Produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles sont rattachées au présent exercice, savoir :				
Loi du 8 septembre 1859		2,297,168 77	2,297,168 77	"
Loi du 2 juin 1861		1,595,676 79	1,595,676 79	"
Part contributive de la ville d'Anvers dans les travaux d'agrandissement de cette ville et la continuation des travaux de défense. (Art. 2 de la loi du 8 septembre 1869, 1 ^{er} terme.)		5,000,000 "	5,000,000 "	"
Quotes-parts des puissances maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu de traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865		7,504,805 42	7,504,805 42	"
TOTAL GÉNÉRAL DE LA RECETTE. . . fr.		187,691,008 12 $\frac{1}{2}$	181,607,485 15 $\frac{1}{2}$	6,083,614 97

Dans les droits constatés pendant l'année 1864, les contributions foncière et personnelle et le droit de patente sont compris pour fr. 33,940,462 93^{cs}.

Les recouvrements opérés à la fin de l'année 1864 sur l'impôt direct (Foncier, Personnel et Patentes) excèdent les termes échus et exigibles.

Bien que ces trois branches de revenu ne fussent exigibles que par 12^e et seulement à l'expiration de chaque mois, il avait été recouvré à la fin de ladite année fr. 32,522,508 50^{cs}, soit fr. 1,410,414 48^{cs} en plus que les 11/12^e échus et exigibles.

C'est là un résultat que la Cour a tenu à mettre en évidence dans son cahier, car il témoigne de la régularité avec laquelle les contribuables se libèrent envers le trésor public.

Les produits définitifs de l'exercice 1863, compris dans les comptes annuels de 1863 et 1864, se décomposent ainsi qu'il suit :

Produits de l'exercice 1863.

<i>Ressources ordinaires.</i>	
Impôts proprement dits	fr. 111,600,799 87
Péages	7,888,721 47
Capitaux et revenus.	40,956,297 50
Remboursements	2,751,474 71
	Fr. 163,177,293 55
<i>Ressources extraordinaires et fonds spéciaux</i>	5,553,030 14
	fr. 168,740,323 69

Recette à l'exercice 1863.

1^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1862, sur l'exercice 1862, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 905,815 69^{cs}, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert : 1^o de celle de fr. 688,849 27^{cs} reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1864; 2^o de celle de fr. 0 60^{cs} portée en recette au profit du trésor en 1864, pour pareille somme demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État, et dont l'annulation sera proposée dans le projet de loi de compte. fr.

214,965 82

2^o De la partie des fonds dont il s'agit afférente à la somme demeurée sans emploi, sur le crédit alloué par ladite loi du 20 décembre 1851 pour la dérivation de la Meuse, et dont l'annulation sera également proposée

50 98

3^o De l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1862, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice

16,125,096 56 $\frac{1}{2}$

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de 1863. . . fr. 185,050,416 85 $\frac{1}{2}$

D'après ce résumé, le trésor public a perçu sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1863, fr. 111,600,799 87 c^s. Les autres revenus ordinaires du Budget, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est exclusivement réservée, ont procuré ensemble fr. 51,576,493 68 c^s.

Impôt direct. Le produit de l'impôt direct pour 1863 s'est élevé à . fr. 35,479,087 98
Contribution foncière et personnelle. — Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabacs. — Redevances sur les mines. Il était évalué à 33,424,290 »
 Donc une augmentation de recettes sur les prévisions législatives, de fr. 54,797 98
 se décomposant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Contribution foncière fr.	»	2 12
— personnelle	»	40,270 24
Patentes	»	27,707 32
Droits de débit de boissons alcooliques	»	52,676 25
— de tabacs	»	7,977 50
Redevances sur les mines	59,904 65	»
TOTAUX fr.	59,904 65	114,702 65
Somme égale fr.	54,797 98	

Le produit de l'impôt direct pour l'exercice 1863 s'est élevé, comme on vient de le voir, à fr. 35,479,087 98 c^s.

La *contribution foncière* figure dans ce chiffre pour fr. 18,886,292 12 c^s. La moyenne par province est de fr. 2,098,476 90 c^s. Elle est dépassée dans quatre provinces; elle est inférieure dans cinq autres. Les plus imposées sont le Brabant, le Hainaut et la Flandre orientale, qui varient de fr. 3,159,910 79 c^s, à fr. 3,521,402 42 c^s. Les chiffres *minimum* se trouvent dans les provinces de Luxembourg, Limbourg et Namur. Ils varient de fr. 664,691 63 c^s, à fr. 1,184,822 18 c^s.

La *contribution personnelle* est de fr. 10,694,279 24 c^s, ce qui donne par province une moyenne de fr. 1,188,253 23 c^s. Elle est dépassée dans cinq provinces. Le Brabant y figure pour fr. 2,868,534 92 c^s; la Flandre orientale pour fr. 1,730,591 96 c^s; la province d'Anvers pour fr. 1,503,900 75 c^s; le Hainaut pour fr. 1,460,203 24 c^s, et la Flandre occidentale pour fr. 1,258,846 71 c^s. Le Luxembourg ne paye que fr. 168,927 64 c^s; le Limbourg fr. 221,444 07 c^s, et la province de Namur fr. 437,926 51 c^s.

La *contribution des patentes*, applicable aux dépenses générales du Budget, est de fr. 4,042,767 52 c^s. Le Brabant est compris dans ce chiffre pour fr. 1,049,542 11 c^s; puis viennent : le Hainaut pour fr. 703,271 77 c^s, la province de Liège pour fr. 543,133 97 c^s, la province de la Flandre orientale pour fr. 332,754 20 c^s, et la province d'Anvers pour fr. 522,824 68 c^s. Les provinces les moins imposées sont : le Luxembourg, payant fr. 70,122 67 c^s, le Limbourg fr. 83,213 80 c^s, et la province de Namur fr. 183,909 31 c^s.

Les *redevances sur les mines* ne se perçoivent que dans quatre provinces. La somme recouvrée dans le Hainaut est de fr. 280,629 86 c^s, tandis qu'elle est seulement de fr. 109,463 49 c^s, dans les trois autres provinces réunies.

Droit de débit de boissons alcooliques. — En première ligne vient le Hainaut, pour fr. 289,808 50 c^s, et en dernière ligne le Limbourg, pour fr. 46,502 73 c^s.

Droit de débit des tabacs. — C'est la province de Hainaut qui paye le plus (fr. 33,232 50 c^s), et le Limbourg qui paye le moins (fr. 9,883 50 c^s).

Les produits des douanes se sont élevés, pour l'exercice 1863, à fr. 13,912,966 27

Droits de douanes.

Mais la part attribuée aux communes, par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, dans le produit des droits d'entrée, sur le café, les eaux-de-vie étrangères et le sucre raffiné, s'étant élevée à 1,794,411 01

la recette du trésor s'est trouvée réduite à 14,118,533 26

Elle présente sur les évaluations, qui étaient de 14,405,000 »

une différence en moins de fr. 286,444 74

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits d'entrée fr.	"	15,801 57
— de sortie	"	21,595 79
— de tonnage	323,642 10	"
TOTAUX fr.	323,642 10	37,197 56
SOMME ÉGALE fr.	286,444 74	

Les droits d'accises, déduction faite de la somme de fr. 12,213,797 91 c^s, attribuée aux communes en conformité des lois des 18 juillet 1860 et 20 dé-

Droits d'accises.

cembre 1862, ont produit	fr.	27,802,339 63
Évaluée par le Budget des Voies et Moyens à		25,900,000 00
la recette a excédé les prévisions de	fr.	1,902,339 63

chiffre qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Sel et eau de mer fr.	"	424,117 08
Vins étrangers,	90,095 70	"
Eaux-de-vie indigènes	"	1,667,538 77
— étrangères.	58,979 25	"
Bières et vinaigres	"	10,201 64
Sucres étrangers et de betterave indigène.	21,165 38	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	20,082 44	"
TOTAUX. fr.	190,520 86	2,101,660 49
SOMME ÉGALE fr.		1,902,339 63

Il restait à recouvrer, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, à la clôture de l'exercice 1863, fr. 17,374 66 c^s.

Garantie. — Droits de
marque des matières
d'or et d'argent.

Les droits de marque des matières d'or et d'argent ont produit en 1863	fr.	263,709 22
L'évaluation se chiffrait par		240,000 00
Les recouvrements ont donc excédé les évaluations de fr.		23,709 22

Recettes diverses de
l'administration des
contributions direc-
tes, douanes et ac-
cises. — Droits de
magasin des entre-
pôts et recettes ex-
traordinaires et acci-
dentelles.

Les recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises se sont élevées à	fr.	285,959 31
N'ayant été évaluées qu'à		225,000 00
elles présentent sur les prévisions une augmentation de . fr.		60,959 31

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits de magasin des entrepôts. fr.	"	54,678 91
Recettes extraordinaires et accidentelles	"	26,280 40
TOTAL. fr.	"	60,959 31

Le revenu prévu était de fr. 30,633,000 00
 Le revenu réellement perçu s'étant élevé à 33,631,148 47

Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes.

accuse un excédant de recettes sur les prévisions législatives,
 de fr. 2,996,148 47
 se décomposant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Enregistrement	•	851,605 91
Greffe.	•	17,156 85
Hypothèques	•	150,810 96
Droits de succession et de mutation par décès.	•	1,617,050 47
Droits de mutation sur les successions en ligne directe.	94,611 58	•
Droits dus par les époux survivants	•	26,288 57
Timbre	•	563,583 92
Naturalisations.	•	6,000 •
Amendes en matière d'impôt	•	32,140 •
— de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses.	•	15,074 57
TOTALY. fr.	94,611 58	5,000,760 95
SOMME ÉGALE. fr.		2,996,148 47

Il restait à recouvrer, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 42,531 22 c, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr.	10,681 88
b. Droits reportés à l'exercice suivant, à recouvrer sur les débiteurs	31,849 34
SOMME PAREILLE. fr.	42,531 22

Le compte définitif de l'exercice 1863, renseigné sous le titre de : *Lettres de noblesse*, une recette de fr. 551 20

Enregistrement et domaines. — Lettres de noblesse. — Différence en plus au compte.

Tandis que, d'après un document transmis à la Cour par M. le Ministre des Affaires Étrangères, une seule concession de titre de noblesse, donnant ouverture à un droit de . fr. 273 60
 a été enregistrée pendant l'année 1863.

Partant en plus au compte. fr. 273 60

La Cour a signalé cette différence à M. le Ministre des Finances, qui lui a adressé un nouveau relevé des lettres de noblesse enregistrées pendant l'année 1863, et d'où il résulte qu'indépendamment de la concession des lettres de noblesse, qui nous a été notifiée par le Département des Affaires Étrangères, une seconde concession a été enregistrée le 27 mars 1863.

La différence susdite a ainsi été expliquée.

Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1862 et 1863.

Les impôts proprement dits se divisent en impôts directs et impôts indirects. Ils ont produit, en 1862 et 1863, savoir :

	1862.	1863.	DIFFÉRENCE EN 1863.	
			En plus.	En moins.
Impôt direct fr.	35,228,871 80	35,479,087 98	250,216 18	»
— indirect	75,691,062 52	76,121,711 89	429,749 57	»
Totaux fr.	110,920,834 12	111,600,799 87	679,965 75	•

L'accroissement a porté principalement sur la contribution personnelle (fr. 175,063 95 c^s), sur les droits de patente (fr. 89,631 84 c^s), sur les eaux-de-vie étrangères — droits d'entrée — (fr. 52,106 54 c^s), sur le sel (fr. 212,327 73 c^s), sur les vins étrangers (fr. 147,932 24 c^s), sur les eaux-de-vie indigènes (fr. 629,233 54 c^s), sur les bières (fr. 455,313 63 c^s), sur le sucre de betterave indigène (fr. 316,512 53 c^s), sur les droits de succession (fr. 201,274 14 c^s), et sur les timbres proportionnels, bons de caisse, billets au porteur, etc. (fr. 123,222 19 c^s).

La perte affecte principalement les redevances sur les mines (fr. 57,429 24 c^s), les droits d'entrée sur les marchandises autres que le café, les eaux-de-vie étrangères et le sucre raffiné (fr. 384,013 39 c^s); les droits de tonnage (fr. 281,092 10 c^s), l'accise sur les sucres étrangers (fr. 270,009 91 c^s), les droits d'enregistrement des actes civils publics (fr. 72,117 08 c^s), les droits de transcription d'actes de mutation (fr. 69,492 77 c^s), les droits de mutation par décès (fr. 103,863 12 c^s), et les droits de mutation sur les successions en ligne directe (fr. 483,144 13 c^s).

Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'Etat.

Les produits des rivières, canaux et routes, ont été évalués par le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1863, à . fr. 4,430,000 »
 Les réalisations ne s'étant élevées qu'à 4,336,144 33
 présentent sur les prévisions législatives une différence en moins de fr. 113,853 67
 qui affecte les produits des rivières et canaux pour fr. 61,159 79 c^s, et le produit des routes pour fr. 52,693 88 c^s.

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à charge des redevables de

l'État, une somme de fr. 3,388 97 c^s, dont l'apurement a eu lieu ainsi qu'il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr.	2,122 77
b. Droits reportés à l'exercice 1864, à recouvrer sur les débiteurs fr.	1,266 20
SOMME ÉGALE. fr.	3,388 97

Le produit de l'exploitation des postes, déduction faite de la part afférente aux communes, en conformité des lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, a été compris dans le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1863, pour . . fr.

3,050,000 »

Les réalisations s'étant élevées à

3,281,065 68

présentent sur les évaluations une différence en plus de . fr.

231,065 68

qui se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Taxe des lettres et affranchissements fr.	»	280,558 82
Port des journaux et imprimés	41,136 09	»
Émoluments perçus en vertu de la loi du 16 juin 1842.	8,809 81	»
Droits sur les articles d'argent.	»	515 56
TOTAUX fr.	50,006 50	281,072 18
SOMME ÉGALE fr.	231,065 68	

La recette ayant pour titre : *Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres*, s'est élevée à fr.

271,511 46

Cette source de revenu avait été évaluée par la loi du 20 décembre 1862, à

110,000 »

Donc en plus sur les évaluations fr.

161,511 46

Les produits des chemins de fer et des télégraphes, se sont élevés pour l'exercice 1863, à fr.

32,333,627 38

Ils avaient été évalués par le Budget des Voies et Moyens, à

31,100,000 »

Les recettes excèdent donc les prévisions, de fr.

1,233,627 38

Péages. — Marine. —
Produit du service
des bateaux à vapeur
entre Ostende et
Douvres.

Capitaux et revenus. —
Produits des chemins
de fer et des télégra-
phes.

Le total des recettes est formé des produits suivants :

Voyageurs	12,120,884 84
Bagages	550,804 04
Équipages	16,599 22
Chevaux et bestiaux	424,418 26
Marchandises	18,005,516 32
Produits extraordinaires	620,656 69
Cartes de circulation	2,585 »
<hr/>	
Produits des chemins de fer	31,721,264 57
— des télégraphes	612,563 01
<hr/>	
TOTAL. fr.	32,333,627 58

Ces chiffres présentent sur ceux de l'année 1862 une augmentation, pour le chemin de fer, de fr. 1,173,939 71 c^s, et une augmentation, pour les télégraphes, de fr. 7,318 15 c^s.

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'Etat pendant l'année 1863.

Le tableau donnant l'évaluation des transports effectués gratuitement ou avec réduction sur les prix des tarifs, pendant l'année 1863, tableau adressé à la Cour comme suite à l'engagement pris par M. le Ministre des Travaux Publics devant la Législature, dans la séance du 27 mars 1862, se décompose de la manière suivante :

Transports pour compte d'administrations publiques.	Transports effectués pour le service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	fr. 1,462,523 41	gratuit.
	Id. d'objets pour l'exposition universelle de Londres.	6,023 90	id.
	Id. de douaniers	39,660 52	id.
	Id. en service	8,469 69	id.
	Id. de militaires	210,520 »	remise de 50 p. %.
	Id. de détenus.	44,665 38	id.
	Id. de grains, fourrages et farines pour l'armée et les prisons	17,765 76	id.
	Id. d'objets pour expositions	638 27	id.
	Id. pour les départements ministériels	4,784 85	id.
TOTAL. fr.		1,794,851 56	
Transports divers.	Transports des bagages d'émigrants. fr.	926 50	gratuit.
	Id. d'émigrants	81 32	remise de 50 p. %.
	Id. d'émigrants	2,277 01	id. de 44.97 p. %.
	Id. d'indigents ophthalmiques, de religieuses, de jardiniers, de maréchaux-ferrants, de sociétés et de gardes civiques	57,587 05	id. de 50 p. %.
	Trains de plaisir	50,638 79	id.
	Transport du matériel de troupes d'artistes de théâtres, cirques et autres	19,144-75	id.
Id. de chevaux	6,294 92	id.	
TOTAL. fr.		136,950 14	

RÉCAPITULATION.

Transports pour compte d'administrations publiques . . .	fr. 1,794,851 56
Transports divers	136,950 14

TOTAUX. . . fr. 1,931,801 70

En 1862, l'évaluation des transports effectués gratuitement
ou avec réduction sur les prix des tarifs, était de . . . 1,782,985 49

Soit en plus en 1863. . . fr. 148,816 21

Les transports pour le service seul de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, sont compris dans le tableau qui précède pour fr. 1,462,525 41 c^s.

L'évaluation des autres transports effectués, soit gratuitement, soit à prix réduits, ne s'élève donc qu'à fr. 469,278 29 c^s.

Le transport gratuit des douaniers et des détenus a eu lieu par application des articles 7 et 9 de la loi du 12 avril 1851.

Le transport des objets pour l'exposition universelle de Londres, l'a été en exécution d'un arrêté royal du 4 juin 1861.

Quant aux transports en service, et qui ont eu lieu également à titre gratuit, la Cour se réfère aux explications fournies dans son cahier de 1862, pages 67 et suivantes.

Les transports effectués avec réduction sur les prix des tarifs, l'ont tous été en conformité des lois des 12 avril 1855 et 12 avril 1851.

Les sommes renseignées au compte de l'exercice 1863, du chef des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, ne sont pas d'accord avec celles figurant dans le relevé des droits constatés, transmis à la Cour en conformité de l'article 48 de la loi de comptabilité.

Produits des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*.

Le tableau ci-après indique les différences que la Cour a constatées :

	PRODUITS D'APRÈS	
	LE COMPTE	LES DOCUMENTS fournis à LA COUR.
<i>Moniteur</i> fr.	5,588 40	14,150 52
<i>Annales</i>	15,586 10	18,185 10
<i>Recueil</i>	7 "	98 20
TOTAUX fr.	18,981 50	32,422 82
EN MOINS AU COMPTE. . . fr.	15,441 52	

Nous avons demandé des explications sur cette différence, et par dépêche du 30 juillet dernier, M. le Ministre des Travaux publics nous a fait connaître qu'elle provenait de ce que, à partir du mois de novembre 1863, les recettes du chef des publications officielles, qui jusque-là avaient été renseignées par les bureaux de province dans le mois pendant lequel les abonnements étaient demandés, sont portées en compte par le bureau de Bruxelles dans le mois qui suit la demande.

Il en résulte que le montant des publications officielles du mois de décembre 1863, et qui est de fr. 13,431 42 c^s, figure dans les écritures du mois de janvier suivant et, par suite, dans les comptes de l'année 1864.

Si à cette somme on ajoute celle de fr. 9 90 c^s représentant la part d'affranchissement des abonnements au *Moniteur* demandés en novembre, et qui a été déduite dans les écritures du mois de décembre, on trouve la différence signalée plus haut complètement expliquée.

Le produit des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, avait été évalué par le Budget des Voies

et Moyens, à fr. 24,000 »
Il ne s'est élevé qu'à 18,981 50

Donc en moins sur les prévisions. fr. 5,018 50

Capitaux et revenus.—
Enregistrement et
domaines

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens pour cette
branche de revenu, étaient de fr. 3,600,000 »

La recette s'est élevée à 3,631,549 61

et présente ainsi, sur les évaluations du Budget, un excé-
dant de fr. 31,549 61

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	149,150 01	»
Forêts	97,707 44	»
Dépendances des chemins de fer.	17,175 22	»
Établissements et services régis par l'État.	89,406 70	»
Produits divers et accidentels	»	589,698 04
Revenus des domaines	4,708 79	»
TOTAUX. fr.	558,148 45	589,698 04
SOMME ÉGALE. fr.		51,549 61

Il restait à recouvrer sur les droits constatés de l'exercice 1863 une somme de fr. 839,748 54 es, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie	fr.	43,612 50
Droits reportés à l'exercice suivant, à recouvrer sur les débiteurs		794,136 24
SOMME ÉGALE.		<u>839,748 54</u>

La Cour fournit plus loin, à la page 60, quelques renseignements sur l'ensemble des créances restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1863.

D'après le livre tenu par la Cour des Comptes, en conformité de l'article 16 de la loi du 29 octobre 1846, trois prêts remboursables ont été faits sur les fonds de l'État au dépôt de mendicité de Reckheim, savoir :

Créances du chef de prêts remboursables, non renseignées dans les comptes.

Un, le 24 décembre 1843, de	fr.	8,000 »
Un autre, le 28 février 1846, de		10,000 »
Et un troisième, le 23 décembre 1853, de		11,000 »
ENSEMBLE.		<u>29,000 »</u>

Les deux premiers prêts, constitués sans intérêt, étaient remboursables dans le terme de deux ans.

Le troisième était remboursable à la rentrée des créances arriérées du dépôt, mais productif jusqu'alors d'un intérêt de 4 p. % l'an.

Un remboursement de 2,000 francs seulement a été fait jusqu'à présent sur le prêt de 10,000 francs; de sorte qu'il reste dû encore, indépendamment des intérêts, une somme de 27,000 francs, dont celle de 16,000 francs, exigible depuis plus de seize ans.

Cependant le bordereau des droits et produits constatés pour compte de l'exercice 1863, non recouverts à la clôture de cet exercice, bordereau annexé au compte de gestion annuelle du receveur de l'enregistrement au bureau de Maeseyck, chargé du recouvrement desdites créances, ne renseigne comme restant à recouvrer à charge de l'administration du dépôt de Reckheim que deux sommes, l'une de 6,000 francs, en remboursement de la deuxième, de la troisième et de la quatrième annuités, échues en 1861, 1862 et 1863, de l'avance de 10,000 francs, et l'autre de 3,960 francs, due à titre d'intérêt à partir du 23 décembre 1854 jusqu'au 23 décembre 1863, de l'avance de 11,000 francs.

L'administration a prescrit au receveur de surseoir jusqu'à nouvel ordre au recouvrement de ces deux sommes, par le motif que l'établissement de Reckheim se trouvait dans l'impossibilité de payer, tant les intérêts de l'avance de 11,000 francs, que la deuxième annuité de 2,000 francs de l'avance de 10,000 francs, faite par arrêté royal du 28 février 1846.

La Cour n'a pas combattu ce motif, mais elle a demandé à M. le Ministre des Finances pourquoi, alors qu'il restait dû depuis longtemps au trésor, sur

les prêts de 8,000 et de 10,000 francs, faits en 1845 et 1846 à l'établissement susdit, une somme de 16,000 francs, le receveur au bureau de Maeseyck ne comprenait parmi les droits et produits constatés restants à recouvrer à la clôture de l'exercice 1863, qu'une somme de 6,000 francs en principal à la charge de l'établissement de Reckheim.

Elle a demandé en même temps si des mesures avaient été prises, à propos des intérêts dont il était dû neuf années sur l'avance de 11,000 francs, pour interrompre la prescription prononcée par l'article 2277 du Code civil.

M. le Ministre des Finances nous a répondu ce qui suit, sous la date du 16 octobre 1866 :

« 1^o Le prêt de 8,000 francs, accordé par arrêté royal du 25 décembre 1845, n'a pas été considéré comme produit à constater, par le motif que la dépêche du 23 août 1852, par laquelle copie dudit arrêté a été transmise à M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Hasselt, faisait connaître qu'il serait donné des instructions ultérieures pour le recouvrement.

» On attend pour transmettre ces instructions que la situation financière de l'établissement-débiteur lui ait permis de se libérer des deux autres avances mentionnées ci-après.

» 2^o La mise en recouvrement du prêt de 10,000 francs, fait par arrêté du 28 février 1846, a été différée à cause de l'impossibilité dans laquelle le dépôt de mendicité se trouvait de se libérer, jusqu'au moment où une résolution du 2 avril 1859 admit la proposition faite par le conseil d'inspection du dépôt, de rembourser annuellement 2,000 francs.

» Par suite de cette résolution, la première annuité de 2,000 francs a été constatée en 1860; la deuxième, la troisième et la quatrième ont été respectivement constatées en 1861, 1862 et 1863.

» Ledit conseil d'inspection ne parvint pas cependant à obtenir le paiement des sommes dues par des communes de la province de Liège, sur lesquelles il avait compté pour se libérer, et force a été pour l'administration de se contenter, jusqu'à présent, de la première annuité, acquittée le 24 janvier 1861, et d'un à-compte de fr. 914 21 c^s payé sur la seconde, le 24 novembre 1865.

» 3^o L'arrêté du 23 décembre 1853, qui a accordé l'avance de 11,000 francs, productive d'un intérêt de 4 p. %, a disposé que le remboursement se ferait en un ou plusieurs paiements, sur les rentrées des créances arriérées du dépôt à la charge de plusieurs communes de la province de Liège.

» D'après les renseignements fournis par le Département de la Justice, après qu'il eut transmis l'arrêté précité au Ministère des Finances, par dépêche du 28 juillet 1860, il n'y avait pas lieu de réclamer, pour le moment, le remboursement du capital, ni le paiement des intérêts, qui doit se faire également au moyen des créances de l'établissement sur des communes.

» M. le Ministre de la Justice ayant demandé ensuite que le paiement des intérêts antérieurs à 1861 ne fût pas exigé, j'ai appelé son attention sur l'opportunité de régulariser cette affaire au moyen d'un arrêté destiné à faire bien et dûment remise de ces intérêts; mais il jugea que ce serait poser un précédent qui pourrait être invoqué par d'autres établissements; et sur ses

» instances j'ai cru devoir consentir à ajourner indéfiniment le recouvrement
» de ces intérêts.

» Du reste, le dépôt n'a pas même pu acquitter les intérêts courus depuis
» 1861 ; toutes les démarches faites pour en obtenir le paiement n'ont
» amené qu'un versement de 440 francs effectué en 1862.

» En ce qui concerne la prescription qui pourrait, dites-vous, être invoquée
» en vertu de l'article 2277 du Code civil, j'ai l'honneur de vous informer que
» l'administration n'a pas pris à cet égard des mesures conservatrices, par le
» motif qu'elle ne croit pas possible que les membres du conseil d'adminis-
» tration d'un établissement public pourraient se prévaloir des atermoiie-
» ments accordés à cet établissement, pour se soustraire à l'accomplissement
» des obligations qu'ils ont contractées.

» Il y a lieu de remarquer en outre que, d'après l'intention manifestée par
» le Département de la Justice, il sera sans doute accordé définitivement
» remise des arrérages d'intérêt dont il s'agit, quand on pourra le faire sans
» craindre de poser un précédent fâcheux. »

La loi de comptabilité voulant que tous les droits acquis à l'État, les recou-
vremens effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire, soient
renseignés dans les comptes individuels des comptables, la Cour pense que
c'est à tort que la somme de 16,000 francs, exigible depuis longtemps à
charge de l'établissement de Reckheim, n'a pas été considérée tout entière
comme produits à recouvrer, et renseignée comme telle dans les comptes
de 1863.

D'après nous, il n'y a que les créances portées en surséance indéfinie, ou
dont les époques de paiement ont été reculées par une autorité compétente,
ou dont il a été fait légalement remise, qui puissent ne pas figurer dans les
comptes de gestion annuelle.

Une somme de 2,000 francs restant due pour solde d'un prêt de 8,600 francs
fait le 7 septembre 1856 au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten, et dont le
remboursement devait s'effectuer en quatre années, par quart, à partir de la
fin de 1857, n'a point figuré non plus dans les droits acquis à l'État pendant
l'année 1863.

Nous avons demandé des renseignements à ce sujet, et il nous fut répondu
par M. le Ministre des Finances qu'en effet la somme de 2,000 francs due
pour solde du prêt susdit, n'avait pas été renseignée, ainsi qu'elle aurait dû
l'être, comme droits constatés restant à recouvrer à la clôture de l'exercice
1863, mais qu'elle avait été recouvrée le 5 septembre 1863.

Les sommes consignées au compte de l'exercice 1863 du chef des pro-
duits mentionnés ci-contre, ne sont pas d'accord avec celles portées dans les
documents transmis à la Cour en conformité de l'article 48 de la loi de comp-
tabilité.

Le tableau ci-après indique les différences en plus et en moins constatées
par la Cour.

Pensions des élèves de
l'école vétérinaire.—
Indemnités pour rem-
placement et pour
décharge de la res-
ponsabilité du rem-
plaçant. — Différen-
ces entre les droits
constatés de ce chef
au compte et les do-
cuments fournis à la
Cour.

	PRODUITS D'APRÈS		DIFFÉRENCES AU COMPTE.	
	LE COMPTE.	LES DOCUMENTS fournis à la Cour.	EN PLUS.	EN MOINS.
Pensions des élèves de l'école vétérinaire	20,925 "	20,800 "	125 "	"
Indemnités pour remplacement	75,648 "	75,868 "	"	218 "
— pour la décharge de la responsabilité du remplaçant.	2,487 22	4,444 44	"	1,957 22
	108,060 22	110,110 44	125 "	2,175 22
			2,050 22	

En ce qui concerne la différence de 125 francs en plus au compte, M. le Ministre des Finances nous a fait savoir qu'il était porté à croire que le Département de l'Intérieur n'avait pas compris, dans la somme de 29,800 francs, celle de 125 francs dont il avait été fait remise en 1864, tandis que ce Département nous a écrit que ladite somme de 125 francs n'avait pas été déduite des états transmis à la Cour.

De là, nécessité de demander de nouveaux renseignements, qui ne nous ont point été fournis jusqu'à présent. Toutefois, M. le Ministre des Finances n'a pas perdu cette affaire de vue, car il vient de nous écrire qu'il avait dû lui-même demander des explications en province, et qu'il s'en était suivi une correspondance qui n'avait point encore abouti.

Quant aux deux différences en moins au compte, et qui s'élèvent ensemble à fr. 2,175 22 c^s, elles ont été expliquées à concurrence de fr. 2,020 54 c^s. Il ne reste donc plus à expliquer qu'une différence de fr. 154 68 c^s, pour laquelle nous avons écrit de nouveau sous la date du 19 octobre 1866.

Capitaux et revenus —
Trésor public.

Cette branche de revenu, évaluée à fr. 5,052,500 »
a produit 4,972,159 01

et présente ainsi, sur les prévisions législatives, un déficit
de fr. 80,560 99

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) . . fr.	"	20,708 24
— de l'emploi des fonds de cautionnement et de consignations	17,175 81	"
— des actes des commissariats maritimes	5,800 55	"
— des droits de chancellerie	15,954 "	"
— — de pilotage	39,551 95	"
— — de fanal	"	8,105 91
— de la fabrication de monnaies de nickel	"	70,047 40
— — — de cuivre	100,000 "	"
Chemin de fer rhéan. — Dividendes	7,200 "	"
Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	"	5,249 75
TOTAUX. fr.	185,462 27	105,101 28
Somme égale. fr.	80,560 90	

Ce n'est qu'à partir de 1866, que les mesures destinées à rendre applicables aux services financiers des prisons, les principes qui régissent la comptabilité générale de l'État, ont commencé à recevoir leur exécution.

Produits divers des prisons (pistoles, cantines, ventes de vieux effets).

Les produits divers des prisons (pistoles, cantines, ventes de vieux effets), renseignés pour fr. 150,708 24^e dans le compte de l'exercice 1865, sont donc encore demeurés sans contrôle de la part de la Cour des Comptes.

Nous avons constaté toutefois que ce chiffre correspond avec celui qu'accusent les récépissés de versement délivrés par les agents du caissier de l'État et visés par les agents du trésor.

Les prévisions du Budget étaient de fr. 175,000 »
Les recettes s'étant élevées à fr. 180,672 56

» Remboursements. —
Contributions directes, etc.

présentent sur les évaluations une différence en plus de fr. 5,672 56
qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Prix d'instruments à l'usage des employés de l'administration des contributions	986 50	"
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	9,000 "	"
Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	"	16,381 69
Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	722 65	"
TOTAUX. fr.	10,709 15	16,381 69
Somme égale fr.	5,672 56	

Remboursements.
Enregistrement
domaines.

Le produit mentionné ci-contre a été évalué par le Budget
des Voies et Moyens, à fr. 515,000 »

Il s'est élevé à 602,056 56

et a ainsi été supérieur aux évaluations, de fr. 87,056 56

La comparaison des évaluations avec les recouvrements s'établit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes et déficit des comptables.	8,414 90	•
Recouvrements d'avances faites par les divers départements	»	95,471 46
TOTAUX. fr.	8,414 90	95,471 46
Somme égale. fr.	87,056 56	

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, fr 72,871 46 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie, à fr. 51,059 59

Droits reportés à l'exercice suivant à recouvrer sur les débiteurs 41,831 87

TOTAL ÉGAL. 72,871 46

Frais de surveillance
des bois appartenant
aux communes et aux
hospices. — Explica-
tions au sujet d'une
différence en plus au
compte.

Les droits constatés à la charge des communes et des hospices, du chef des frais de surveillance de bois, sont renseignés au compte définitif de l'exercice 1865, pour fr. 196,121 17

Les documents adressés à la Cour en conformité de l'article 48 de la loi de comptabilité ne les présentent que pour. 190,558 31

Donc une différence en plus au compte, de. fr. 5,762 86

D'après les explications fournies par M. le Ministre des Finances, cette différence provient, soit d'augmentations ou de diminutions de contingents pendant l'année 1865, soit de fausses imputations d'exercices.

Les prévisions du Budget, qui étaient de fr.	1,021,000	»	Remboursements. —
ont été accrues, de	1,000,000	»	Trésor public.
par la loi du 21 avril 1864 qui a ouvert au Département de la Justice un crédit de pareille somme, destiné à poursuivre dans les prisons le travail pour l'exportation, ce qui a porté l'évaluation à fr.	2,021,000	»	
Les recouvrements ne s'étant élevés qu'à	1,948,745 59		

Il en résulte une diminution de recettes sur les prévisions législatives, de 72,254 41
qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	76,100 45	»
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	2,700 48	»
Recettes accidentelles.	31,491 14	»
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées.	2,465 85	»
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, et entretien de leur mobilier	2,102 »	»
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite à titre de remboursement d'avances.	644 29	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane à titre de remboursement d'avances	»	9,000 »
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	»	34,435 78
TOTAUX. fr.	115,688 19	43,435 78
Somme égale. fr.	72,254 41	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice :

1° Sur les droits constatés à charge des provinces, du chef des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle fr. 34,760 89

2° Sur l'abonnement souscrit par la province de la Flandre occidentale, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier 500 »

TOTAL des sommes restant à recouvrer. 35,260 89

Recouvrement d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.

La recette portée au compte de l'exercice 1863 sous le titre de : *Recouvrements d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières*, est de fr. 1,693,809 57 c^s.

Elle n'a subi d'autre contrôle de la part de la Cour des Comptes que celui résultant de la comparaison faite avec les récépissés de versement délivrés par les agents du caissier de l'État et visés par les agents du trésor, les règlements aux termes desquels les agents comptables de l'administration des prisons sont tenus de rendre compte de leur gestion annuelle à la Cour, n'ayant été mis en vigueur qu'à partir de l'année 1866.

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux.

Les prévisions du Budget, qui étaient de 100,000 fr., ont été augmentées :

1 ^o Du produit partiel de l'emprunt de 43 millions de francs à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales faites en vertu de cette même loi et de celle du 2 juin 1861 fr.	4,617,762 53
2 ^o De la quote-part des puissances maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863	850,920 »
3 ^o Des fonds spéciaux transférés de l'exercice 1862 à l'exercice 1863	214,963 82
4 ^o De la partie des fonds afférente à la somme demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la dérivation de la Meuse, dont l'annulation sera proposée dans le projet de loi de compte.	50 98
Les prévisions libellées sous le titre de : <i>Ressources extraordinaires et fonds spéciaux</i> , ont ainsi été portées à fr.	5,783,679 33
Les recouvrements ne s'étant élevés qu'à	5,748,026 94
il en résulte que ceux-ci ont été inférieurs aux évaluations, de	35,652 41

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 46,083 04 c^s, qui a été reportée à l'exercice 1864, pour être recouvrée sur les débiteurs.

Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1863.

En résumé, la loi du 20 décembre 1862, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1863, prévoyait une recette totale de fr.	156,046,790 »
Les ressources votées par des lois spéciales ont porté ces évaluations à	162,515,472 55
Les recettes s'étant élevées à	168,710,323 69
celles-ci présentent, sur les évaluations servant de base au règlement définitif du Budget, une augmentation de . fr.	6,194,851 44

dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION des REVENUS.	ÉVALUATION DES RECETTES			PRODUITS définitifs.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les produits définitifs.	
	d'après LE BUDGET des VOIES ET MOYENS.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des produits.
Impôts.	106,840,290	•	106,840,290	111,000,799 87	•	4,751,509 87
Péages.	7,610,000	•	7,610,000	7,888,721 47	•	278,721 47
Capitaux et revenus.	59,776,500	•	59,776,500	40,956,297 50	•	1,179,797 50
Remboursements .	1,711,000	1,000,000	2,711,000	2,751,474 71	•	20,474 71
Ressources extraor- dinaires et fonds spéciaux	(¹) 100,000	5,468,682 55	5,568,682 55	5,555,050 14	35,652 41	•
	156,040,790	0,468,682 55	162,515,472 55	168,710,323 69	35,652 41	0,250,503 55
						6,194,851 14

(¹) Évaluation des recettes spéciales provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1863.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés, pour l'exercice 1863, à la somme de fr. 169,767,579 47

Situation définitive de l'exercice 1863.

Sur laquelle il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 4,057,255 78

Les ressources détaillées dans le tableau qui précède ont donc été de 168,710,323 69

En exécution de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, les fonds non employés de l'exercice 1862, sur les produits affectés à des dépenses spéciales, ont été transférés à l'exercice 1863, pour 214,996 80

Il y a lieu de fixer les voies et moyens du Budget de l'exercice 1863 à 168,925,320 49

Mais comme l'exercice 1862 présente un boni de . . . 16,125,096 36 $\frac{1}{2}$

qui, d'après les règles de la comptabilité, doit être rattaché à l'exercice suivant, les ressources définitives de l'exercice 1863 s'élèvent en réalité à fr. 185,050,416 85 $\frac{1}{2}$

Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 1863, sur les droits acquis à cet exercice, s'élèvent, comme on l'a vu plus haut, à la somme de fr. 4,057,255 78 c^s, dont voici le détail par spécialité de produits :

Créances restant à recouvrer à la clôture de l'exercice.

Impôts.	Contributions directes, douanes et accises.	Accises. — Sel	fr. 2,863	•
		Id. — Sucres étrangers	14,508	66
	Enregistrement et domaniaux	Successions. — Droits de successions	58,928	01
		Droits de mutation sur les successions en ligne directe	2,827	23
		Timbre. — Papiers blancs pour actes	27	•
	Amendes en matière d'impôts (successions)	748	00	
	A REPORTER.	fr. 59,902	88	

		REPORT. fr.	59,002 88
Pâges.	Enregistrement et domaines	Rivières et canaux. — Location de terrains provenant d'emprises. —	
		Vente d'arbres, plantations, herbages, etc.	2,448 58
Capitaux et revenus.	Enregistrement et domaines	Routes appartenant à l'État — Produits des barrières. — Ventes de terrains provenant d'emprises	940 59
		Domaines. — Valeurs capitales. — Prix de vente de biens immeubles. — Remboursements de capitaux du fonds de l'industrie nationale et de créances ordinaires.	569,507 49
		Forêts. — Prix de vente de chablis, bois de délit et d'élagages.	9,955 25
		Dépendances des chemins de fer. — Location des terrains réservés par l'administration des chemins de fer. — Location de bâtiments, d'herbages, d'oseraies, etc.	682 12
		Établissements et services régis par l'État. — Pensions des élèves de l'école vétérinaire. — Pensions des colons des écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem. — Produits de la vente des chevaux réformés du haras	18,577 °
		Revenus des domaines. — Fermages de biens-fonds et bâtiments (canaux, forêts et chemins de fer non compris). — Génie militaire. — Location de biens-fonds et de bâtiments. — Arrérages de rentes. — Intérêts de capitaux du fonds de l'industrie nationale et de créances ordinaires. — Produits de la calamine	241,168 08
		Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes — Déficit des comptables. — Forcements en recette. — Recouvrements par prélèvements sur cautionnements. — Divers	30,722 26
		Recouvrements d'avances faites par les divers Départements ministériels. — Frais de poursuites et d'instances. — Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et hospices. — Frais de surveillance des travaux publics concédés.	42,149 20
		Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	54,760 89
		Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées.	500 °
Ressources extraordinaires et spéciales.	Enregistrement et domaines.	Vente de biens domaniaux. (Loi du 3 février 1843.)	46,083 04
		SOMME ÉGALE. fr.	1,057,255 78

Les motifs du non-recouvrement de ces créances et les justifications du comptable responsable, sont donnés avec les observations et conclusions du directeur, à l'appui des comptes individuels. Le contrôle de la Cour peut donc s'exercer sur cette partie de la comptabilité, comme sur toutes les autres; et quand les renseignements fournis sont insuffisants pour permettre une juste et exacte appréciation des faits, la Cour, faisant usage du droit qu'elle tient de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846, provoque de nouveaux renseignements.

La Cour a relevé tous les motifs allégués, et voici comment ils se résument :

Créances dont le recouvrement a dû être suspendu par suite de l'insolvabilité plus ou moins complète des débiteurs	fr.	83,924 48
Créances dues par des débiteurs passés à l'étranger ou dont le domicile est inconnu		5,625 11
Créances non susceptibles de recouvrement immédiat et pour lesquelles des délais ont été accordés		414,590 21
Créances litigieuses		387,572 57

A REPORTER. fr. 893,712 37

REPORT. fr. 893,712 37

Créances dues par diverses communes à titre de frais d'entretien de colons dans les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, non recouvrées par suite d'insuffisance de ressources, ou d'absence de crédits au Budget communal, ou de contestation au sujet du domicile de secours des colons 18,264 30

Créances annulées par suite d'erreurs, de non emploi de feuilles de patente, remises d'amendes, et créances portées au sommier des surséances indéfinies 89,869 37

Créances pour le recouvrement desquelles des poursuites sont exercées 20,148 43

Créances dues par les provinces à titre de remboursement des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle. Ces créances ne peuvent être réglées qu'après la clôture de l'exercice 34,760 89

Créance due par la province de la Flandre occidentale pour réparation d'entretien des maisons d'arrêt, etc., qui n'a pu être liquidée en temps utile à cause de l'insuffisance de l'allocation portée au Budget; mais un crédit nouveau a dû être ouvert au Budget de 1863 500 »

TOTAL GÉNÉRAL des restes à recouvrer. . fr. 1,037,235 78

Les revenus de l'État se subdivisent en revenus ordinaires, en revenus extraordinaires et en fonds spéciaux. Ils ont produit en 1862 et 1863, savoir:

Comparaison des revenus ordinaires, des ressources extraordinaires et des fonds spéciaux de 1862 et 1863.

	1862.	1863.	DIFFÉRENCES	
			EN PLUS.	EN MOINS.
Ressources ordinaires. fr.	160,914,489 68 $\frac{1}{2}$	165,177,293 55	2,262,803 86 $\frac{1}{2}$	»
— extraordinaires	201,849 85	915,267 39	715,417 76	»
Fonds spéciaux.	3,421,575 01	4,852,739 55	1,411,184 54	»
	164,557,914 52 $\frac{1}{2}$	168,925,520 49	4,387,405 96 $\frac{1}{2}$	»

Les revenus ordinaires de 1863, présentent comme on le voit, sur ceux de l'exercice antérieur, une augmentation de fr. 2,262,803 86 $\frac{1}{2}$ c^s, ayant pour cause principale l'accroissement de la population et le développement du commerce et de l'industrie.

Les recettes extraordinaires comprennent pour 1862 le prix de certains biens domaniaux aliénés en exécution de la loi du 3 février 1843, et pour 1863, les mêmes ressources, plus la quote-part, s'élevant à 830,920 francs, des puissances maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut.

Quant aux fonds spéciaux, ils sont formés du produit partiel des emprunts autorisés par les lois du 20 décembre 1851 et du 8 septembre 1859.

CHAPITRE II.

DÉPENSES PUBLIQUES.

Quand il s'agit des dépenses publiques, le contrôle de la Cour ne saurait être trop sévère, et nous serions inexcusables si, ayant un devoir aussi impérieux à remplir, nous négligions de réclamer toutes les justifications et explications propres à démontrer la légitimité des créances et la régularité de leur imputation sur les Budgets.

Le législateur de 1846 a d'ailleurs prévu le cas où les justifications et explications fournies à l'appui des ordonnances de paiement ne nous paraîtraient point suffisantes, puisqu'il nous a donné le droit de réclamer toutes celles que nous jugerions nécessaires à l'exercice plein et entier de notre contrôle.

C'est pénétrée de ce droit et de ce devoir que la Cour a porté ses investigations dans tous les actes financiers résumés dans le tableau ci-après :

Dépenses de l'année
1864.

*Dépenses liquidées et paiements effectués, pendant l'année 1864,
sur les exercices 1863 et 1864.*

DÉPENSES PUBLIQUES.		DROITS CONSTATÉS, y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1864	PAYEMENTS effectués.	Reste à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité	Exerc. 1863	520,153 04	(¹) 511,257 87	8,916 07
	— 1864.	245,469 80	170,544 05	65,025 15
Dépenses propres à l'exercice	1863 . . .	52,167,921 07	(¹) 51,644,581 08	525,550 50
	1864 . . .	124,954,599 12	99,507,226 25	25,647,172 89
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1862, et trans- férées conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité	Exerc. 1863.	436,041 74	(¹) 402,725 11	54,216 65
	— 1864	28,175,765 41	28,101,087 20	74,678 21
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	Exerc. 1863.	552,745 80	(¹) 524,115 21	228,628 59
	— 1864.	4,351,685 28	3,952,868 52	508,816 76
<i>Exercices clos.</i>				
Paiements effectués et justifiés.		1,600,261 81	757,744 28	842,517 53
TOTAUX		212,083,541 07	185,161,150 75	27,822,211 22

(¹) Y compris les paiements effectués après la clôture de l'exercice 1863.

La loi du 8 août 1862 a ouvert, pour le service de la Dette publique, un crédit de fr. 40,533,113 60
se subdivisant cõme il suit :

Dette publique.

Charges ordinaires et permanentes . fr. 39,997,727 66

Charges extraordinaires et temporaires . 535,385 94

SOMME PAREILLE. . . fr. 40,533,113 60

La loi du 30 mai 1863 ayant augmenté l'art. 24 du Budget de la Dette publique de fr. 1,167 »

le total des crédits votés est de fr. 40,534,280 60

A ajouter le montant des dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci fr. 21,130 08

Total des crédits votés et à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1863 fr. 40,555,410 68

Les dépenses se sont élevées à. 40,266,246 19

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 40,245,116 11

Idem, en sus des crédits non limitatifs 21,130 08

SOMME PAREILLE. . . fr. 40,266,246 19

Le total des crédits se trouve ainsi atténué, en fin d'exercice, d'une somme de fr. 289,164 49
dont la décomposition s'établit comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. fr. 190,012 69

Crédits à transférer à l'exercice suivant, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité 99,151 80

TOTAL ÉGAL. . . fr. 289,164 49

Les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice 1863, s'élevaient à fr. 21,061 04

Dotations.

La loi du 20 décembre 1862 a ouvert, pour les dotations de la Famille Royale, de la Législature et de la Cour des Comptes, un crédit de fr. 4,192,392 75
se subdivisant comme il suit :

Charges ordinaires et permanentes . fr. 4,182,392 75
— extraordinaires et temporaires . 10,000 »

SOMME PAREILLE. . . fr. 4,192,392 75

La loi du 12 mars 1865 a alloué un crédit supplémentaire de fr. 19,669 87

Ce qui porte le total des crédits à fr. 4,212,062 62

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées ne s'étant élevées qu'à 4,065,227 95

Il en ressort un excédant de crédit, de fr. 146,834 67
qui sera annulé définitivement par la loi des comptes.

Les paiements restant à faire et à justifier, sur ordonnances en circulation, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 77 87 c^s.

Ministère de la Justice.

Les crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice, par la loi du 22 mai 1863, s'élèvent à fr. 13,633,379 »

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes . fr. 12,657,570 50
Charges extraordinaires et temporaires . 975,808 50

SOMME ÉGALE. . . fr. 13,633,379 »

Si l'on ajoute les crédits supplémentaires et extraordinaires, accordés par les lois des 30 mai 1863 et 21 avril 1864, ci fr. 1,244,650 25

Plus les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées des exercices 1861 et 1862 à l'exercice 1863, ci 258,559 55

On trouve que le montant total des ressources mises à la disposition du Département de la Justice, pour les besoins de l'exercice 1863, est de fr. 15,133,588 60

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 14,026,595 28

ont laissé un excédant disponible de fr. 1,106,995 32

REPORT. fr.	1,106,995 32
Dont une partie restée sans emploi, doit être annulée définitivement, pour. . . fr.	841,976 45
L'autre partie a été transférée à l'exercice 1864, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité.	265,018 87
SOMME ÉGALE. fr.	1,106,995 32

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation, s'élevaient à la clôture de l'exercice 1863, à fr. 149,097 42 c.

Les fonds dont le Ministre des Affaires Étrangères a pu légalement disposer pendant l'année 1863, pour les divers services ressortissant à son Département, comprennent, savoir :

Ministère des Affaires Étrangères.

a. Les crédits ouverts par la loi budgétaire du 9 mars 1863, ci.	2,987,787 »
b. Les fonds restés disponibles à la clôture de l'exercice 1862 sur les sommes reportées des exercices antérieurs, pour être employés à titre d'encouragement de la navigation entre les ports belges et les ports étrangers, et qui ont été reportés à l'exercice 1863 en exécution de ladite loi budgétaire du 9 mars 1863, ci	14,232 »
c. Et les crédits transférés de l'exercice 1862 à l'exercice 1863, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité.	59,212 42
ENSEMBLE. fr.	3,061,231 42

Les dépenses liquidées, constatées et ordonnancées, montent à fr. 3,019,778 26

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts.	2,960,799 91
Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs.	58,978 35

SOMME PAREILLE. fr. 3,019,778 26

Les sommes transférées au Budget de 1864 s'élèvent à fr.	20,306 75
	3,040,084 99

Les crédits ont par conséquent laissé un excédant de . fr. **21,146 45**

Pour régulariser le Budget de 1863, il y aura lieu :

a. D'allouer par la loi de compte un crédit complémentaire de fr. 58,978 53 c^s, pour couvrir les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs. •

b. D'annuler les diverses portions de crédit non absorbées par les dépenses de 1863, et qui s'élèvent ensemble à fr. 80,124 78 c^s.

Les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1863 et qui restaient à payer à la clôture de cet exercice sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 12,358 51 c^s, et celles restant à régulariser sur une ordonnance d'ouverture de crédit, à fr. 4,301 18 c^s.

Dépenses faites pour l'équipage d'un vapeur belge coulé à fond par un navire anglais.

Les dépenses effectuées à charge de ce crédit avaient pour objet le remboursement des avances faites par nos agents consulaires à Gibraltar, Liverpool et Londres, pour l'équipage du navire belge *Marie de Brabant*, coulé à fond par le navire anglais *Amalia*, à la sortie du port d'Alicante.

La demande de régularisation de ces dépenses fut transmise à la Cour sous la date du 13 octobre 1864, mais ne put être admise en liquidation que le 2 mars 1866, à cause des observations auxquelles elle donna lieu et qui sont les suivantes :

Les pièces justificatives des dépenses n'étaient pas produites; elles avaient été remises, paraît-il, à un avocat anglais, afin de pouvoir faire réserve de tous droits dans le procès pendant à la Cour de l'amirauté de Londres. La Cour des Comptes en demanda communication, mais il lui fut répondu que toutes les démarches faites pour obtenir la restitution de ces pièces étaient restées sans résultat; que la Compagnie maritime à Bruxelles avait épuisé dans cette affaire tous les efforts imaginables; qu'on ne retrouvait pas les documents dans le cabinet de l'avocat décédé et que, selon toute apparence, ils resteraient introuvables.

La Cour des Comptes ne crut pas pouvoir se contenter de ces explications; elle en provoqua de nouvelles au sujet des droits mêmes de l'État dans le règlement du sinistre *Marie de Brabant*, et voici celles qui lui furent produites :

Dans le courant du mois de mai 1863, le vapeur *Marie de Brabant* fut brusquement abordé au sortir du port d'Alicante et coulé à fond par le navire anglais *Amalia*. Deux machinistes et trois chauffeurs périrent dans le sinistre. Le capitaine et les autres hommes de l'équipage parvinrent à se sauver sur l'*Amalia*, et ce bâtiment les transporta à Gibraltar.

Les malheureux naufragés furent habillés, logés, nourris et repatriés par nos consuls à Gibraltar, à Liverpool et à Londres. Lorsque toutes les dépenses furent payées, le Département des Affaires Étrangères pria le Ministre de Belgique à Londres de demander à un avocat anglais si l'État belge ne pourrait intervenir utilement dans le procès intenté aux propriétaires de l'*Amalia* par la compagnie d'assurances et obtenir une part proportionnelle de l'indemnité réclamée. M. Vande Weyer consulta M. Bavill, et ce juriconsulte lui fit connaître que, dans son opinion, le Gouvernement belge n'avait point qualité pour intervenir dans le procès.

D'après les explications qui précèdent, la Cour ne jugea pas nécessaire de

tenir plus longtemps l'affaire en suspens, et elle passa outre au visa de l'ordonnance de régularisation dont il s'agit, sur le vu d'extraits certifiés conformes et approuvés par M. le Ministre des Affaires Étrangères, des rapports et lettres de nos agents consulaires qui avaient fait les avances.

Il a été mis à la disposition du Département de l'Intérieur, pour faire face Ministère de l'Intérieur. aux dépenses de l'exercice 1863, les ressources suivantes, savoir :

1° Parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférées des exercices 1859 et 1861 à l'exercice 1863.	fr.	24,833 98
2° Fonds alloués par la loi budgétaire du 14 mars 1863		10,344,073 37
3° Crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par les lois des 20 mai et 1 ^{er} juin 1863, et 21 avril 1864		353,661 52
TOTAL des crédits servant de base au règlement définitif du Budget de l'exercice 1863.	fr.	10,704,568 87
Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées, ne s'étant élevées qu'à		10,450,503 96
ont laissé un excédant disponible de	fr.	274,064 91
qui se décompose comme il suit :		
Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	fr.	230,229 24
Crédits à transférer à l'exercice 1864.		43,763 67
TOTAL ÉGAL	fr.	274,064 91

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 475,902 27 ^{cs}, et les dépenses qui, à la même époque restaient encore à régulariser sur ordonnances d'ouverture de crédits, à 10,000 francs.

Pour se conformer à l'article 88 du règlement du 27 décembre 1847, M. le Ministère des Finances a constaté cette dernière somme au compte, sous la dénomination de *dépense restant à justifier et à régulariser*, avec l'explication suivante :

« La justification de la dépense de 10,000 francs n'a pu être produite à la » Cour que le 22 juillet 1863. Les difficultés que soulève la liquidation définitive de cette dépense, a donné lieu à une correspondance qui n'a pas » encore abouti. »

La demande de régularisation n'a, en effet, été transmise à la Cour que le 22 juillet 1863, c'est-à-dire plus de huit mois après la clôture de l'exercice 1863, auquel elle se rapporte.

La Cour renvoya cette demande non revêtue de son visa, parce que la plupart des dépenses faites s'appliquaient à la ferme annexée à l'Institut agricole

Difficultés qu'a soulevées la liquidation de dépenses faites à charge d'un crédit demandé et voté pour compléter le mobilier, et le matériel d'instruction de l'Institut agricole de Gembloux.

de Gembloux, tandis que le crédit sur lequel elles étaient prélevées avait été demandé pour compléter le mobilier et le matériel d'instruction de cet établissement.

M. le Ministre de l'Intérieur objecta que la note explicative annexée au projet de Budget de son Département, note sur laquelle la Cour basait son opposition, n'étant pas visée par la loi du Budget, ne pouvait lier le Gouvernement d'une façon rigoureuse; que d'ailleurs, la distinction entre les deux ordres de dépenses (frais de premier établissement et mobilier d'instruction), était excessivement difficile à préciser; qu'ainsi, par exemple, il était dit expressément dans la note précitée que le crédit de 45,000 francs devait servir à l'appropriation des jardins, aux achats d'arbres, etc.; qu'on pouvait raisonnablement soutenir que les dépenses critiquées par la Cour (quant à leur imputation bien entendu), pouvaient être considérées comme des travaux d'appropriation; que les achats d'arbres comprenaient virtuellement des achats de graines, semences, etc.

Or, le crédit administratif de 10,000 francs, ouvert à charge du crédit législatif de 45,000 francs, a été employé en grande partie à payer des fournitures de froment, de seigle, de méteil, d'orge, d'avoine, de son et de tourteaux, des journées pour la coupe et le battage des céréales, pour le ferrage des chevaux, etc., toutes dépenses qui n'ont aucun rapport ni avec le matériel et le mobilier d'instruction de l'Institut, ni même avec les travaux d'appropriation des jardins, achat d'arbres, couches et bâches, pour lesquels une somme de 3,500 francs était comprise dans le crédit de 45,000 francs.

Il est d'ailleurs à remarquer que le capital de la ferme avait été constitué au moyen de la somme de fr. 49,256 06 c^s, prélevée sur le crédit de 94,000 fr., alloué par la loi du 18 juillet 1860, pour couvrir les frais de premier établissement de l'Institut agricole de Gembloux, et qu'aux termes du règlement du même Institut, le capital de la ferme *constitué, toutes les dépenses* devaient être prélevées sur le produit de la ferme.

Toutefois, faisant droit à la demande subsidiaire de M. le Ministre de l'Intérieur, demande motivée sur la clôture définitive de l'exercice et sur les difficultés qu'il y aurait pour son Département à revenir sur le détail de toute cette affaire, la Cour a passé outre, sous la date du 19 octobre 1866, au visa de la demande de régularisation des dépenses payées sur le crédit précité, mais sous réserve de faire mention des observations qui précèdent dans le présent cahier.

Ministère des Travaux
publics.

Le Budget du Département des Travaux publics pour l'exercice 1865, a été fixé par la loi du 21 mai 1865, à . fr. 26,295,221 »

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes . fr.	25,666,821	»
Charges extraordinaires et temporaires.	628,400	»

TOTAL ÉGAL. fr.	26,295,221	»
-------------------------	------------	---

A REPORTER. fr.	26,295,221	»
-------------------------	------------	---

REPORT. fr. 26,293,221 »

A ajouter :

1° Les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, et qui ont été transférées des exercices 1859, 1860, 1861 et 1862, à l'exercice 1863, ci. 550,534 26

2° Et les crédits supplémentaires alloués par la loi du 21 avril 1864, ci. 568,620 63

TOTAL des ressources dont le Département des Travaux Publics a pu disposer pendant l'exercice 1863 fr. 27,414,195 91

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées ayant été de. 26,517,456 63

l'excédant des crédits sur les dépenses ressort par le chiffre de fr. 896,739 26
qui se décompose comme il suit :

Parties de crédits à reporter à l'exercice 1864. 334,534 77

Crédits restés sans emploi et à annuler définitivement par la loi de compte 542,424 49

SOMME ÉGALE. fr. 896,739 26

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 8,897 23 cs.

Il a été mis à la disposition du Département de la Guerre, pour faire face Ministère de la Guerre. aux dépenses des divers services ressortissant à ce Département, pendant l'exercice 1863, les ressources détaillées ci-après :

1° Parties d'allocations transférées de l'exercice 1862 à l'exercice 1863. fr. 92,446 90

2° Fonds alloués par la loi budgétaire du 12 mars 1863 pour les charges ordinaires et permanentes fr. 54,520,887 34

Extraordinaires et temporaires. 104,937 66

34,423,823 »

3° Parties des crédits votés par les lois des 8 mai 1861 et 9 août 1862, et rattachées à l'exercice 1863 par les arrêtés royaux des 27 avril, 29 août et 9 novembre 1863, 27 mai, 4 juillet et 14 octobre 1864. 4,549,348 »

TOTAL des crédits servant de base au règlement définitif du Budget de l'exercice 1863. fr. 58,867,619 90

REPORT. fr. 38,867,619 90

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées ne s'étant élevées qu'à 37,293,317 72

ont laissé un excédant disponible de fr. 1,574,302 18
qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses,
à annuler définitivement, ci fr. 1,547,489 38

Parties d'allocations grevées de droits
en faveur de créanciers de l'État, et trans-
férées à l'exercice 1864. 226,812 80

TOTAL ÉGAL. fr. 1,574,302 18

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circu-
lation, à la clôture définitive de l'exercice, s'élevaient à fr. 3,805 54 c^s.

Ministère des Finances. Le Budget du Département des Finances a été fixé par la loi du 20
décembre 1862, à fr. 13,460,250 »

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes. fr. 11,844,340 »
— extraordinaires et temporaires. 1,615,890 »

Fr. 13,460,250 »

A cette somme sont venus s'ajouter les crédits supplé-
mentaires alloués par les lois des 12 mars et 26 mai 1863,
ci 301,734 40

ce qui porte le total des fonds mis à la disposition du Dépar-
tement des Finances pour les besoins de l'exercice, à . . . fr. 13,761,964 40

Les dépenses se sont élevées à. 13,406,889 29

Les crédits ont conséquemment laissé sur les dépenses
un excédant de fr. 355,074 81

qui forme la différence entre le montant des excédants de crédits sur les
dépenses (fr. 426,059 63 c^s) et les excédants des dépenses sur les crédits
non limitatifs (fr. 70,984 82 c^s). Cette dernière somme donnera lieu à l'ou-
verture d'un crédit complémentaire dans la loi de compte. L'autre, de
fr. 426,059 63 c^s, sera annulée par la même loi.

Les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses sur ordonnances
en circulation à la clôture de l'exercice 1863, s'élevaient à fr. 8,340 78 c^s.

Le Budget des non-valeurs et remboursements, fixé par la loi du 8 août 1862 (charges ordinaires et permanentes), à fr. 2,875,200 »

Non-valeurs et Rem-
boursements.

a été augmenté :

1° D'une somme de 16,753 63
transférée de l'exercice 1862 à l'exercice 1863.

2° Et d'un crédit supplémentaire de 1,718 34
alloué par la loi du 12 mars 1863 pour restitution de droits et amendes sur la valeur de biens dépendant d'une succession.

Le prédit Budget a ainsi été porté à fr. 2,893,671 97

Les dépenses se sont élevées à 2,070,383 85

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 1,997,601 62

Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 72,782 23

SOMME PAREILLE. fr. 2,070,383 85

L'excédant des crédits sur les dépenses est donc de fr. 823,288 12

Pour régulariser le Budget de l'exercice 1863, il y aura lieu :

a. D'allouer par la loi de compte un crédit complémentaire de fr. 72,782 23 c^s, montant des dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs.

b. D'annuler les diverses portions de crédits non absorbées par les dépenses, et qui s'élèvent ensemble à fr. 896,070 35 c^s.

Les crédits transférés de l'exercice 1862 à l'exercice 1863 s'élèvent à fr. 58,970,168 10

Services spéciaux.

Et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice, à 43,470,000 »

Le total des crédits affectés aux services spéciaux de l'exercice 1863, a ainsi été porté à 102,440,168 10

Les dépenses liquidées et régularisées pendant l'année 1863, étant de 55,965,945 02

Il y a un excédant de crédit de fr. 66,474,223 08

REPORT. fr. 66,474,223 08

qui se subdivise comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice 1864 . fr.	64,468,655 49
Crédits sans emploi à annuler définitivement	2,005,567 59
TOTAL ÉGAL fr.	66,474,223 08

Les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 325,474 09 c^s.

La Cour déclare que les crédits ouverts antérieurement au 31 décembre 1864, à charge des fonds spéciaux, et dont le montant, quoique réalisé, a dû être reporté comme fonds libres à l'exercice suivant, faute de justification ou de régularisation avant ladite époque, sont tous aujourd'hui constatés comme dépenses dans les écritures de l'administration du trésor public et de la Cour des Comptes, les justifications voulues ayant été produites à ce collège, et les demandes de régularisation revêtues des formalités requises, adressées à M. le Ministre des Finances.

Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1863 et les dépenses effectuées sur le même exercice. — Service ordinaire.

Les Budgets de l'exercice 1863 ont été votés pour . . fr. 148,761,453 72

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes. fr.	143,832,906 82
Charges extraordinaires et temporaires.	4,928,546 90
TOTAL ÉGAL . . . fr.	148,761,453 72

Ils ont été augmentés :

1° Des parties d'allocations nécessaires pour solder les créances engagées des exercices 1859, 1860, 1861 et 1862.	1,002,160 54
2° Des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	6,819,569 73

TOTAL des crédits alloués . . . fr. 156,583,183 99

Crédits complémentaires à voter par la loi de compte, pour couvrir les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs .	223,875 48
--	------------

TOTAL GÉNÉRAL des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1863 fr.	156,807,059 47
--	-----------------------

REPORT. fr. 156,807,039 47

Les dépenses se sont élevées à 151,096,377 15

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des
crédits ouverts fr. 150,872,501 67

Dépenses en sus des crédits non limi-
tatifs 223,875 48

SOMME PAREILLE fr. 151,096,377 15

Il en résulte que le total des crédits se trouve atténué en
fin d'exercice, d'une somme de fr. 5,710,682 32
qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses
à annuler définitivement fr. 4,701,291 68

Crédits ou portions de crédits à transférer
à l'exercice 1864 1,009,390 64

TOTAL ÉGAL fr. 5,710,682 32

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture
de l'exercice s'élevaient à fr. 708.809 63

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation 694,308 45

Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 14,501 18

SOMME PAREILLE fr. 708,809 63

La Cour des Comptes déclare que les dépenses sur ordonnances d'ouver-
ture de crédit, qui restaient à justifier et à régulariser à la clôture de l'exer-
cice 1863, sont actuellement justifiées et régularisées.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur
l'exercice 1863, y compris les parties d'allocations transfé-
rées des exercices antérieurs, ci fr. 259,247,227 57
et les dépenses faites, ci. 187,062,322 17

Résultat définitif de
l'exercice 1863 —
Service ordinaire et
services spéciaux

fait ressortir un excédant de crédit de fr. 72,184,905 40
qui se décompose comme il suit :

1^o Crédits non consommés par les dé-
penses à annuler définitivement fr. 6,706,859 27

2^o Crédits transférés à l'exercice 1864. 1,009,390 64

A REPORTER. fr. 7,716,249 91

REPORT. . . fr. 7,716,249 91

3° Excédants des allocations pour des services spéciaux, constatés à la date du 31 décembre 1863, et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1864. 64,468,633 49

TOTAL ÉGAL. . fr. 72,184,903 40

Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1863.

Les recettes de l'exercice 1863 se composent :

1° Des fonds reportés de l'exercice 1862 pour divers services spéciaux fr. 214,996 80

2° Des recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice 1863 168,710,323 69

TOTAL DE LA RECETTE. . . fr. 168,925,320 49

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, montent à fr. 131,096,377 15

Et les dépenses pour les services spéciaux à 55,965,945 02

187,062,322 17

EXCÉDANT DE LA DÉPENSE. . . fr. 18,137,001 68

Mais comme l'exercice 1862 présente un boni de . . . 16,125,096 56½

qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, le Budget de l'exercice 1863 se règle finalement par un excédant de dépense de fr.

2,011,903 31½

CHAPITRE III.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1864.

Situation du Budget de l'exercice 1864, au 1^{er} janvier 1865.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1864, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1865, s'établit ainsi qu'il suit :

Il a été recouvré sur l'exercice 1864. fr. 174,482,546 96½

Il restait à réaliser, au 1^{er} janvier 1865. 5,026,359 19

Il a été fait recette audit exercice :

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1863, sur l'exercice 1863,

A REPORTER. . . fr. 179,508,906 15½

REPORT. fr. 179,308,906 15½

et dont le transfert avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité; toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 688,849 27 c, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 441,203 75 c reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1863 247,643 32

2° De la somme de 60 centimes, demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851 pour la construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierré au réseau de l'État, et dont l'annulation sera proposée dans le projet de loi de compte. » 60

TOTAL des recettes propres à l'exercice. fr. 179,756,552 27½

se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires fr. 165,176,773 13½

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux 16,532,153 »

Fonds affectés à des dépenses spéciales et qui sont restés à employer au 31 décembre 1863. 247,646 12

TOTAL ÉGAL. fr. 179,756,552 27½

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1864, ci fr. 241,983,839 16 et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci. 137,705,519 61

fait ressortir un excédant de crédit, de fr. 84,278,319 55

Les droits constatés et ordonnancés étant de fr. 137,705,519 61

Et les paiements effectués et justifiés, de 131,520,726 60

Les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés, sont de. fr. 26,184,593 01

CHAPITRE IV.

COMpte DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1859 A 1863.

Exercice périmé de 1859.

DE LA RECETTE.

Le compte des opérations sur les exercices clos de 1859 à 1863, se résume comme il suit :

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1859, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 791,417 93 ^{cs} qui a été l'objet des dispositions suivantes :

a. Droits annulés ou portés en surséance indéfinie. . . fr.	9,484 10
b. Droits transférés à l'exercice suivant, pour y être portés immédiatement en recette, ou être recouverts ultérieurement sur les redevables de l'État	781,955 83
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	791,417 93
	<hr/>

Les sommes réalisées sur ces ressources ont été ou seront portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements ont été ou seront opérés, et ce conformément à l'article 28 de la loi de comptabilité.

DE LA DÉPENSE.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1859 (31 octobre 1860), s'élevaient à. fr. 1,340,038 69

Il a été payé et justifié, en atténuation de ces créances, pendant les années 1860 à 1863 fr. 1,261,141 23

Il a été versé, en 1863, à la caisse des dépôts et consignations du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. 7,486 »

Il a été porté en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1864, pour les ordonnances prescrites au profit du trésor. 71,411 46

SOMME PAREILLE. . . . fr.	1,340,038 69
	<hr/>

Exercice en cours d'apurement de 1860 à 1863.

A la clôture respective des exercices 1860 à 1863, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, ci fr. 5,760,995 54

Les paiements faits en atténuation de ces créances se sont élevés à 4,123,377 10

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1865, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1860 à 1865, ci fr. 1,637,618 21

CHAPITRE V.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Le service de trésorerie a pour objet, comme on sait, d'assurer sur tous les points du pays l'acquittement régulier des charges de l'État, en maintenant constamment et partout l'équilibre des recettes et des dépenses publiques. Résultat des opérations de trésorerie pendant l'année 1864.

Les opérations faites pendant l'année 1864 ont été justifiées par les pièces produites à l'appui des comptes individuels, et se résument de la manière suivante :

	MOUVEMENTS		EXCEDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs { en numéraire	57,462,083 01½	57,197,204 58	264,879 53½	„
{ en portefeuille	60,591,852 99	70,801,195 49	„	10,409,542 50
Service des recettes et dépenses de l'Etat.	181,607,483 15½	185,161,150 75	„	5,553,647 59½
Service des recettes et dépenses pour ordre	62,750,625 57	61,392,766 77	1,546,856 80	„
Service de la dette publique	58,503,790 98½	50,273,970 „	8,029,820 98	„
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	506,859,822 46½	502,558,589 68½	4,321,452 78	„
TOTAUX	707,564,657 08	707,564,657 08	15,962,990 09½	15,962,990 09½

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 707,564,657 08 c^s, qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépenses de fr. 15,962,990 09½, qui a été couvert avec des ressources équivalentes réalisées par le trésor, suivant le détail établi dans les deux dernières colonnes.

Ministère de la Guerre.

Avances faites à la
caisse des veuves et
orphelins des officiers
de l'armée, contrai-
rement aux prescrip-
tions formelles de la
loi.

La Cour regrette de devoir dire que, malgré ses observations plusieurs fois réitérées, et la recette extraordinaire de fr. 180,766 15 c^s, faite ensuite de la loi du 9 août 1862, recette sur laquelle comptait M. le Ministre de la Guerre pour apurer complètement la dette de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée envers le trésor public, la situation de cette caisse, au 31 décembre 1864, accuse encore un déficit considérable.

D'après le compte de trésorerie, ce déficit ne serait que de fr. 10,714 38

Mais comme ce compte constate lui-même, dans le tableau justificatif des soldes, qu'à la date précitée l'Administration des Finances n'avait pas débité la caisse du montant des pièces de dépenses acquittées, conservées en portefeuille par les agents du trésor, ci fr. 92,259 01

Et que, d'un autre côté, il restait à payer chez les mêmes agents. fr. 24,033 23

116,292 24

Il en résulte qu'à la date du 31 décembre 1864, la situation présentait finalement un déficit de fr. 127,006 62 qui n'a été atténué qu'à concurrence de fr. 69,686 93 par les recouvrements opérés dans les premiers mois de l'année suivante.

Ainsi donc, même en tenant compte anticipativement de ces recouvrements, la dette de la caisse envers le trésor s'élevait encore, au 1^{er} janvier 1865, à fr. 57,319 69

Elle n'était que de fr. 39,339 68 à l'époque correspondante de 1864.

Donc en plus, au 1^{er} janvier 1865 fr. 17,980 01

La Cour a mis cette situation sous les yeux de M. le Ministre de la Guerre, en insistant de nouveau sur la nécessité de prendre sans tarder des mesures tendant à accroître, d'une manière permanente, les recettes de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, et de mettre ainsi cette caisse à même de faire face à toutes les dépenses qui lui incombent, sans devoir recourir, comme elle l'a fait continuellement jusqu'ici, au trésor public, qui n'a pu lui faire des avances qu'en contrevenant aux prescriptions formelles de l'article 24 de la loi de comptabilité.

M. le Ministre nous a répondu, sous la date du 9 juillet dernier, que la direction de la caisse était en instance près de la Législature pour obtenir un subside annuel en compensation des pertes qu'elle a éprouvées par suite des charges qui lui ont été imposées par le Gouvernement provisoire de 1850. Il a ajouté qu'il attendait le résultat des démarches de la direction avant de prendre les mesures nécessaires pour que la caisse pût liquider sa dette envers le trésor et faire face à ses dépenses dans l'avenir.

Il est donc vivement à désirer que la Législature s'occupe, le plus tôt possible, de la demande formulée par la caisse précitée.

CHAPITRE VI.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1^{er} JANVIER 1865.

La Cour déclare, après avoir procédé à l'examen des comptes courants, que les articles du bilan ci-après, à la fin de 1864, sont d'accord avec les soldes de ces comptes.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1864.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1864.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1865.	
	ACTIF. <small>(Sommes dont le trésor est créancier et valeurs réalisables.)</small>	PASSIF. <small>(Sommes dont le trésor est débiteur.)</small>	RECETTES.	PAYEMENTS.	EXCÉDANT		ACTIF. <small>(Sommes dont le trésor est créancier et valeurs réalisables.)</small>	PASSIF. <small>(Sommes dont le trésor est débiteur.)</small>
					DE RECETTES.	DE DÉPENSES.		
Valours de caisse et de portefeuille, savoir :	Numéraire . . .	37,462,085 01 $\frac{1}{2}$	"	"	"	"	57,107,204 38	"
	Portefeuille . . .	60,501,882 99	"	"	"	"	70,801,195 40	"
<i>Opérations de l'année 1864.</i>								
<i>Service des recettes et dépenses de l'Etat.</i>	a. Opérations sur les Budgets en cours d'exécution	" 44,195,485 10 $\frac{1}{2}$	181,607,485 15 $\frac{1}{2}$	181,161,205 45	"	2,550,720 27 $\frac{1}{2}$	"	41,638,764 92
	b. Opérations sur les Budgets clos	" 2,654,545 55	"	900,927 52	"	900,927 52	"	1,637,618 21
<i>Service des recettes et dépenses pour ordre.</i>	a. Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	" 24,405,010 40	53,805,120 35	53,210,824 07	652,501 08	"	"	25,115,521 08
	b. Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	" 12,588,987 24	27,765,287 50	27,191,205 82	575,065 74	"	"	12,959,050 98
	c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des comptes	" 592,837 74	1,111,250 66	990,648 28	120,591 58	"	"	715,429 12
Opérations de trésorerie relatives au service de la dette publique	" 17,153,829 64	58,505,790 08 $\frac{1}{2}$	50,275,970 " $\frac{1}{2}$	8,029,820 08	"	"	"	25,165,050 62
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	5,551,767 84	"	500,850,822 40 $\frac{1}{2}$	502,558,580 08 $\frac{1}{2}$	4,321,452 78	"	"	708,004 94
		101,405,704 74 $\frac{1}{2}$	101,403,764 74 $\frac{1}{2}$	600,510,720 17 $\frac{1}{2}$	600,566,257 21 $\frac{1}{2}$	15,608,110 50	5,453,647 50 $\frac{1}{2}$	107,998,599 87
				10,144,462 96 $\frac{1}{2}$		10,144,462 90 $\frac{1}{2}$		

Les valeurs de caisse et de portefeuille, dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1865, a été constatée par des procès-verbaux de vérification en due forme, se répartissent ainsi qu'il suit :

Valeurs de caisse et de portefeuille, à la date du 1^{er} janvier 1865.

	Numéraire.	Portefeuille.	Total.	
Receveurs des contributions directes, douanes et accises.	2,014,686 80	8,956,855 40	10,951,542 20	
Receveurs de l'enregistrement et des domaines	280,281 53	1,200,081 45	1,585,502 98	
Comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	429,510 55	452,715 57	862,224 10	
Comptables de l'administration de la marine	15,028 60	"	15,028 60	
Caissier de l'Etat. {	S/C de recettes et de paiements.	54,187,046 92	"	54,187,046 92
	S/C de titres de la dette publique et autres valeurs	235,750 "	25,352,650 "	25,590,400 "
Agents du trésor dans les provinces	"	9,728,594 51	9,728,594 51	
Pièces de dépenses acquittées, en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des comptes.	"	27,071,500 76	27,071,500 76	
	57,107,204 58	70,801,195 49	107,998,399 87	

Cette situation est conforme à celle que présente le compte général de l'administration des finances.

En ce qui concerne les valeurs de portefeuille, renseignées pour fr. 70,801,195 49 c^s, elles se composent, à l'exception des titres de la dette publique et autres valeurs déposées chez le caissier de l'État, et figurant dans le tableau qui précède pour 25,352,650 francs, de pièces de dépenses acquittées non encore admises en régularisation.

CHAPITRE VII.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE RENDU POUR L'ANNÉE 1864.

Avant d'aborder le compte de la dette publique rendu pour l'année 1864, il ne sera pas hors de propos, croyons-nous, de rappeler les principales dispositions qui régissent le service de la dette nationale, et de faire voir comment elles reçoivent leur exécution.

L'article 16 de la loi du 29 octobre 1846 prescrit le dépôt d'un double du grand-livre de la dette publique à la Cour des Comptes, et charge ce collège de veiller à ce que les transferts et les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits.

Le même article veut, de plus, que les obligations d'emprunt ou de conversion, pour avoir force légale vis-à-vis du trésor, soient revêtues du visa de la Cour des Comptes.

Comme suite à ces dispositions, M. le Ministre des Finances transmet régulièrement, par semestre et par emprunt ou catégorie de dette, à la Cour des

Comptes, avec les pièces justificatives à l'appui, les certificats de transferts et un relevé des inscriptions nouvelles; et chaque fois qu'un emprunt est voté ou une conversion décrétée, M. le Ministre présente à notre *visa* des titres ou obligations à concurrence du capital nominal ou effectif de l'emprunt nouveau, ou du capital nominal restant à amortir de l'emprunt converti.

La Cour, de son côté, fait aussitôt les annotations voulues dans le double du grand-livre qui est déposé dans ses bureaux, de sorte que ce double est toujours en parfaite concordance avec celui qui est ouvert au Département des Finances.

Les fonds nécessaires au paiement des intérêts de la dette publique, de même que les fonds affectés au remboursement des emprunts ou dettes, augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, sont liquidés préalablement par la Cour des Comptes, sur des demandes en régularisation créées par le Département des Finances, et l'emploi en est justifié ultérieurement à ladite Cour, savoir :

Ceux destinés au paiement des intérêts, par les quittances de rentes nominatives et les coupons échus détachés des obligations au porteur;

Et ceux affectés au remboursement des emprunts, par les bordereaux des agents de change chargés des rachats à la bourse.

Les arrérages dont le paiement n'est pas réclamé dans le délai de cinq ans, sont prescrits au profit du trésor, conformément à l'article 2277 du Code civil, et renseignés dans les comptes généraux de l'État comme recette accidentelle.

Les titres des emprunts convertis et ceux rachetés par la caisse d'amortissement sont brûlés publiquement à Bruxelles, après avis inséré au *Moniteur*, par un fonctionnaire du Département des Finances, en présence du délégué de la commission de surveillance et d'un membre de la Cour des Comptes, qui dressent procès-verbal de l'opération. Quand il s'agit des titres de la dette à 3 p. %, un représentant de la maison de Rothschild est également présent à l'opération.

Nouvelles mesures prises à l'égard des obligations au porteur des dettes à 4 1/2 p. %, converties en inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique.

Les obligations au porteur des emprunts et dettes à 4 1/2 p. %, qui sont converties en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la dette publique et qui sont déposées au trésor pour être remises aux ayants droit, en cas de reconstitution de ces inscriptions, représentaient, à la date d'échéance du 1^{er} novembre 1864, un capital de 87,848,450 francs.

Ces obligations, revêtues d'un timbre de conversion annihilant leur valeur, sont déposées dans des souterrains solidement construits et fermés par des portes de fer, dont les clefs sont confiées à plusieurs personnes; la majeure partie des titres sont, de plus, sous scellés.

Malgré ces mesures de prudence, le Gouvernement a pensé, d'accord avec la commission *ad hoc* nommée par M. le Ministre des Finances pour examiner diverses questions se rattachant à la responsabilité que faisait peser sur l'administration de la trésorerie et de la dette publique la conservation d'un dépôt aussi considérable et qui s'accroît encore chaque jour, qu'il y avait lieu de prendre en sérieuse considération la proposition qui avait été faite

dans la séance de la Chambre des Représentants du 3 février 1857, de détruire une grande partie des valeurs déposées, en conservant seulement une réserve pour les besoins éventuels des demandes de reconstitution en titres au porteur.

En conséquence, il intervint, sous la date du 12 septembre 1864, un arrêté royal ainsi conçu :

« ARTICLE 1^{er}. — Notre Ministre des Finances est autorisé à faire procéder »
 » à l'anéantissement des diverses catégories d'obligations au porteur des »
 » dettes à 4 1/2 p. ‰, qui sont représentées par des inscriptions nominatives »
 » sur le grand-livre de la dette publique, au fur et à mesure des excédants »
 » que présenteront les dépôts sur les retraits de ces obligations, et ce dans »
 » la proportion qu'il jugera convenable pour maintenir et assurer la marche »
 » du service.

» Cet anéantissement se fera par le directeur général de la trésorerie et »
 » de la dette publique, en présence d'un membre délégué de la Cour des »
 » Comptes. Il sera dressé procès-verbal de l'opération.

» ART. 2. — Les obligations conservées pour les reconstitutions d'inscrip- »
 » tions nominatives pourront, selon qu'il sera déterminé par Notre Ministre »
 » des Finances, être déposées chez l'agent du caissier de l'État (Banque »
 » nationale) à Bruxelles.

» ART. 3. — Il sera procédé au récolement et à la vérification des obliga- »
 » tions conservées, chaque fois que Notre Ministre des Finances le jugera »
 » utile, par des commissaires qu'il désignera à cet effet.

» ART. 4. — A chaque époque d'échéance, les coupons d'intérêt exigibles »
 » seront détachés des obligations déposées. Ces coupons seront détruits de la »
 » manière prescrite par le § 2 de l'article 1^{er}.

» ART. 5. — En cas d'insuffisance du nombre d'obligations déposées, il y »
 » sera pourvu par la création de nouveaux titres, qui seront, préalablement »
 » à leur émission, soumis au visa de la Cour des Comptes. »

Par suite de cet arrêté, M. le Ministre des Finances a pris une décision portant qu'il sera procédé à l'anéantissement, avec tous les coupons non échus qui y sont attachés, de 67,200 obligations au porteur à 4 1/2 p. ‰, représentant un capital de 64 millions de francs, et que les obligations conservées pour le service de la reconstitution des inscriptions nominatives, seront déposées chez l'agent du caissier de l'État (Banque nationale) à Bruxelles.

Les opérations de brûlement sont commencées; elles ont lieu au Ministère des Finances en présence du directeur général de la trésorerie et de la dette publique et d'un membre délégué de la Cour des Comptes, après récolement et vérification des titres à anéantir.

Généralement, les dépôts excèdent les retraits; mais en supposant que les inscriptions nominatives opérées au grand-livre des rentes à 4 1/2 p. ‰, depuis le 1^{er} novembre 1864, aient été balancées par les reconstitutions en titres au porteur, il resterait encore, après le brûlement des 67,200 titres dont il s'agit, pour près de 24 millions d'obligations en dépôt à la Banque natio-

nale, ce qui est une réserve largement suffisante pour parer à toutes les éventualités.

Quant aux obligations des emprunts ou dettes à 3 et 4 p. ‰, une fois converties en rentes nominatives, elles ne peuvent plus être reconstituées en titres au porteur. Elles sont annulées et envoyées à la Cour des Comptes à l'appui des bordereaux indiquant les opérations à porter sur le double du grand-livre.

La dette à 2 1/2 p. ‰, est en totalité représentée par des inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique, et jusqu'à présent aucune dotation n'a été affectée à son amortissement.

La Cour des Comptes a jugé utile de mettre l'exposé qui précède sous les yeux des Chambres, afin de faire voir que rien n'est négligé, ni par le Département des Finances ni par la Cour, pour assurer la fidèle et loyale exécution des lois et contrats d'emprunt, ainsi que des lois de conversion.

Nous passons maintenant au compte de la dette publique rendu pour l'année 1864.

Nous avons vérifié ce compte à l'aide des écritures tenues dans nos bureaux, et après avoir ainsi reconnu sa parfaite exactitude, nous avons récapitulé les différents éléments de notre dette publique dans le tableau ci-après, afin qu'on puisse apprécier d'un seul coup d'œil l'ensemble de nos charges remboursables et non remboursables.

	CAPITAL NOMINAL DU 1 ^{er} janvier 1865.	DOTATION ANNUELLE.		
		INTÉRÊTS calculés sur le capital primitif.	AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Rentes créées sans expression de capital au profit du Gouvernement néerlandais et de la ville de Bruxelles fr.	"	1,146,560 "	"	1,146,560 "
2 1/2 p. ‰	220,105,051 74	5,502,640 78	"	5,502,640 78
Dette ou emprunt à { 5 p. ‰	25,491,780 51	1,754,241 "	584,748 "	2,558,992 "
{ 4 p. ‰	11,787,572 06	1,200,000 "	300,000 "	1,500,000 "
{ 4 1/2 p. ‰	516,852,281 24	18,519,523 94	2,512,694 82	20,852,020 76
Dette flottante (bons du trésor restant à rembourser).	10,647,000 "	425,760 "	"	425,760 "
Totaux. fr.	612,864,065 55	28,548,550 72	3,507,442 82	31,745,975 54

Cette situation offre peu de différence avec celle de l'année précédente. Le principal de la dette, malgré le rachat fait à la bourse, pendant l'année 1864, d'un capital de fr. 7,966,452 62 c., a augmenté de fr. 2,677,547 58 c., par suite d'une émission de 10,644,000 francs de bons du trésor dans le courant de ladite année.

Cette émission est la cause également d'une augmentation de 425,760 francs dans le chiffre des intérêts.

A la date du 1^{er} janvier 1863, il restait à justifier à la Cour, sur les fonds mis à la disposition du Ministre des Finances pour le paiement des intérêts des divers emprunts et dettes, de l'emploi d'une somme de fr. 20,810,555 76 $\frac{1}{2}$, s'appliquant aux exercices ci-après :

1859.	fr.	8,107 92
1860.		14,471 31 $\frac{1}{2}$
1861.		27,401 47 $\frac{1}{2}$
1862.		54,901 76 $\frac{1}{2}$
1863.		3,085,809 68 $\frac{1}{2}$
1864.		17,619,863 60 $\frac{1}{2}$
TOTAL ÉGAL.		fr. 20,810,555 76 $\frac{1}{2}$

Intérêts de la dette publique dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier 1863.

Indépendamment de cette somme, il restait à justifier de l'emploi, à l'époque précitée, de 1,320 francs sur les sommes mises à la disposition du Ministre des Finances pour payer les intérêts du 1^{er} février 1845 au 1^{er} février 1847, sur les récépissés fractionnaires, non encore échangés, de la dette de 7,624,000 francs à 3 p. %, créée en exécution de la loi du 1^{er} mai 1842 pour la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution.

En vue de faire disparaître ladite somme de 1,320 francs des écritures de la trésorerie, où elle figure depuis bientôt vingt ans, la Cour proposa, en 1862, d'en faire recette par virement au profit du trésor, sauf à prélever les intérêts arriérés sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice courant, si, contre toute attente, le paiement en était ultérieurement réclamé par les intéressés; mais M. le Ministre ne crut pas devoir acquiescer à notre demande; il opina pour faire prononcer la déchéance des créances dont il s'agit par une disposition législative, qui eût en même temps accordé un certain délai pour l'échange des récépissés fractionnaires contre des titres définitifs.

Ce moyen ne fut cependant pas encore celui qu'il adopta. Voici finalement ce qu'il fit :

Par un avis en date du 16 juin dernier, inséré à différentes reprises dans le *Moniteur*, il porta à la connaissance du public qu'à partir dudit jour, les récépissés fractionnaires de la dette à 3 p. % seraient rachetés par le trésor au cours de la bourse, avec bonification des intérêts échus depuis le 1^{er} février 1843 jusqu'à la date de l'achat, et que les détenteurs qui voudraient en effectuer la vente devraient faire présenter les titres au Ministère des Finances ou les faire parvenir par lettres chargées.

Comme le retard dans le paiement des intérêts dont il s'agit provenait, d'après M. le Ministre, de la difficulté qu'éprouvaient les détenteurs des récépissés fractionnaires de réunir le capital suffisant pour représenter des obligations de 1,000 et de 2,000 francs, les seules qui fussent échangeables contre de pareils récépissés, il est à espérer que les intéressés profiteront des facilités qui leur sont données, et que la trésorerie pourra enfin faire disparaître de ses écritures, la somme de 1,320 francs pour intérêts arriérés et non prescriptibles.

Emploi du fonds d'amortissement.

Les fonds affectés à l'amortissement de la dette nationale depuis 1836 jusqu'à l'année 1864 inclusivement, et qui se composent, comme on sait : 1° d'une dotation fixe et annuelle sur le capital nominal primitif de chaque emprunt ou dette; 2° et des intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme totale de 101,478,451 francs (1), laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 113,459,498 39 c^s (2), se répartissant comme il suit :

Dette à 4 1/2 p. % ₀ , 1 ^{re} série (conversion de 1844)	fr. 32,367,617 35
Emprunt à 4 1/2 p. % ₀ , 2 ^e série (emprunt de 1844)	13,858,759 30
Dette à 4 1/2 p. % ₀ , 3 ^e série (conversion de 1833)	11,966,043 20
— à 4 1/2 p. % ₀ , 4 ^e série (conversion de 1836)	2,091,450 91
Emprunt à 4 p. % de 1836	18,212,627 94
Dette à 3 p. % de 1838	34,983,019 69
TOTAL ÉGAL.	fr. 113,459,498 39

Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1863 et 1864.

Les fonds d'amortissement qui, pour l'année 1863, se sont élevés à fr. 7,330,176 56 c^s, savoir :

Dotation fixe	fr. 3,397,442 82
Intérêts des capitaux amortis.	3,932,733 74
TOTAL.	7,330,176 56
ont atteint, pour 1864, le chiffre de	7,643,094 06

SAVOIR :

Dotation fixe	fr. 3,397,442 82
Intérêts des capitaux amortis.	4,245,651 24

SOMME PAREILLE. . fr. **7,643,094 06**

Donc une différence en plus pour 1864, de fr. 312,917 50
provenant de l'accroissement des intérêts sur les capitaux amortis.

(1) Si l'on ajoute à cette somme de 101,478,451 francs, le montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, avant leur conversion en rente à 4 1/2 p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette consolidée depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de fr. 135,377,961 29 c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de fr. 113,459,498 39
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % de
1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, et qui est de 54,622,113 96
porte le capital nominal amorti de la dette consolidée au chiffre total de fr. **148,081,612 35**

Dans les situations qui précèdent, n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élevait à fr. 493,826 67 c^s.

Le capital nominal racheté avec les ressources de 1864 est de	7,966,452 62
Le capital racheté avec les fonds de 1863, ne s'étant élevé qu'à	7,380,550 87
il y a une différence en plus pour 1864, de fr.	<u>585,901 75</u>

DETTE FLOTTANTE.

Le service de la dette flottante comprend les ressources que l'on obtient par l'émission de bons du trésor, et qui viennent comme auxiliaires aux services de l'ordinaire et de l'extraordinaire quand les ressources du Budget sont insuffisantes pour couvrir les charges.

Dettes flottante.

Au 1 ^{er} janvier 1864, il restait à rembourser, sur les émissions de 1841, 1847 et 1853, des bons du trésor pour un capital de fr.	3,000 »
Pendant l'année 1864, il a été délivré, à la caisse des dépôts et consignations, des bons du trésor à concurrence de	10,644,000 »
Aucun bon n'ayant été remboursé pendant cette période, il restait en circulation et à payer, à la date du 1 ^{er} janvier 1865 fr.	<u>10,647,000 »</u>

s'appliquant aux exercices ci-après :

1841. fr.	1,000 »
1847.	1,000 »
1853.	1,000 »
1864.	10,644,000 »
TOTAL ÉGAL. . fr.	<u>10,647,000 »</u>

Le montant des intérêts attachés aux bons du trésor, dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier 1865, était de 425,875 francs, savoir :

1841. fr.	30 »
1847.	45 »
1853.	40 »
1864.	425,760 »
TOTAL ÉGAL. . fr.	<u>425,875 »</u>

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans dési- Rentes sans expression gnation de capital; elles s'élevaient donc, au 1^{er} janvier 1865 comme au 1^{er} janvier 1864, à 1,146,500 francs. de capital.

Rentes avec expression
de capital.

La rente avec expression de capital, qui était, au 1^{er} janvier 1864, de fr. 26,776,210 72
a été augmentée, durant le cours de ladite année, du montant des intérêts attachés aux bons du trésor, ci. 423,760 »

TOTAL, au 1^{er} janvier 1863. . fr. 27,201,970 72

Rentes viagères.

Les rentes viagères, qui, au 1^{er} janvier 1864, s'élevaient au chiffre de fr. 1,174 65
ont été diminuées, en 1864, de 493 42
de sorte qu'elles ne s'élevaient plus, au 1^{er} janvier 1863, qu'à fr. 681 21

Pensions de toute
nature.

Le service des pensions comprend :

1^o Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 23 septembre 1816 et 29 mai 1822, et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856;

2^o Les pensions militaires réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814, et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 23 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856;

3^o Les pensions ecclésiastiques, ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815;

4^o Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1815 et de la loi du 21 juillet 1844;

5^o Les pensions civiques réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830 et par la loi du 11 avril 1833;

6^o Les pensions de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances et celles des veuves et orphelins, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822, lesquelles ont été mises à la charge du trésor public en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juillet 1844;

7^o Les pensions de l'Ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1832;

8^o Les pensions de l'Ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 30 avril 1815;

9^o Enfin, les gratifications ou secours sur les fonds dit de *Waterloo*, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent, en date du 12 juillet 1831.

Opérations de l'année
1861.

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1864 concernaient 9,106 parties, et s'élevaient à la somme de . . fr. 6,486,662 »

REPORT. fr. 6,486,662 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1864 se
sont élevées à 435,960 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
259	Civiles	242,327 »
130	Militaires	155,310 »
2	Militaires de la marine	1,950 »
45	Ecclésiastiques	52,772 »
5	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	1,701 »
16	Ordre de Léopold	1,600 »
1	Civique	500 »
458	pensions, s'élevant ensemble à fr.	435,960 »

TOTAL. fr. 6,922,622 »

Les diminutions dans la même période ont été de 441,510 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des pensions éteintes.
5	Ecclésiastiques ci-devant tiercées	1,671 »
11	Civiques	5,850 »
22	Ecclésiastiques	17,688 »
194	Civiles	184,608 »
311	Militaires	198,152 »
1	— de la marine	250 »
45	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	55,169 »
14	Ordre de Léopold	1,400 »
2	Ordre militaire de Guillaume	344 »
5	Secours sur le fonds dit de <i>Waterloo</i>	378 »
608	pensions, montant ensemble à fr.	441,510 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir,
au 1^{er} janvier 1865, était de fr. 6,481,112 »

se divisant ainsi qu'il suit :

5	pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées . . . fr.	3,031	»
176	— civiles	64,015	»
580	— de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	522,606	»
256	— ecclésiastiques	162,914	»
2,757	— civiles	2,424,556	»
4,765	— militaires	3,442,765	»
23	— — de la marine	20,972	»
319	— de l'Ordre de Léopold	31,900	»
17	— de l'Ordre militaire de Guillaume	5,540	»
58	secours sur le fonds dit de Waterloo	4,813	»
<hr/>			
8,956	pensions, s'élevant ensemble à fr.	6,481,112	»

Ainsi, au 1^{er} janvier 1865, comparativement à l'époque correspondante de 1864, il y avait une diminution de 5,550 francs dans le montant des pensions à payer, et de 150 dans le nombre des parties prenantes.

Comparaison de la situation à l'époque du 1^{er} janvier 1855, avec celle du 1^{er} janvier 1865.

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS.		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1865.	
	au 1 ^{er} janvier 1855.	au 1 ^{er} janvier 1865.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	94	5	»	89
Civiles	500	176	»	124
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	907	380	»	527
Ecclésiastiques	196	256	60	»
Civiles	2,585	2,757	574	»
Militaires	3,167	4,765	»	402
Militaires de la marine	12	25	11	»
Ordre de Léopold	262	319	57	»
Ordre militaire de Guillaume	52	17	»	15
Secours sur le fonds de Waterloo	109	58	»	51
TOTAL. . . . fr.	9,462	8,956	502	1,008
DIFFÉRENCE EN MOINS. . . fr.			506	

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1865	
	au 1 ^{er} janvier 1855.	au 1 ^{er} janvier 1865.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	48,143	3,031	"	45,112
Civiques	110,800	64,015	"	46,785
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	470,725	322,000	"	148,725
Ecclésiastiques	110,584	102,014	52,350	"
Civiles	2,052,878	2,424,550	571,078	"
Militaires	2,726,476	3,442,705	710,289	"
Militaires de la marine	8,548	20,972	12,024	"
Ordre de Léopold	26,200	51,900	5,700	"
Ordre militaire de Guillaume	7,518	5,510	"	3,778
Secours sur le fonds de Waterloo	9,505	4,815	"	4,690
TOTAUX fr.	5,571,005	6,481,112	1,158,021	248,574
DIFFÉRENCE EN PLUS fr.			910,047	

Il résulte des tableaux qui précèdent, que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1865, à 6,481,112 francs et concernaient 8,956 parties prenantes, et qu'à cette époque ils présentaient, sur la situation du 1^{er} janvier 1855, une augmentation de 910,047 francs, tandis qu'il y avait une diminution de 506 dans le nombre des parties prenantes.

CHAPITRE VIII.

CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET DES CONTRIBUABLES.

Conformément à la loi du 15 novembre 1847, organique de la caisse d'amortissement, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

Cautionnements des
comptables et des
contribuables. — Si-
tuation au 1^{er} jan-
vier 1864 et au 1^{er}
janvier 1865.

1^o Les cautionnements des comptables et autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

2^o Les cautionnements fournis en numéraire par les contribuables, dans le cas prévu par l'article 271 de la loi du 26 août 1822.

Les sommes qui ne sont point nécessaires pour le service courant, sont placées en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations entendue, et les arrérages sont attribués au trésor, à charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers d'après le taux fixé par les lois et règlements : ce taux est de 4 p. /_o l'an.

Les cautionnements en numéraire inscrits dans les livres de la Cour au profit de 4,585 parties, s'élevaient, au 1^{er} janvier 1864, à un solde créditeur

de.	fr.	13,552,441 15
Les versements effectués pendant l'année		
1864 montant à.	fr.	976,080 92
et les remboursements, à		1,170,543 68
		<hr/>
ces mouvements de fonds ont produit une différence de. fr.		194,462 76
		<hr/>
qui vient diminuer le solde créditeur du compte de la caisse des consignations, et le porter à	fr.	13,357,978 37
		<hr/>
Situation au 1 ^{er} janvier 1864,	4,585 parties. fr.	13,552,441 13
— au 1 ^{er} janvier 1865,	4,769 — . . .	13,357,978 37
		<hr/>
Différence en plus, au 1 ^{er} janvier 1865. 184 parties, et une différence en moins dans le montant des cautionne- ments inscrits.		fr. 194,462 76
		<hr/>
Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes à charge de l'exercice 1864, s'élèvent à.	fr.	550,278 19
Les intérêts liquidés sur l'exercice précédent ne s'étant élevés qu'à.		549,130 08
		<hr/>
il y a une différence en plus pour l'exercice 1864, de. . fr.		1,148 11
		<hr/>

CONCLUSION.

Si le contrôle de la Cour des Comptes, sur quelques articles de recette, n'a pu s'exercer d'une façon aussi complète qu'elle l'eût désiré, du moins a-t-elle pu constater que ces articles, comme tous les autres du reste, étaient d'accord avec l'état, authentiquement arrêté, des versements constatés d'après les talons des récépissés soumis au visa des agents du trésor.

Quant à notre contrôle sur les dépenses, rien n'y a mis obstacle, et le compte des crédits ouverts, des droits constatés au profit des créanciers de l'État et des paiements effectués sur chaque article du Budget, a été trouvé en parfaite concordance avec nos écritures.

En conséquence, la Cour émet l'avis qu'il y a lieu d'arrêter le compte du Budget de l'exercice 1863, tel qu'il a été dressé par M. le Ministre des Finances, et de fixer définitivement par la loi de compte, les dépenses, les crédits et les recettes de la manière suivante :

§ 1^{er}. Fixation des dépenses.

Dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1863, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, ci. . . fr. 187,062,322 17

REPORT.	fr. 187,062,522 17
Payements effectués et justifiés sur le même exercice jus- qu'à l'époque de sa clôture.	186,028,058 45
	<hr/>
Dépenses restant à payer ou à justifier.	fr. 1,034,283 72

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation, ci.	fr. 1,019,782 54
Sur ordonnances d'ouverture de crédit.	14,501 18
	<hr/>
SOMME PAREILLE.	fr. 1,034,283 72

§ II. Fixation des crédits.

Crédits complémentaires à accorder au Ministre des Finances pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits non limitatifs ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 8 août et 20 décembre 1862 et 9 mars 1865, fr. 225,875 48 c^s.

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAP. III, ART. 26. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. — Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. fr. 21,150 08

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAP. VIII, ART. 58. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal	53,177 07
ART. 59. — Remboursements de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'article 50 du règlement du 20 mai 1845; restitutions de droits, pertes par suite des fluctuations du change, sur les sommes à payer à Flessingue.	4,075 49
ART. 42. — Primes et remises	1,725 79

FINANCES.

CHAP. III, ART. 17. — Services des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	41,184 93
	<hr/>
A REPORTER.	fr. 121,293 56

REPORT. fr.	121,293 36
CHAP. IV, ART. 30. — Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des receveurs. — Frais de perception	26,804 77
ART. 31. — Remises des greffiers.	2,995 12

NON-VALEURS ET REBOURSEMENTS

CHAP. I^{er}, ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques. 3,629 94

CHAP. II, ART. 8. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement, et remboursement de prix d'instruments ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers. 7,526 52

CHAP. III, ART. 2. — Enregistrement, domaines et forêts. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Restitution de droits et amendes perçus sur la valeur de biens dépendant de la succession de M. A.-J. Evrard. 61,825 77

SOMME PAREILLE. . . . fr. 223,875 48

Crédits du Budget de l'exercice 1863, à annuler définitivement ou à transférer à l'exercice 1864, fr. 72,184,905 40 c^s.

SAVOIR :

1^o Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. fr. 6,706,859 27

2^o Somme représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1863, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur de créanciers de l'État, et transférés à l'exercice 1864 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État. 1,009,390 64

3^o Sommes non employées au 31 décembre 1863, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférées à l'exercice 1864, en exécution de l'article 31 de ladite loi. 64,468,655 49

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 72,184,905 40

Par suite de ce qui précède, il y a lieu de fixer définitivement les crédits du Budget de l'exercice 1863, à la somme de fr. 187,062,322 17 c^s.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Droits et produits constatés dans le compte de l'exercice 1863 (y compris les fonds affectés à des dépenses spéciales, transférées de l'exercice précédent), ci. fr. 169,982,576 27

Recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture. 168,925,320 49

Droits et produits restant à recouvrer. 1,057,255 78

§ 4. — *Fixation du résultat général du Budget.*

Dépenses fr. 187,062,522 17

SAVOIR :

1° Dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice . . . fr. 151,096,577 13

2° Dépenses pour services spéciaux. . . 35,965,945 02

SOMME ÉGALE. . . fr. 187,062,522 17

Recettes fr. 168,925,320 49

SAVOIR :

1° Fonds reportés de l'exercice 1862 pour divers services spéciaux. . . . fr. 214,996 80

2° Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice 1863, ci. 168,710,523 69

SOMME ÉGALE. . . fr. 168,925,320 49

Les dépenses excèdent ainsi les recettes, de . . . fr. 18,137,001 68

Mais comme l'exercice 1862 présente un boni de fr. 16,125,096 56½ c^s, qui, d'après les règles de la comptabilité, doit être reporté à l'exercice suivant, ci. . . . 16,125,096 56½

l'exercice 1863 offre finalement un excédant de dépenses de fr. 2,011,905 51½

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, les 21 août, 19, 23, 26 et 30 octobre 1866.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.